



Aucune autorité de réglementation des valeurs mobilières n'a exprimé d'opinion sur les présentes valeurs mobilières et prétendre le contraire est une infraction.

Prospectus

Notice d'offre continue

des parts du

Régime Fiduciaire d'Épargne-Études Global

parrainée par la

Fondation Fiduciaire d'Épargne-Études Global

Le 26 août 2011

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « **Régime** ») est un régime d'épargne qui a été créé dans le but de fournir des paiements d'aide financière aux études (« **AFÉ** ») aux étudiants qui suivent des programmes d'études postsecondaires. Le Régime est un régime d'épargne-études individuel, de gestion commune, dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés

professionnellement. Le régime est parrainé par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « **Fondation** »), le promoteur du régime. Global Growth Assets inc. (la « **GGA** ») est l'administrateur et le gestionnaire du fonds de placement du Régime. Certaines tâches d'administration sont confiées en vertu d'un contrat à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global. E reporter à la rubrique « Gestion du régime » à la page 30. La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est le fiduciaire d'une fiducie instaurée à l'égard du Régime (le « **fiduciaire** »). Les conseillers en gestion de portefeuille sont Gestion d'actifs Scotia s.e.c., UBS Investment Management Canada inc. et Yorkville Asset Management inc. (chacun un « conseiller en gestion de portefeuille »). Se reporter à la rubrique « Conseillers en gestion de portefeuilles » à la page 30.

Veillez vous reporter à la page 12 pour une liste des termes employés dans ce prospectus (le « **Prospectus** »).

Le présent Prospectus constitue une émission publique de ces titres uniquement là où l'autorité compétente permet leur vente; ils ne

peuvent être vendus dans ces territoires que par des personnes dûment autorisées.

Le Régime investit de manière prudente; son objectif consiste à protéger le principal et à assurer un rendement positif sur les placements. Le Régime investit surtout dans des titres canadiens à revenu fixe, y compris les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux. Les conseillers en gestion de portefeuilles assurent la consultation en placement pour le Régime ainsi que la gestion de l'actif du Régime, en consultation avec la GGA. Se reporter aux rubriques « Objectifs de placement » à la page 14 et « Stratégies de placement » à la rubrique à la page 14.

Le montant de souscription minimale est 504 \$, ce qui représente le prix d'achat d'une part. En tant que souscripteur du Régime, vous allez conclure un contrat d'aide financière aux

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES

GLOBAL

études (le « **contrat** ») pour l'achat de parts telles qu'offertes dans le présent Prospectus. Chaque souscripteur effectue des dépôts au nom d'une personne désignée inscrite au Régime, conformément aux termes du contrat. Des frais d'adhésion ne dépassant pas 60 \$ la part, en plus des frais d'entretien de compte, des frais administratifs annuels et, dans certains cas, des frais pour services spéciaux que le souscripteur doit assumer. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8. Les frais du Programme de parrainage comprennent des frais de gestion, des frais de traitement et, le cas échéant, des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique « Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études » à la page 27.) L'achat initial minimal représente une part et aucun minimum n'a été établi pour le Programme de parrainage. Il est également possible d'émettre des fractions de parts.

Les principaux risques liés au Régime sont le risque de taux d'intérêt et le risque de crédit. Le risque de taux d'intérêt fait référence au rapport inverse entre le niveau des taux d'intérêt et le cours des titres de créance. En d'autres mots, lorsque les taux d'intérêt chutent, le cours des titres de créance est en hausse. De la même façon, si les taux d'intérêt sont à la hausse, les cours des titres de créance seront à la baisse.

Le risque de crédit fait référence à la possibilité que l'émetteur d'un titre de créance manque à ses engagements relatifs au paiement des intérêts et du capital. Le Régime peut limiter ses placements dans des titres de créance à ceux émis par des sociétés ouvertes ayant une « note approuvée », selon la définition de cette expression dans le Règlement canadien 81-102 (« **NI 81-102** »). Cependant, les placements dans les titres de créance des sociétés ouvertes sont exposés à de plus grands risques que ceux liés à d'autres titres dans lesquels le Régime peut effectuer des placements.

Sous réserve de certaines restrictions, il est permis au Régime d'effectuer des placements dans des titres à taux variable. À la différence des autres placements effectués pour le compte du Régime (à l'exclusion des titres de créances de sociétés ouvertes), le revenu généré par les titres à taux variable n'est pas entièrement garanti. Le montant de revenu payable sur les titres à taux variable ne peut être établi avant l'échéance. Il sera plutôt fonction du rendement d'un indice boursier ou il sera calculé en fonction du rendement d'un autre portefeuille d'actifs sous-jacents. Le cours des titres à taux variable peut fluctuer en tout temps, de concert avec les fluctuations de

l'indice ou de l'autre portefeuille sur lequel le rendement des titres se fonde. Les investisseurs dans des titres à taux variable pourraient ne recevoir que le montant en capital de ces titres à l'échéance, sans aucun rendement sur ceux-ci. Rien ne garantit, à l'égard d'une catégorie particulière de titres à taux variable, qu'un marché secondaire se développera ou, si un tel marché se développe, que celui-ci sera liquide.

Les souscripteurs devraient savoir que la résiliation d'un Régime enregistré d'épargne-études (« **REÉE** ») ou le défaut de la part d'un souscripteur ou d'une personne désignée de respecter certaines autres conditions pourrait provoquer certaines pertes étant donné que les frais d'adhésion sont déduits des dépôts anticipés jusqu'à ce qu'ils soient acquittés complètement et que ces frais ne sont pas retournés lors de la résiliation du contrat. De plus, d'autres frais perçus peuvent inclure les frais d'entretien de compte, les frais administratifs et, dans certaines circonstances, les frais pour services spéciaux. Tous les frais applicables sont prélevés et remis à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (« **SCFÉEG** ») à titre de compensation pour l'exécution de virtuellement tous les frais administratifs, de services et de commercialisation engagés au nom du Régime. Lors de la résiliation d'un régime avant l'admissibilité aux paiements d'AFÉ ou aux paiements de revenu accumulé (« **PRA** »), les montants de subventions sont retournés au gouvernement et les revenus gagnés sur les subventions sont donnés à un établissement d'enseignement désigné. Afin de bien connaître les risques de ce placement, les souscripteurs sont priés d'examiner attentivement les risques soulignés dans le présent document. (Pour une discussion plus détaillée sur les risques influant sur le Régime, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque », telle que décrite à la page 17.)

En tant que souscripteur d'un REÉE, vos dépôts dans le Régime s'accumuleront et gagneront des revenus à l'abri de l'impôt. Les revenus générés par vos dépôts ne seront pas inclus dans votre revenu imposable, sauf dans certaines circonstances limitées décrites ci-dessous. Les dépôts ne sont pas déductibles aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre personne désignée s'inscrit à un programme d'études admissible dans un établissement reconnu tel que décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 21, le revenu qui s'accumule à l'abri de l'impôt peut servir à verser des paiements d'AFÉ à la personne désignée.

La Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'AFÉ versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le

montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation, moyennant la limite maximale décrite ci-dessous, et ces paiements se font à partir du Fonds complémentaire. Le montant de tels paiements à un étudiant admissible ne peut excéder le montant des frais d'adhésion versés par le souscripteur à l'égard du niveau de participation de l'étudiant admissible au Régime. Le Fonds complémentaire est financé par plusieurs sources, dont la principale source représente le placeur qui verse 3 % de ses frais d'adhésion au compte et la GGA qui verse 25 % de ses frais administratifs nets au compte. Ces paiements discrétionnaires provenant du Fonds complémentaire ne sont pas garantis et peuvent fluctuer d'une année à l'autre. La Fondation dispose d'une entière discrétion quant au montant de tels paiements et dans toute année donnée, elle peut choisir de payer moins que le montant des fonds disponibles dans le Fonds complémentaire pour l'année en cours afin de faire des réserves de fonds dans le Fonds complémentaire aux fins des paiements des années futures.

Vos dépôts (mais non de tels frais qui comprennent les frais d'entretien de compte, les frais d'entretien de compte, les frais d'adhésion, les frais administratifs et, dans certains cas, les frais pour services spéciaux) peuvent vous être remis, à votre gré, en totalité ou en partie. Tout montant de dépôt moins les frais applicables retournés avant les paiements d'AFÉ exigera le retour de toute subvention attribuée à un tel dépôt. Tout dépôt remboursé avant l'établissement de l'admissibilité à l'AFÉ entraînera des frais pour services spéciaux. Tout paiement d'AFÉ constitue un revenu imposable pour la personne désignée. Le montant d'un paiement d'AFÉ dépendra du montant des dépôts que vous aurez versés et du montant des revenus générés. Toutefois, étant donné que le rendement passé ne constitue pas nécessairement un indicateur des revenus qui seront générés à l'avenir, le montant réel d'AFÉ ne peut être prévu. Tout souscripteur peut effectuer des dépôts pouvant aller jusqu'au plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Si un souscripteur fait une cotisation au-delà du plafond viager, la Fondation l'aidera à éviter les amendes en mettant toute cotisation excédentaire dans le Compte de dépôts préalables. L'on avisera le souscripteur des options dont il dispose quant aux cotisations excédentaires; le souscripteur devra alors fournir des directives à la Fondation quant à ses dépôts. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les subventions canadiennes pour l'épargne-études seront payées à raison de 20 % du

montant des dépôts, à concurrence d'un maximum annuel de 500 \$ pour les personnes désignées ayant 17 ans ou moins. Lorsqu'un régime est admissible, il peut aussi recevoir d'autres subventions comme la Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCÉÉ ») supplémentaire, le Bon d'études canadien (« BÉC »), le Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (« ACES ») de la province d'Alberta et le crédit d'impôt de l'Incitatif québécois à l'épargne-études (« IQÉÉ »). Se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 23.)

Si votre personne désignée ne suit pas un programme d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 21, vous aurez droit au remboursement de tous vos dépôts (mais non aux frais applicables payés jusqu'à cette date). Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8.) Si une personne désignée n'assiste pas à un établissement d'enseignement admissible et que le souscripteur ne substitue pas un étudiant admissible, l'admissibilité aux paiements d'AFÉ et du Fonds complémentaire sera perdue et les paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire seront perdus.

Si votre personne désignée ne suit pas un programme d'études admissibles tel qu'il est décrit à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 21, vous pourriez avoir droit au remboursement des revenus accumulés, sous forme de paiements de PRA selon les lignes directrices gouvernementales, aux termes de votre contrat, tel que décrit dans le présent Prospectus. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de l'AFÉ » à la page 21 et à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27. La réception de tels revenus accumulés par un souscripteur aura des conséquences fiscales pour le bénéficiaire, lesquelles sont également décrites dans le présent Prospectus.

Le montant du revenu généré par vos dépôts peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de l'AFÉ » à la page 21.

Vous disposez d'une période de 60 jours pour examiner tous les aspects du Régime afin de vous assurer que vous comprenez bien toutes ses modalités. La totalité de vos dépôts et tous frais payés jusqu'à cette date vous seront remboursés suivant la réception à la GGA d'un avis écrit de la résiliation de votre contrat dans les 60 jours après la

signature de la demande. Toutefois, si vous avez souscrit une couverture d'assurance facultative, les primes d'assurance qui ont été payées ne seront pas remboursées. Toutes les subventions attribuées devront être remboursées. Vos dépôts (mais non les frais d'adhésion, les frais d'entretien de compte et, s'il y a lieu, les frais pour services spéciaux) vous seront remis si un avis écrit de la résiliation de votre contrat est reçu par la Fondation en tout temps après la période de 60 jours. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera pas remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées. Lors de toute résiliation de contrat, les revenus générés par les montants des dépôts et des subventions seront perdus et remis à un établissement d'enseignement.

Propositions budgétaires pour 2011

Les changements proposés par le gouvernement fédéral à l'égard des dispositions régissant les REÉÉ en 2011 n'ont pas encore été adoptés au moment du dépôt du présent prospectus. Le Régime a l'intention d'adopter les modifications législatives selon leur application aux régimes individuels du REÉÉ de Global. Ce qui suit résume les changements prévus :

- 1) Auparavant, les programmes d'études dans des pays autres que le Canada exigeaient 13 semaines continues d'études à plein temps. Les changements proposés imposeront les mêmes normes que pour les étudiants qui suivent des cours universitaires au Canada, à savoir des programmes à plein temps d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- 2) Auparavant, pour que le frère ou la soeur de la première personne désignée d'un REÉÉ transféré puisse toucher des fonds de subvention de la SCÉÉ, il ou elle devait avoir moins de 21 ans. Les changements proposent qu'on autorise le transfert de l'actif des REÉÉ individuels entre frères et sœurs sans nécessiter le remboursement de la SCÉÉ et sans entraîner de pénalité fiscale, pourvu que la nouvelle personne désignée n'eût pas atteint l'âge de 21 ans à la création du régime.

La Fondation a fait approuver un spécimen de contrat par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») afin que les contrats puissent lui être soumis aux fins d'enregistrement à titre de régimes enregistrés d'épargne-études (« REÉÉ ») en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (« Loi de l'impôt »). L'enregistrement de ces régimes nécessite que certaines conditions soient respectées avant que

l'ARC consente à les accepter en tant que REÉÉ. Les modifications de la Loi de l'impôt, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, exigent que le numéro d'assurance sociale (« NAS ») de la personne désignée soit fournie avant le versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment de la cotisation.

Un régime ne peut être enregistré à titre de REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, que lorsque le NAS du souscripteur et celui de la personne désignée ont été fournis à la Fondation. Un régime non enregistré n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus, applicables à un Régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ). Tous les dépôts effectués sans le NAS requis sont considérés comme des versements effectués à un régime d'épargne-études (« RÉÉ ») et ces dépôts seront traités comme des dépôts préalables et tous les intérêts gagnés seront imposables au souscripteur. Les cotisations à un régime d'épargne-études dont le contrat nécessite la soumission de renseignements pour l'enregistrement, seront placées automatiquement dans le compte de dépôts préalables, sous réserve de la soumission des renseignements requis aux fins d'enregistrement. Se reporter aux rubriques « Enregistrement du régime » à la page 19 et « Dépôts préalables » à la page 19. Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour au régime de tous les dépôts remboursés. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19.

Ni le Régime Global ni la Fondation n'est inscrit comme société de fiducie dans l'une ou l'autre des provinces du Canada et ni l'un ni l'autre n'exerce ni n'a l'intention d'exercer les activités d'une société de fiducie. Le placeur offre et vend des parts du Régime au public au moyen de contrats. Les dépôts effectués aux termes des contrats ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada et ne sont pas assurés en vertu des dispositions de cette loi ou de toute autre loi. Aucun organisme gouvernemental ne recommande de souscrire au Régime ni ne garantit celui-ci.

5	SOMMAIRE DU PROSPECTUS	16	FRAIS ET DÉPENS	27	DÉCÈS D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE
5	Le Régime	17	RENDEMENTS ANNUELS	27	Acquisition des cotisations par la personne désignée
	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études? • Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global? • Organisation et gestion du Régime • Qu'est-ce que le processus d'enregistrement? • Comment puis-je souscrire au Régime? • Comment les dépôts sont-ils effectués? • Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ? 	17	FACTEURS DE RISQUE	27	PROGRAMMES DE PARRAINAGE DU RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
7	Comment mon argent est-il investi?	17	Modalités d'enregistrement	27	INCIDENCES FISCALES
8	QUELS SONT LES FRAIS ET DÉPENS RELIÉS AU RÉGIME?	17	Résiliation précoce	27	Statut de la Fondation
8	Sommaire des frais et dépens	17	Réduction des dépôts	27	Imposition des régimes enregistrés
8	Rendements annuels	17	Interruption des dépôts	28	Imposition des des souscripteurs
9	RÉSILIATIONS, TRANSFERTS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS	17	Restrictions à l'égard de l'AFÉ	28	Propositions budgétaires pour 2011
9	Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus?	18	Responsabilité du souscripteur	28	Taxes indirectes
9	Quels sont mes droits de rachat?	18	Risques liés au placement	29	DÉTAILS SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU RÉGIME
9	Puis-je transférer les fonds d'un autre REÉÉ à ce Régime?	18	Risque du taux d'intérêt	29	Administrateurs et membres de la direction de la Fondation
9	Puis-je transférer les fonds de mon régime à un autre REÉÉ?	18	Autres risques de prix		<ul style="list-style-type: none"> • Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global
10	Puis-je substituer une autre personne à la personne désignée dont je suis responsable?	19	ACHAT DE PARTS	29	Administrateurs et membres de la direction du placeur
10	CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ	19	Adhésion au Régime	30	Gestion du Régime
10	Quels sont les critères d'admissibilité pour recevoir les paiements d'AFÉ?	19	Enregistrement du régime		<ul style="list-style-type: none"> • Fonctions du gestionnaire et services à fournir
10	Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles?	19	Dépôts préalables	30	Administrateurs et membres du gestionnaire
10	Qu'arrive-t-il si mon étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires?	20	Transfert d'un autre REÉÉ au Régime	30	Conseillers en gestion de portefeuilles
10	IMPÔTS	20	Transfert à un autre REÉÉ		<ul style="list-style-type: none"> • Gestion d'actifs Scotia s.e.c. • UBS Investment Management Canada inc. • Yorkville Asset Management inc. • Détails des contrats consultatifs des portefeuilles
10	Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime fiduciaire d'épargne-études Global?	20	Changement de la personne désignée	32	Conflit d'intérêts
11	AUTRES CONSIDÉRATIONS	21	RACHAT DE TITRES	32	Comité d'examen indépendant
11	Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉÉ du Régime fiduciaire d'épargne-études Global à mon lieu de travail?	21	ADISSIBILITÉ À L'AFÉ ET CALCUL DE L'AFÉ	32	Fiduciaire et gardien
11	Puis-je faire assurer mon régime?	21	Admissibilité à l'AFÉ	32	Vérificateur
	<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur • Assurance maladie critique • Assurance de base en cas de décès accidentel et de mutilation (personne désignée) 	22	Calcul et versement de l'Aide financière aux études	32	Promoteur
11	Y a-t-il des facteurs ou des risques à considérer?	22	QU'EST-CE QUE LE FONDS COMPLÉMENTAIRE?	33	CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE
	<ul style="list-style-type: none"> • Qu'advient-il si je manque de faire un dépôt prévu? • Changements récents au REÉÉ • Personnes désignées ayant des besoins spéciaux • Description générale 	23	SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES	33	Politiques et procédures de l'évaluation du Régime
12	DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS CE PROSPECTUS	23	Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et SCÉÉ supplémentaire	33	Rapports sur la valeur liquidative
14	SURVOL DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU RÉGIME		<ul style="list-style-type: none"> • Report des droits de cotisation inutilisés • Restrictions sur les SCÉÉ • Perte des droits de cotisation à la SCÉÉ • Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire • Restrictions sur la SCÉÉ supplémentaire • Remboursement de la SCÉÉ de base et de la SCÉÉ supplémentaire 	33	QUESTIONS CONCERNANT LES DÉTENTEURS DE TITRES
14	OBJECTIFS DE PLACEMENT	24	Bon d'études canadien (BÉC)	33	Modifications à la Déclaration de fiduciaire ou à l'Acte de fiduciaire
14	STRATÉGIES DE PLACEMENT		<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions sur le BÉC • Remboursements du BÉC 	33	Rapports aux détenteurs de parts
14	SURVOL DES SECTEURS DE PLACEMENT DU RÉGIME	25	Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES)	34	RÉSILIATION DU RÉGIME
15	RESTRICTIONS DE PLACEMENT		<ul style="list-style-type: none"> • Restrictions sur l'ACES • Retraits de la Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta 	34	Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours
		25	Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)	34	Résiliation par le souscripteur après 60 jours
			<ul style="list-style-type: none"> • Critères d'admissibilité • Paiements de l'IQÉÉ • Autres renseignements sur l'IQÉÉ 	34	Dispositions relatives au défaut et au rétablissement
		26	Les paiements d'AFÉ	34	Maintien du contrat
		26	PROTECTION DU SOUSCRIPTEUR EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS	35	PLAN DE DISTRIBUTION
		26	Effet de l'invalidité ou du décès du souscripteur	35	RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION
		26	Assurance facultative	35	CONTRATS IMPORTANTS
			<ul style="list-style-type: none"> • Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur • Assurance maladie grave pour le souscripteur • Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation pour la personne désignée 	35	DROITS DU SOUSCRIPTEUR ACCORDÉS PAR LA LOI
				36	CONSENTEMENT DU VÉRIFICATEUR
				37	RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DES FONDS
				42	ÉTATS FINANCIERS
				51	ATTESTATION

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit constitue un résumé des principales caractéristiques de la présente attribution and et il doit être consulté en regard des renseignements et états financiers plus détaillés présentés ailleurs dans le présent Prospectus.

Le Régime

Qu'est-ce qu'un régime enregistré d'épargne-études (REÉÉ)?

Un REÉÉ est un régime d'épargne-études enregistré auprès de l'ARC, lequel procure des avantages fiscaux et des subventions gouvernementales pour les cotisations effectuées par les souscripteurs aux fins du financement d'études postsecondaires. Les bénéficiaires ou personnes désignées des régimes doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité pour devenir des étudiants admissibles au financement du revenu et aux subventions gouvernementales provenant du REÉÉ.

Le revenu accumulé dans un REÉÉ fructifie à l'abri de l'impôt jusqu'à ce qu'il soit utilisé pour les études lorsque le revenu et les subventions sont imposables à un étudiant admissible. Comme les étudiants ont en général peu ou pas de revenu et sont souvent admissibles à certaines déductions fiscales, ils paient le plus souvent peu ou pas d'impôt sur le revenu d'un REÉÉ.

Le plafond viager pour un REÉÉ établi au nom d'une personne désignée est de 50 000 \$ (montant qui peut exclure les frais). Les cotisations du souscripteur doivent être versées pendant une période de 31 ans suivant la date d'adhésion et tous les fonds doivent être utilisés dans une période de 35 ans à compter de l'année de la demande. Les Personnes désignées ayant des besoins spéciaux bénéficient d'une période de dépôts de 36 ans et d'une période de 40 ans avant l'expiration de leur régime.

Les dépôts moins les frais peuvent être retirés à tout moment par les souscripteurs, moyennant des frais pour services spéciaux. Le retrait des dépôts est sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales. Se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 23.

Dans le cas où une personne désignée ne poursuit pas ses études, le souscripteur peut conserver tout revenu généré par son régime à titre de paiement de revenu accumulé (PRA), conformément aux lignes directrices gouvernementales. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27. Le paiement de revenu accumulé ne comprend pas de montants de subventions et il n'établit pas l'admissibilité aux paiements du Fonds complémentaire non plus.

Qu'est-ce que le Régime fiduciaire d'épargne-études Global?

Le Régime constitue un régime d'épargne-études

destiné à fournir de paiements d'AFÉ aux étudiants inscrits à certains programmes d'études postsecondaires. Le Régime fait fonction d'instrument d'épargne pour les dépôts qui peuvent mériter des subventions. Le revenu généré par les dépôts et les subventions de chaque régime restent exempts d'impôt une fois le régime enregistré, jusqu'à ce que les dépôts et subventions servent au financement des études d'un étudiant admissible.

Le Régime est un régime d'épargne-études (REÉÉ) constitué en vertu de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu; il est soumis à l'étude de l'ARC en vertu du modèle de régime REÉÉ 104 9001. Le Régime est un régime d'épargne-études individuel de gestion commune dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement.

Objectifs et stratégies de placement

Le premier objectif du Régime consiste à d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure

offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on attend du portefeuille qu'il génère un revenu de placement qui préserve et fasse croître la valeur des actifs placés.

Les conseillers en gestion de portefeuille investissent principalement dans les titres à revenu fixe canadiens, dont les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens.

Veillez vous reporter à la page 14 pour de plus amples renseignements sur les objectifs et stratégies de placement du Régime.

L'exposition du Régime à de tels risques est concentrée dans les placements détenus dans le portefeuille, qui sont fonction du risque de marché (lequel englobe le risque du taux d'intérêt et d'autres risques associés au cours), du risque de crédit, du risque d'illiquidité et du risque de change. Veillez vous reporter à la page 18 pour de plus amples renseignements.

Organisation et gestion du Régime	
Les entités clé suivantes forment l'organisation et la structure gestionnaire du Régime :	
Global Growth Assets inc. 100, rue Mural, Bureau 201 Richmond Hill (ON) L4B 1J3	Administrateur et gestionnaire du fonds de placement, responsable de diriger les affaires, l'exploitation et les affaires connexes du Régime. La GGA donne en sous-traitance diverses fonctions concernant l'administration et la commercialisation du régime à la Fondation et au placeur.
Fondation fiduciaire d'épargne-études Global 100, rue Mural, Bureau 201 Richmond Hill (ON) L4B 1J3	Parrain et promoteur du Régime
Gestion d'actifs Scotia s.e.c. Toronto (ON)	Conseiller en gestion des portefeuilles - gère les placements de la fiducie
UBS Investment Management Canada inc. Toronto (ON)	Conseiller en gestion des portefeuilles - gère les placements de la fiducie
Yorkville Asset Management inc. Toronto (ON)	Conseiller en gestion des portefeuilles - gère les placements de la fiducie
Banque de Nouvelle-Écosse, Ottawa (ON)	Dépositaire pour le Régime.
Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse Ottawa (ON)	Fiduciaire et dépositaire - agit comme fiduciaire pour assurer la bonne garde du Régime.
Compagnie d'assurances AXA, Montréal, Québec	Fournit l'assurance collective facultative aux souscripteurs.
Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global Richmond Hill (ON)	Placeur - assure les services de distribution, de commercialisation et d'administration en vertu d'un contrat avec la GGA.
Deloitte & Touche s.r.l. Toronto (ON)	Vérificateur - Le vérificateur est responsable de vérifier les états financiers du Régime et, en se fondant sur sa vérification, d'exprimer une opinion quant à leur conformité, à tous les égards importants, aux principes comptables généralement reconnus du Canada.
Borden Ladner Gervais s.r.l. Toronto (ON)	Assure les services de conseiller juridique.

Qu'est-ce que le processus d'enregistrement?

La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global et autres sous-placeurs ont accordé des permis à des représentants partout au Canada pour guider leurs clients dans le processus de demande et leur expliquer les exigences d'Enregistrement du régime. Des renseignements sur le REÉÉ vous seront fournis ainsi que les exigences d'admissibilité pour les subventions gouvernementales.

La plupart des jeunes enfants désignés pour avoir droit aux avantages du Régime fiduciaire d'épargne-études Global ne détiennent pas un numéro d'assurance sociale (NAS) au moment de la demande. Il est important de savoir qu'il faut fournir des renseignements complets sur le formulaire de demande pour que le REÉ soit enregistré comme REÉÉ. L'enregistrement ne peut avoir lieu que lorsque la Fondation obtient le NAS de la personne désignée et d'autres renseignements requis. Les demandes d'adhésion seront acceptées, sous réserve de la prestation des renseignements requis.

Le compte non enregistré est constitué des dépôts placés dans une fiducie distincte appelée compte de dépôts préalables, sous réserve de l'enregistrement du REÉÉ. Les intérêts générés par les dépôts sont assujettis à l'impôt et ne sont pas admissibles aux subventions et les dépôts ne font pas partie de la fiducie. Lorsque les exigences d'enregistrement sont satisfaites, le REÉ devient un REÉÉ et les fonds sont envoyés immédiatement à la fiducie enregistrée, conformément aux lignes directrices du gouvernement touchant les REÉÉ et les subventions.

Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le régime du souscripteur soit rétabli et qu'il continue selon les modalités originales de l'adhésion si le NAS de la personne désignée est fourni et moyennant le reversement au régime de tout montant de dépôt remboursé.

Comment puis-je souscrire au Régime?

Les valeurs mobilières offertes dans le cadre du présent Prospectus sont présentées sous forme de contrats d'aide financière aux études (« contrats ») et les souscripteurs, qui concluent des contrats avec la Fondation, obtiennent des parts dans le Régime.

Le souscripteur et le cosouscripteur, tel que défini dans la Loi de l'impôt sur le revenu, peuvent inscrire une personne désignée au régime. Une personne désignée peut être inscrite à tout âge et le souscripteur peut être la personne désignée. Il existe certaines exigences d'âge, de résidence et de revenu familial net pour établir l'admissibilité de la personne désignée aux subventions offertes.

Se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 23.

Une part vaut 504 \$, soit la souscription minimale. Un souscripteur décide, au moment de la demande, du montant du ou des dépôts pour la durée ou la période de versement des dépôts en années. La fréquence du « mode de dépôt » est mensuelle, annuelle, trimestrielle, semestrielle, ou le dépôt est versé sous forme de paiement forfaitaire unique. Le souscripteur peut acheter des parts supplémentaires au moyen d'une demande. Des fractions de parts peuvent être souscrites.

À titre d'exemple, une part souscrite au cours d'un terme de 18 ans avec des dépôts mensuels se traduit par des dépôts mensuels de 2,33 \$ la part.

La durée choisie coïncide en général avec le début prévu des études postsecondaires de la personne désignée. Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et/ou la durée de versement des dépôts en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation.

Comment les dépôts sont-ils effectués?

Le dépôt initial peut représenter un minimum d'un paiement ou d'une série de paiements dont le montant total ne doit pas dépasser le plafond viager de 50 000 \$ par personne désignée. Une fois que la Fondation reçoit le dépôt initial et que les renseignements relatifs au mode de dépôt et à la durée de versement des dépôts lui sont fournis, les dépôts sont placés dans un compte en fiducie auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse. Des frais applicables sont déduits. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8. Une fois le régime enregistré, les frais applicables sont remis au fiduciaire du Régime pour la garde de l'actif.

Les dépôts aux contrats des régimes de souscripteurs sont consignés individuellement et au jour d'évaluation, soit le 15^e jour de chaque mois, le revenu généré par les placements de la fiducie sont portés au crédit de l'actif net de chaque compte du régime, selon une base proportionnelle. Les subventions fondées sur l'admissibilité sont réparties parmi les cotisations des comptes du régime, le cas échéant.

Les cotisations dont la valeur totale dépasse le maximum viager de 50 000 \$ seront mises dans un Compte de dépôts préalables et l'on avisera le souscripteur de ses options.

Un relevé de compte est envoyé chaque année à tous les souscripteurs, qui peuvent en faire la demande à tout moment ou y accéder par le biais du site Web du placeur à www.globalfinancial.ca.

Quelles subventions gouvernementales sont offertes pour mon REÉÉ?

Les cotisations versées au REÉÉ au nom de la personne désignée peuvent être admissibles aux

subventions gouvernementales, tel qu'indiqué ci-dessous :

Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) : Un montant à concurrence du plafond viager de 7 200 \$ par personne désignée pour la durée du régime. La SCÉÉ de base est attribuée à un taux de 20 %, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par année par enfant de moins de 18 ans. Chaque enfant qui a résidé au Canada accumule depuis le 1^{er} janvier 1998 un droit de cotisation inutilisée pour la SCÉÉ ou il l'accumule depuis son année de naissance si son anniversaire a lieu après le 1^{er} janvier 1998. La SCÉÉ de base peut être accumulée de façon rétroactive pour un enfant admissible, sous réserve des exigences de résidence et des plafonds de cotisation imposés au REÉÉ.

SCÉÉ supplémentaire : Offerte depuis le 1^{er} janvier 2005, la SCÉÉ est fondée sur le revenu familial net de la personne désignée. En 2011, le revenu familial net de la personne désignée a été établi à un maximum de 41 544 \$ aux fins d'admissibilité pour recevoir une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 20 % sur la première tranche de 500 \$ de cotisations versées dans un REÉÉ. Pour une personne désignée dont le revenu familial net se situe entre 41 544 \$ et 83 088 \$ pour 2011, une subvention de SCÉÉ supplémentaire de 10 % s'applique à la première tranche de 500 \$ de cotisations. Les montants de SCÉÉ supplémentaire font partie du montant maximal de la SCÉÉ, établi à 7 200 \$ par enfant. Le niveau d'admissibilité en fonction du revenu net de la famille est mis à jour annuellement.

Bon d'études canadien (BÉC) : Offert aux enfants nés le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date. L'admissibilité est déterminée lorsque la famille reçoit le supplément de la prestation nationale pour enfants. Un montant de 500 \$ est offert la première année d'admissibilité et 100 \$, chaque année ultérieure admissible jusqu'à l'âge de 15 ans.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (ACES) : Pour les enfants résidant en Alberta nés le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, un montant de 500 \$ est offert à la naissance. À certaines conditions, un montant de 100 \$ est offert aux enfants qui fréquentaient une école dans la province d'Alberta aux âges de 8, 11 et 14 ans.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ) : Il s'agit d'un crédit d'impôt déposé dans un REÉÉ offert aux enfants résidents du Québec depuis le 1^{er} janvier 2007. Ce crédit représente jusqu'à 250 \$ offerts par année et par enfant, accumulés au taux de 10 % des dépôts, plus les « droits cumulés » reportés. Des montants additionnels peuvent représenter 5 % ou 10 % des premiers 500 \$ cotisés, selon le revenu familial.

La Fondation soumet les demandes de subventions au nom des personnes désignées du

Régime. Les autorités gouvernementales compétentes attribuent des subventions au Régime conformément à leur mandat et les montants appropriés sont ensuite répartis aux contrats admissibles individuels.

Comment mon argent est-il investi?

Les placements dans le Régime sont investis conformément aux politiques, tel qu'énoncé par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières dans l'Instruction générale C-15. Des conseillers en gestion de portefeuilles effectuent les placements et assurent les activités de gestion de l'actif du Régime en consultation avec la GGA. La sécurité du capital constitue la priorité en matière de placements. Se reporter à la rubrique « Objectifs de placement » à la page 14 et à la rubrique « Survol de la structure juridique du régime » à la page 14.

Les actifs détenus en fiducie sont mis en commun aux fins de placement afin de tirer parti d'une stratégie d'investissement à l'échelle institutionnelle. Les placements effectués à l'échelle institutionnelle ont bien plus de chances de réaliser des taux de rendement élevés que les placements individuels.

Les fonds détenus par la Fiducie peuvent être placés dans les bons du Trésor du gouvernement canadien, les obligations ou d'autres instruments d'endettement émis ou garantis par les gouvernements fédéral ou provinciaux, les hypothèques et les titres garantis par une hypothèque qui sont assurés conformément à la Loi nationale sur l'habitation, les CPG, les titres à taux variable et les titres de créance émis par des sociétés ouvertes, pourvu que ces derniers soient doublés d'une cote de solvabilité approuvée.

Titres de créance (obligations)

Il existe divers types d'obligations, mais en général le revenu généré par l'argent prêté est versé chaque semestre ou trimestre au prêteur et exprimé sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires des placements signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par anticipation d'un changement dans le marché.

Le portefeuille de placements du Régime comprend divers émetteurs d'obligations. Ces émetteurs sont, entre autres, les gouvernements fédéral et provinciaux, les agences des gouvernements fédéral et provinciaux, des institutions financières et d'autres entreprises. Les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le Régime. Les obligations gouvernementales sont considérées

comme des placements sûrs car elles sont soutenues par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise jusqu'à la date de retour du montant en capital. Le Régime peut également détenir des obligations émises par les divers organismes des gouvernements fédéral et provinciaux. L'on considère que les obligations des organismes gouvernementaux sont doublées du même niveau de risque que celles émises par les gouvernements qui les garantissent. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 17.

Le Régime peut également faire des placements dans des obligations émises par des institutions financières, telles que les banques et les compagnies d'assurance. Il y a des restrictions quant aux institutions financières dans lesquelles le Régime est autorisé de faire des placements. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement » à la page 15.

La politique de placement du Régime inclut les obligations de sociétés de haute qualité. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont des taux de rendement plus élevés que les obligations gouvernementales, mais elles comportent un risque d'inexécution plus élevé. Le volume de placements permis dans les obligations de sociétés est limité à un certain pourcentage des revenus du Régime. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement » à la page 15.

Bons du Trésor du gouvernement

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la caractéristique importante du placement, où le principal placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

Billets à capital protégé

Les billets à capital protégé (« BCP ») sont une forme de titres à taux variable; il s'agit d'un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal original placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, le garant, garantit le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, à un fonds ou à un autre produit de placement et qui offre la possibilité (mais sans garantie) de réaliser un profit sur le placement.

Les BCP offrent l'avantage d'avoir un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique de placement du Régime comporte des restrictions afin d'assurer que les BCP acquis sont de haute qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du Régime. Les BCP ne sont pas des titres liquides et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais de liquidation additionnels.

QUELS SONT LES FRAIS ET DÉPENS RELIÉS AU RÉGIME?

Sommaire des frais et dépens

Le tableau suivant énumère les frais et dépens que vous pourriez devoir payer si vous investissez dans le Régime. Vous pourriez devoir payer certains de ces frais et dépens directement. Le Régime pourrait devoir payer certains de ces frais et dépens, ce qui réduirait la valeur de votre investissement dans le Régime.

Les frais sont versés à la GGA et ensuite remis à la SCFÉÉÉ en contrepartie de l'exécution de virtuellement tous les services administratifs et afin de couvrir les frais de commercialisation engagés.

Frais et dépens à payer au moyen des dépôts des souscripteurs :

Type de frais*	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci). Réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement au moment de la demande d'adhésion.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais d'entretien de compte (annuels) (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais administratifs	Frais administratifs, honoraires des conseillers en placement et honoraires du fiduciaire, prélevés mensuellement. Équivalents à 1 % de la valeur annuelle de l'actif du régime	Fiducie, à partir du revenu	à la GGA (et ensuite remis au placeur)
Honoraires des conseillers en placement		Fiducie, à partir du revenu	aux conseillers en placement (payés par le placeur à même les frais de 1 % remis par la GGA)
Honoraires du fiduciaire		Fiducie, à partir du revenu	au fiduciaire (versés par le placeur, à même les frais de 1 % remis par la GGA)
Frais pour services spéciaux :	De 12 \$ à 50 \$ par opération. (Voir « Sommaire des frais et dépens »)	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais pour comptes inactifs	25 \$ par année, tant que le compte demeure inactif.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Primes d'assurance facultatives	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (Voir l'Assurance facultative)	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur pour payer l'assureur) à la Fondation (les frais administratifs payés au placeur varient de 20 % à 40 % de la prime d'assurance)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre du CEI; total en 2010 : 4 500 \$	Régime, à partir du revenu	au membre du Comité d'examen indépendant

*Les taxes indirectes telles que la TVH, la TPS, la TVP et la TVQ s'ajoutent aux montants de ces frais, selon le cas.

Les frais administratifs comprennent 1 % de l'actif du régime moins les honoraires des conseillers en placement, les honoraires du fiduciaire et tous autres frais prélevés du revenu de la fiducie. La GGA cotise 25 % des frais administratifs nets qu'elle reçoit dans le Fonds complémentaire.

La Fondation perçoit des frais d'adhésion allant jusqu'à 60 \$ par part et remet ensuite ces frais au placeur. Le placeur verse au Fonds complémentaire 3 % des frais d'adhésion nets provenant des frais d'adhésion entièrement acquittés, reçus depuis janvier 2007.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais d'entretien de compte, les frais administratifs et les frais pour services spéciaux moyennant un avis de telles modifications de frais émis aux souscripteurs.

Les frais des conseillers en placement pour la fiducie sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la troisième tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les frais du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur

la prochaine tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion.

Frais pour services spéciaux

Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

- (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt en raison de « fonds insuffisants »;
- (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu de l'entente sur la rupture du mariage, tel que décrit à la rubrique

« Rupture du mariage ou d'une union de fait » et l'acquisition des cotisations par la personne désignée;

- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée. Se reporter à la rubrique « Changement de la personne désignée » à la page 20;
- (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au Régime soit remplacé;
- (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts est plus élevée;
- (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du Régime;
- (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une certaine période au cours de la durée de son contrat;
- (viii) chacun des retraits de fonds effectués plus d'une fois par année;
- (ix) des paiements d'AFÉ lorsque de tels paiements ont eu lieu plus d'une fois par année.

Les frais spéciaux pour compte inactif sont de 25 \$ par année. Les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein du Régime.

La Fondation verse les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais administratifs et les frais d'entretien de compte ainsi que 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues à la SCFÉÉG pour virtuellement tous les services administratifs et de commercialisation associés au Régime.

Pour les divers frais associés au Programme de parrainage, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » à la page 17.

Rendements annuels

Le tableau suivant indique les rendements annuels des placements détenus en fiducie pour le Régime après déduction des frais administratifs, des honoraires des conseillers en placement et des honoraires du fiduciaire.

Année	'10	'09	'08	'07	'06
Rendements annuels %	4,9	3,8	4,8	3,1	3,2

RÉSILIATIONS, TRANSFERTS, RACHATS ET SUBSTITUTIONS

Existe-t-il des solutions de rechange à la résiliation de mon régime s'il m'est impossible de faire les dépôts prévus?

Plusieurs options sont offertes à tous les souscripteurs leur permettant de continuer de maintenir en vigueur leur REÉÉ auprès de la Fondation. Le souscripteur peut suspendre le versement de ses dépôts sans être obligé de suppléer aux dépôts manquants. Il a l'option de reprendre ses dépôts en tout temps durant la période de dépôts autorisée de 31 ans. Il est aussi possible de rajuster la fréquence des dépôts prévus ou leur montant, ou les deux à tout moment. Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt dans les trois (3) années subséquentes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, sinon l'étudiant admissible ne pourra pas recevoir des paiements discrétionnaires qui pourraient autrement être versés avec les paiements de l'AFÉ.

Le maintien en vigueur de l'option du contrat permet un arrêt permanent du versement des dépôts restants sans toucher la continuation de votre REÉÉ et l'admissibilité à l'AFÉ et au PRA.

Ces précieuses caractéristiques du Régime permettent aux familles aux prises avec des difficultés financières de conserver leur droit d'accès aux subventions et aux avantages associés au programme REÉÉ. Le Service à la clientèle peut aider en expliquant les options prévues par le Régime.

Le Service à la clientèle fournit aux souscripteurs une description de ces options et il exige que les souscripteurs communiquent leurs intentions quant aux options; cela lui permet de mettre en œuvre les services spéciaux.

Quels sont mes droits de rachat?

Un souscripteur du Régime qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, que ce soit pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu sous forme de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants dans son régime. Les rachats consistent en retraits de cotisations, moins tous frais applicables, qui sont disponibles en tout temps, sous réserve des règles de remboursement applicables aux subventions gouvernementales.

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation moins les frais applicables est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant généré par les subventions et dépôts est perdu et donné à un établissement d'enseignement. Un souscripteur peut transférer ou

résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. Tout transfert ou résiliation après 60 jours entraînera le non-remboursement des frais d'adhésion. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier, tous les fonds (moins les frais applicables) seront transférés vers le courtier destinataire. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 20.

Le souscripteur est en mesure de racheter les fonds de son régime sous forme d'AFÉ. Un étudiant admissible nommé comme personne désignée d'un régime peut recevoir des paiements d'AFÉ, sous réserve des directives du souscripteur, paiements qui comportent les sommes de subventions et tous les revenus générés par les dépôts et les subventions. Les paiements d'AFÉ sont assujettis aux lignes directrices gouvernementales. À tout moment, le souscripteur peut garder les dépôts sans payer d'impôt ou en faire un don exempt d'impôt à la personne désignée. Une fois que l'admissibilité à l'AFÉ est établie et qu'on retire des fonds du régime, le gouvernement n'exige pas le retour des montants de subventions octroyées. Tout montant de subvention non réclamé est retourné au gouvernement et tout montant de dépôt ou revenu non réclamé est donné à un établissement d'enseignement. Se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 21.

Le souscripteur peut garder le revenu de son régime par le biais du PRA s'il n'a pas de personne désignée pouvant bénéficier du PRA. Conformément aux lignes directrices gouvernementales, le souscripteur peut recevoir le revenu du REÉÉ généré par les dépôts et les subventions du régime, sous réserve de l'imposition touchant le PRA. Tout montant de subvention qui reste dans un compte REÉÉ lors du versement du PRA est retourné au gouvernement. Se reporter à la rubrique « Rachats » à la page 21.

Puis-je transférer les fonds d'un autre REÉÉ à ce régime?

Vous pouvez transférer les fonds d'un REÉÉ que vous détenez auprès d'un autre fournisseur de REÉÉ au Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Les fonds transférés de votre REÉÉ existant auprès d'un autre prestataire sont envoyés et deviennent vos dépôts, votre revenu et vos subventions du régime.

Puis-je transférer mon régime à un autre REÉÉ?

Une demande de transfert à l'extérieur du Régime à un autre fournisseur de REÉÉ, sauf dans le cas d'un transfert à un régime administré par la Fondation, est considérée comme une résiliation du régime individuel. Tous les frais versés jusqu'à la date de la demande sont non remboursables. Des frais de transfert de 50 \$ seront engagés et déduits de l'actif du régime du souscripteur. Les

frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein du Régime.

La Fondation envoie un montant équivalant à la valeur nette des dépôts, du revenu et des subventions au fournisseur cessionnaire de REÉÉ.

Puis-je substituer une autre personne comme ma personne désignée?

À titre de souscripteur, vous pouvez changer votre personne désignée pour une autre, peu importe son âge ou son lien de parenté. Vous pouvez le faire en tout temps durant la période de dépôts ou la période de paiements d'AFÉ. La date de demande du régime initial s'applique, compte tenu de la période de cotisations maximales permises et de la date d'échéance du régime.

Un changement de personne désignée pourrait faire en sorte que les montants de cotisations au REÉÉ dépassent le maximum viager de 50 000 \$ permis pour une personne désignée qui n'est ni frère ni sœur de la personne désignée initiale. En général, un frère ou une sœur d'une personne désignée peut recevoir les fonds du REÉÉ sans conséquences fiscales même si le maximum des cotisations est dépassé.

Les subventions gouvernementales sont assujetties à des règles qui déterminent si certaines subventions sont transférables à une autre personne désignée ou si elles doivent être remboursées au gouvernement dans le cas d'un changement de personne désignée. Se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 23.

La personne désignée substituée peut recevoir les actifs restants provenant du régime initial, lesquels peuvent comprendre des revenus, des paiements discrétionnaires à même le Fonds complémentaire (si la personne désignée devient un étudiant admissible) et des montants de subvention disponibles, moyennant certaines conditions imposées par le gouvernement.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Quels sont les critères d'admissibilité pour recevoir les paiements d'AFÉ?

Une personne désignée devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ s'il satisfait aux exigences gouvernementales. En général, une personne désignée en vertu d'un REÉÉ inscrite comme étudiant postsecondaire à temps plein ou à temps partiel est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ est constituée de revenus et de subventions gouvernementales allouées au REÉÉ. Les étudiants admissibles doivent s'inscrire à des cours dont les exigences minimales sont de dix heures par semaine pendant trois semaines pour être admissibles aux paiements d'AFÉ jusqu'à concurrence de 5 000 \$ et, par la suite, un

programme de 13 semaines consécutives pour d'autres retraits. L'admissibilité des programmes d'études inclut des cours à temps partiel d'au moins 12 heures d'instruction par mois dans un semestre de 13 semaines pour les étudiants âgés de 16 ans qui sont admissibles à l'AFÉ; le montant d'AFÉ à temps partiel s'établit à 2 500 \$.

Les étudiants résidents du Canada qui suivent des études postsecondaires à l'extérieur du Canada sont assujettis à l'exigence d'un programme d'études d'un minimum de 13 semaines pour être admissibles à l'AFÉ. L'adoption de changements proposés au budget fédéral pour 2011 influera sur ces exigences. Se reporter à la rubrique « Propositions budgétaires pour 2011 » à la page 3.

Comment les fonds d'AFÉ sont-ils payés aux étudiants admissibles?

La Fondation envoie un avis au moment opportun aux souscripteurs et aux personnes désignées décrivant les procédures et les modalités de paiements d'AFÉ. Après réception par la Fondation des renseignements sur la preuve d'inscription à des études admissibles, un relevé indiquant le financement d'AFÉ offert est envoyé au souscripteur et à la personne désignée. Ce relevé indique le montant des fonds d'AFÉ et la valeur nette des dépôts affectés au financement des études dans le compte de leur régime. Une fois que l'admissibilité de l'AFÉ a été prouvée pour l'étudiant, le souscripteur peut diriger des fonds d'AFÉ au compte, en autant que l'admissibilité à l'AFÉ est maintenue.

Les demandes d'AFÉ peuvent être faites individuellement, à tout moment pendant la durée du programme d'études. Un étudiant peut réclamer des paiements d'AFÉ dans les 6 mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. La Fondation n'impose pas de critères d'admissibilité pour les paiements d'AFÉ aux étudiants admissibles, autres que les exigences gouvernementales.

L'AFÉ constitue un revenu imposable pour la personne désignée et doit être déclarée à ce titre. La majorité des étudiants touchent un faible revenu ou ne gagnent aucun revenu et sont en général admissibles à des exemptions fiscales, payant peu ou pas d'impôt.

La valeur nette des dépôts constitue un bien non imposable du souscripteur et ce montant peut être retiré sans modifier les subventions gouvernementales une fois que l'admissibilité à l'AFÉ est établie et continue d'être vérifiée.

Un souscripteur peut faire don de ses dépôts à une personne désignée aux fins d'études ou continuer de verser des dépôts dans son régime pour bénéficier de la croissance à l'abri de l'impôt.

Qu'arrive-t-il si mon étudiant désigné ne poursuit pas d'études postsecondaires?

La durée de vie d'un REÉÉ est de 35 ans à partir de l'année d'adhésion et, pendant cette période, les options suivantes vous sont offertes :

- i) Un changement de personne désignée à un frère ou à une sœur de la personne désignée initiale pour les paiements d'AFÉ;
- ii) Un changement de personne désignée à toute personne, y compris un souscripteur pour les paiements d'AFÉ;
- iii) Tout le revenu généré dans le compte est offert comme PRA au souscripteur si la personne désignée n'est pas admissible à l'AFÉ, aux fins de transfert au REÉR du souscripteur ou à un REÉR conjoint ou sous forme de revenu assujéti à l'impôt.

Pour recevoir le PRA, la personne désignée doit avoir atteint l'âge de 21 ans et le REÉÉ doit être en vigueur depuis neuf années complètes à partir de la date de la demande d'enregistrement du régime. Toute allocation de PRA à un souscripteur constitue une forme de revenu versée aux fins de l'impôt sur le revenu. Cependant, si le souscripteur initial reçoit des paiements PRA, il a l'option de transférer jusqu'à 50 000 \$ de ce revenu à son REÉR ou à un REÉR conjoint, en présumant qu'il a des droits de cotisation inutilisés. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

IMPÔTS

Quel est le statut fiscal de mon REÉÉ du Régime fiduciaire d'épargne-études Global?

Certaines conditions sont exigées pour que le régime puisse être inscrit comme REÉÉ. Lorsqu'un régime est un REÉÉ, aucun impôt n'est prélevé sur le revenu accumulé par le régime jusqu'à son retrait à l'admissibilité à l'AFÉ par un étudiant ou comme PRA par un souscripteur.

Le remplacement de la personne désignée peut dans certains cas causer des excédents de cotisations à un REÉÉ, ce qui entraîne des conséquences fiscales. Les excédents de cotisations sont imposables à 1 % par mois et les excédents de cotisations doivent être retirés du régime.

Les cotisations à un REÉÉ ne sont pas déductibles d'impôt et le remboursement du capital n'est pas imposable. Les paiements d'AFÉ d'un étudiant admissible qui n'est pas résident du Canada peuvent être soumis à une retenue de l'impôt allant jusqu'à 25 %. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Qu'arrive-t-il si mon employeur parraine le REÉÉ du Régime fiduciaire d'épargne-études Global à mon lieu de travail?

Les employeurs, les organismes et les associations peuvent parrainer le Régime à titre de programme parrainé.

Un employeur peut verser des cotisations au nom d'un employé, ce qui devient un revenu imposable pour l'employé. En règle générale, les mêmes conditions de régime s'appliquent sauf le barème des frais. Se reporter à la rubrique « Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 27.

Un souscripteur mettant fin à sa participation à un programme parrainé peut continuer à souscrire individuellement au régime.

Puis-je faire assurer mon régime?

Un souscripteur ou des souscripteurs conjoints peuvent faire assurer le régime par une police d'assurance collective souscrite auprès de la Compagnie d'assurances AXA inc.

Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (exécution complète)

La police offerte au moment de la soumission de la demande d'adhésion ou par la suite aux souscripteurs couvre le paiement des dépôts restants advenant le décès ou l'invalidité de ceux-ci. La prime représente 3,6 % des dépôts versés à un régime et elle assure le souscripteur ou les souscripteurs conjoints. La prime n'est pas incluse comme cotisation au régime aux fins du plafond de cotisation au REÉÉ et elle n'est pas admissible à la SCÉÉ non plus. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Afin d'établir son admissibilité à une protection d'assurance, il faut que le souscripteur ait moins de 65 ans et qu'il ne souffre pas d'une maladie ou blessure sérieuse à la date de l'acceptation du contrat par la Fondation.

Assurance maladie critique

Un souscripteur admissible peut être couvert pour certaines maladies critiques. La couverture est d'un capital assuré de 10 000 \$ au taux mensuel de 10,00 \$ durant la période des dépôts.

Assurance de base en cas de décès ou de mutilation accidentels (personne désignée)

Chaque personne désignée peut être assurée pour le capital assuré de 5 000 \$ en cas de pertes spécifiées. La prime d'assurance est de 0,42 \$ par mois et par personne désignée pour la couverture, jusqu'à ce que la personne désignée atteigne 18 ans ou jusqu'à la conclusion ou l'arrêt des dépôts au

régime, selon la première des éventualités.

Les primes d'aucune couverture d'assurance collective ne sont incluses dans les contributions au régime et ne sont admissibles aux allocations de subventions. Les primes ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

Y a-t-il des facteurs ou des risques à considérer?

La résiliation précoce du régime d'un souscripteur après la période de 60 jours peut entraîner des pertes puisque les dépôts initiaux servent à payer les frais d'adhésion et ne sont pas remboursables à la résiliation du régime.

La Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'AFÉ versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation, moyennant la limite maximale décrite ci-dessous, et ces paiements se font à partir du Fonds complémentaire. Le montant de tels paiements à un étudiant admissible ne peut excéder le montant des frais d'adhésion versés par le souscripteur à l'égard du niveau de participation de l'étudiant admissible au Régime.

Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt dans les trois (3) années subséquentes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, afin de maintenir l'admissibilité aux paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire. De plus, si l'étudiant ne poursuit pas ses études ou si la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible avant d'expiration de la période autorisée de 35 ans, le Régime ne sera pas admissible à de tels paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire.

Ces paiements discrétionnaires provenant du Fonds complémentaire ne sont pas garantis et peuvent fluctuer d'une année à l'autre. La Fondation dispose d'une entière discrétion quant au montant de tels paiements et dans toute année donnée, elle peut choisir de payer moins que le montant des fonds disponibles dans le Fonds complémentaire pour l'année en cours afin de faire des réserves de fonds dans le Fonds complémentaire aux fins des paiements des années futures. Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce que le Fonds complémentaire? » à la page 22.

Il est possible qu'un régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion, à la demande du souscripteur, demeure admissible aux fins des paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire avec les paiements d'AFÉ sur les parts restantes, pourvu que les dépôts pour les parts éventuelles soient effectués selon l'échéancier des dépôts.

Tout régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion sera sujet à la règle de trois ans qui limite à une période de trois ans le remboursement des dépôts aux fins d'admissibilité aux paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire avec les paiements d'AFÉ.

L'omission de fournir le NAS d'une personne désignée entraîne le non-enregistrement continu du régime et aura pour conséquence l'imposition des dépôts pour le souscripteur. Le non-enregistrement du REÉ ne permet pas de bénéficier des avantages du report d'impôt ni de l'allocation des subventions.

Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Les frais perçus durant l'existence du REÉ du souscripteur ne lui seront pas remboursés. Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales de son adhésion, y compris l'admissibilité aux des paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire avec les paiements d'AFÉ, sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. La continuation du régime selon les circonstances décrites ci-dessus est soumise aux lignes directrices du gouvernement touchant les REÉÉ et les subventions. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19.

Une personne désignée doit devenir étudiant admissible et continuer d'être étudiant admissible afin d'être admissible à l'AFÉ.

Les montants de PRA sont considérés comme un revenu imposable pour le souscripteur à moins que l'option de transfert à un REÉR ne serve au report de l'impôt.

Le rendement antérieur des placements n'est pas nécessairement représentatif des résultats futurs. Le montant des revenus générés variera d'une année à l'autre, selon les conditions du marché. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque » à la page 17.

Qu'advient-il si je manque de faire un dépôt prévu?

Si vous omettez de faire des dépôts à votre régime, vous aurez à suppléer à ces dépôts dans les trois années suivant la date des dépôts manqués ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, sinon vous risquez de ne plus être admissible aux paiements du Fonds complémentaire avec les paiements de l'AFÉ. Vous ne risquez pas de perdre votre régime en raison d'un dépôt manqué. Mais vous risquez de perdre la capacité des droits de cotisation à un REÉÉ selon le plafond de cotisations annuelles permises.

Du reste, il en résulte une perte d'admissibilité aux paiements effectués par le Fonds complémentaire.

Les changements proposés par le gouvernement fédéral à l'égard des dispositions régissant les REÉÉ en 2011 n'ont pas encore été adoptés au moment du dépôt du présent prospectus. Le Régime a l'intention d'adopter les modifications législatives selon leur application aux régimes individuels du REÉÉ de Global. Ce qui suit résume les changements prévus :

- 1) Auparavant, les programmes d'études dans des pays autres que le Canada exigeaient 13 semaines continues d'études à plein temps. Les changements proposés imposeront les mêmes normes que pour les étudiants qui suivent des cours universitaires au Canada, à savoir des programmes à plein temps d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- 2) Auparavant, pour que le frère ou la soeur de la première personne désignée d'un REÉÉ transféré puisse toucher des fonds de subvention de la SCÉÉ, il ou elle devait avoir moins de 21 ans. Les changements proposent qu'on autorise le transfert de l'actif des REÉÉ individuels entre frères et sœurs sans nécessiter le remboursement de la SCÉÉ et sans entraîner de pénalité fiscale, pourvu que la nouvelle personne désignée n'eût pas atteint l'âge de 21 ans à la création du régime.

Personnes désignées ayant des besoins spéciaux

Le ministre des Finances accorde aux étudiants admissibles ayant des besoins spéciaux cinq ans de plus pour la période de cotisation et l'existence d'un régime.

Par conséquent, chaque fois qu'on fait allusion à des délais de 31 ans et de 35 ans dans le présent Prospectus, il y a une référence tacite que les délais pour Personnes désignées ayant des besoins spéciaux sont de 36 ans et de 40 ans respectivement. Il incombe au souscripteur d'aviser la Fondation lorsqu'un cas de besoins spéciaux nécessite des périodes prolongées et de joindre à son avis de la documentation pertinente.

Description générale seulement

Les renseignements décrits dans le présent Prospectus concernant les termes des subventions constituent seulement une description générale. Des restrictions supplémentaires requises par l'Agence du revenu du Canada, le ministère des Ressources humaines et du Développement social ou la Fondation dans l'administration du programme des subventions peuvent s'appliquer.

DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS DANS CE PROSPECTUS

On entend par « frais d'entretien de compte » les frais annuels perçus pour le traitement des dépôts et la fourniture des services administratifs connexes aux fins du maintien d'un compte; ces frais sont payés par le souscripteur à la Fondation, qui les remet ensuite au placeur.

On entend par « **administrateur** » Global Growth Assets inc.

On entend par « **paiement du revenu accumulé (ou PRA)** » les paiements au souscripteur de revenus générés par les dépôts et les subventions, qui ne représentent pas un remboursement des dépôts ou des paiements d'AFÉ.

On entend par « **frais administratifs** » les frais mensuels équivalant à 1 % annuellement de l'actif du régime, moins les honoraires des conseillers en placement et les honoraires du fiduciaire qui sont déduits du revenu de la fiducie sur une base mensuelle. Versés à la GGA et ensuite remis au placeur).

On entend par « **dépôt préalable** » tout dépôt versé par un souscripteur dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global qui est placé dans le Compte de dépôts préalables dans les circonstances suivantes : i) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations à un régime d'épargne-études qui est sous réserve de l'enregistrement; ii) lorsqu'un souscripteur verse des cotisations dépassant le plafond viager de cotisation au REÉÉ de l'ARC; iii) lorsqu'un souscripteur fait retenir ses cotisations dans le compte de dépôts préalables et les verser comme dépôts à la fiducie à intervalles prescrits.

On entend par « **compte de dépôt préalable** » un compte établi pour conserver les cotisations hors d'un REÉÉ sans recevoir de subventions ou d'avantages fiscaux.

On entend par « **contrat** » le contrat d'aide financière aux études conclu entre le souscripteur et la Fondation, en vertu duquel le souscripteur souscrit des parts du Régime.

On entend par « **demande** » la demande visant à conclure un contrat.

On entend par « **Loi sur la SCÉÉ** » la Loi canadienne sur l'épargne-études et les règlements y afférents, telle que modifiée de temps à autre.

On entend par « **dépôts** » les cotisations versées dans un contrat par le souscripteur pour l'achat de parts dans le Régime. Il est entendu que les dépôts ne comprennent pas les primes d'assurance ni les subventions versées dans le régime par RHDS ou par tout gouvernement provincial ou territorial du Canada.

On entend par « **compte de dépôt** » le compte maintenu par la Fondation auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse dans lequel les dépôts sont versés en attendant d'être placés dans la fiducie.

On entend par « **mode de dépôt** » la fréquence à laquelle les dépôts peuvent être effectués par un souscripteur pendant la durée d'un contrat et qui se limite au dépôt unique, aux dépôts annuels, semestriels, trimestriels et mensuels.

On entend par « **options de dépôts** » les options déterminées par la Fondation de temps à autre et parmi lesquelles un souscripteur peut choisir un mode de dépôt fondé sur le montant des dépôts requis par part, la fréquence à laquelle il désire effectuer des dépôts et la durée choisie du contrat.

On entend par « **frais d'entretien de compte** » les frais annuels engagés pour le traitement des dépôts et les activités administratives connexes pour le maintien d'un compte, lesquels sont versés par le souscripteur à la Fondation (et ensuite remis au placeur).

On entend par « **placeur** » la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global qui est approuvée par la Fondation pour offrir les parts du Régime. Moyennant l'approbation de la Fondation, le placeur peut de temps à autre désigner des sous-placeurs pour offrir les parts du Régime.

On entend par « **aide financière aux études** » ou « **AFÉ** » un paiement d'aide aux études (au sens de l'alinéa 146.1 de la Loi de l'impôt), payable à un étudiant admissible.

On entend par « **régime d'épargne-études** » ou **REÉ** un régime pour l'épargne-études qui n'a pas été enregistré comme REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

On entend par « **Fonds complémentaire** » un compte distinct maintenu et détenu par la Fondation permettant à la Fondation d'effectuer des paiements d'AFÉ. Le Fonds complémentaire est composé des éléments suivants : un montant cotisé par le placeur de temps à autre qui représente 3% des frais d'adhésion reçus par le placeur, un montant cotisé par la GGA de temps à autre qui représente 25 % des frais administratifs reçus par la GGA, ainsi que toute somme supplémentaire qui peut être versée par la GGA ou le placeur, à leur seule discrétion. Les paiements versés par la GGA à partir du Fonds complémentaire sont déterminés par la GGA ou le placeur, à leur seule discrétion.

On entend par « **frais d'adhésion** » les frais ne dépassant pas 60 \$ la part, lesquels sont versés au placeur par le souscripteur. Ces frais ne s'appliquent pas au Programme de parrainage.

On entend par « **Fondation** » la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global.

On entend par « **comité de la FFÉÉG** » le comité formé de particuliers nommés par la Fondation qui fixe les lignes directrices aux termes desquelles la Fondation gère le Régime.

On entend par « **Global Growth Assets inc.** », soit la « **GGA** », l'administrateur et le gestionnaire du fonds de placement, responsable de diriger les affaires, l'exploitation et les affaires connexes du Régime.

On entend par « **subventions** » la Subvention canadienne pour l'épargne-études, le Bon d'études canadien, tel que stipulé dans la Loi sur la SCÉÉ, la Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, tel que prévu par le Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta et l'Incitatif québécois à l'épargne-études, ainsi que toute autre subvention versée dans un régime en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou en vertu d'un programme administré conformément à un contrat conclu en vertu de l'article 12 de la loi susmentionnée.

On entend par « **compte inactif** » un contrat n'ayant pas reçu de dépôts prévus de façon continue au cours d'une période de trois ans consécutifs et pour lequel le souscripteur n'a fourni aucune directive à la Fondation quant aux options « Transfert du régime », « Résiliation du régime », « Suspension des dépôts » ou « Maintien du régime ».

On entend par « **revenus** » les intérêts et les autres revenus de la fiducie devant être attribués aux parts du régime.

On entend par « **primes d'assurance** » les primes d'une assurance collective facultative.

On entend par « **assureur** » la Compagnie d'assurances AXA inc.

On entend par « **conseillers en placement** » tous les conseillers en gestion de portefeuilles retenus par la GGA pour offrir des conseils sur les stratégies de placement pour le régime, en consultation avec la GGA.

On entend par « **gestionnaire du fonds de placement** » Global Growth Assets inc.

On entend par « **frais de gestion** » les frais engagés par les souscripteurs du Programme de parrainage, qui représentent 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, lesquels sont imputés selon la valeur liquidative. Les frais de gestion comprennent les frais administratifs, les honoraires du fiduciaire et les honoraires des conseillers en placement.

On entend par « **Instruction générale C-15** » l'instruction générale des autorités canadiennes en valeurs mobilières régissant les régimes d'épargne-études, notamment le placement de l'actif de ces régimes.

On entend par « **personne désignée** » une personne de tout âge, valablement nommée à titre

de personne désignée aux termes d'un contrat par un souscripteur ou toute personne substitut.

On entend par « **Régime** » le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, régime d'épargne créé dans le but de financer l'aide financière aux études relativement à un REÉÉ établi pour des étudiants inscrits à un programme d'études admissibles à temps plein (ou, dans certains cas, à temps partiel) dans un établissement reconnu.

On entend par « **conseiller en gestion de portefeuilles** » une institution financière reconnue et autorisée par la Fondation à conseiller et à gérer des parties attribuées du portefeuille du Régime, en consultation avec la Fondation.

On entend par « **responsable** » le responsable d'une personne désignée. Le responsable peut être le conjoint ayant la garde, le tuteur légal, un organisme ou un établissement. Le responsable reçoit en général la Prestation fiscale canadienne pour enfants, laquelle peut également comprendre le supplément de la prestation nationale pour enfants.

On entend par « **société ouverte** » une société dont les titres sont négociés à une bourse des valeurs reconnue.

On entend par « **responsable public** » le responsable public d'une personne désignée. Le responsable public reçoit une allocation spéciale payable en vertu de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants.

On entend par « **étudiant admissible** » un particulier inscrit à un programmes d'études admissibles dans un établissement d'enseignement reconnu comme étudiant à temps plein ou à temps partiel.

On entend par « **programme d'études admissible** » un « programme d'études admissible » selon la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt aux fins des REÉÉ.

On entend par « **établissement reconnu** » un établissement, n'importe où dans le monde, qui est admissible comme « établissement d'enseignement postsecondaire » en vertu de la Loi de l'impôt.

On entend par « **REÉÉ** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt.

On entend par « **REÉR** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt.

On entend par « **frais pour services spéciaux** » des frais allant de 12,00 \$ à 50,00 \$ payables par le souscripteur à la survenance d'événements décrits aux rubriques « Sommaire des frais et dépens » à la page 8 et « Frais de gestion et autres déductions » à la page 17. Des frais pour services spéciaux de 25 \$ sont déduits en cas de « compte inactif ». Des frais pour services spéciaux de 50 \$ sont déduits en cas de transfert à un autre REÉÉ qui n'est pas un REÉÉ de Global.

On entend par « **Programme de parrainage** » tout programme offert aux membres d'un groupe définissable que la Fondation a approuvé. Se reporter à la rubrique « Programme de parrainage du Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 27.

On entend par « **conjoint** » un particulier considéré comme un époux ou un conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt.

On entend par « **souscripteur** » :

- (i) le ou les individus, responsable ou responsable public qui a signé la demande ci-jointe pour conclure le présent contrat avec la Fondation et dont la demande est acceptée par la Fondation, à condition que deux personnes sont identifiées comme souscripteurs sur la demande et que ces personnes représentent des conjoints ou des conjoints de fait;
- (ii) une autre personne ou un autre responsable public qui, avant la conclusion du présent contrat, aux termes d'une convention écrite, a acquis les droits d'un responsable public à titre de souscripteur en vertu des provisions du contrat;
- (iii) toute personne qui a acquis les droits d'un souscripteur aux termes du contrat suivant un décret, un jugement ou une ordonnance d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une convention écrite, relativement au partage des biens entre la personne et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait;
- (iv) suivant le décès d'une personne décrite dans l'un des paragraphes i) à iii), toute autre personne (y compris la succession du défunt) qui a acquis les droits de la personne à titre de souscripteur en vertu du contrat ou qui verse des cotisations dans le régime à l'égard d'une personne désignée, mais non une personne ou un responsable public dont les droits à titre de souscripteur en vertu du contrat avaient, avant la conclusion du présent contrat, été acquis par une personne ou un responsable public dans les cas décrits aux paragraphes i) à iii).
- (v) suivant le décès du souscripteur (s'il n'y en a qu'un) ou des souscripteurs conjoints, la personne désignée dont il est fait mention dans le contrat et le document « Cession des cotisations » ci-joint.

On entend par « **valeur liquidative du souscripteur** », en tout temps, la valeur exprimée en dollars de la participation d'un souscripteur au Régime aux termes d'un contrat équivalant à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenu versés ou attribués au compte du

souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts, subventions, transferts, revenu, frais et dépens à partir du compte du souscripteur.

On entend par « **Loi de l'impôt** » la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), tel que modifié de temps à autre.

On entend par « **durée** » le nombre d'années choisi par un souscripteur pendant lesquelles il a convenu d'effectuer des dépôts, jusqu'à un maximum de 31 ans. Habituellement, la durée coïncide avec le début prévu des études postsecondaires de la personne désignée.

On entend par « **fiducie** » la fiducie créée aux termes de l'acte de fiducie relativement au Régime aux fins de la garde et du placement de l'actif du Régime.

On entend par « **acte de fiducie** » l'acte de fiducie conclu entre le fiduciaire et la Fondation créant la fiducie relative au Régime.

On entend par « **fiduciaire** » la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse, ou son successeur, ou toute autre personne qui peut être nommée à l'occasion par la Fondation, qui est fiduciaire de la fiducie et responsable de la garde de l'actif de la fiducie et, suivant les instructions de la Fondation, de son placement.

On entend par « **parts** » les parts du Régime ou des fractions de celles-ci acquises par les souscripteurs aux termes d'un contrat.

On entend par « **jour d'évaluation** » le 15^e jour de chaque mois civil ou, si le 15 n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable suivant.

On entend par « **titres à taux variable** » :

- a) des titres de créance liés à un indice ou d'autres titres de créance à taux variable, émis ou garantis par le gouvernement fédéral ou provincial;
- b) des titres de créance liés à un indice ou d'autres CPG à taux variable émis par une banque à charte canadienne ou une société de fiducie titulaire d'un permis provincial ou une autre institution financière semblable qui est membre de la Société d'assurance-dépôts du Canada ou de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec.

SURVOL DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DU RÉGIME

Le Régime est connu comme un régime d'épargne-études individuel à revenus mis en commun dont les fonds conservés en fiducie sont investis collectivement et gérés professionnellement. La politique prescrite en matière de placement pour le

Régime est l'Instruction générale C-15, une politique des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les régimes d'épargne-études, dont les restrictions et pratiques de placement sont réputées incorporées par renvoi au présent Prospectus.

Au 31 décembre 2010, le portefeuille de placements comprenait des obligations des gouvernements fédéral et provinciaux, des bons du Trésor du gouvernement du Canada, des BCP et des obligations d'institutions financières.

Le présent régime n'est pas considéré comme un fonds commun de placement aux termes des lois régissant les valeurs mobilières.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Le premier objectif en matière de placement du Régime est d'investir dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure offrant un niveau élevé de sécurité au capital placé. Comme objectif secondaire, on s'attend à ce que le Régime génère un revenu de placement susceptible de préserver et de faire croître la valeur des actifs placés.

Le gestionnaire du fonds de placement a mis l'accent sur deux facteurs fondamentaux : assortir l'actif au passif et la capacité du Régime à assumer le risque, à l'aide d'un modèle de gestion actif-passif.

L'évaluation du risque à long terme et du compromis risque-rendement s'est effectuée en équilibrant une différente composition des avoirs qui incluait, entre autres, des émissions et échéances différentes, des instruments à taux variable et des titres à court terme.

Pour de l'information sur l'assurance facultative offerte aux souscripteurs, se reporter à la rubrique « Assurance facultative ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Les conseillers en gestion de portefeuilles gèrent l'actif du Régime en consultation avec la GGA. Ils investissent l'actif du Régime principalement dans des titres canadiens à revenu fixe, y compris les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux.

L'actif est réparti parmi différents secteurs du marché et différents segments d'échéance, à la discrétion des conseillers en gestion de portefeuilles, mais cette répartition est soumise aux lignes directrices définies dans la politique de placement et le mandat du Régime. Ces professionnels du placement gèrent activement le portefeuille du Régime, se concentrant sur des stratégies à valeur ajoutée sur une base renouvelable. De telles stratégies comprennent le positionnement de la courbe de rendement, l'allocation sectorielle, la recherche de crédit et la gestion du risque lié aux taux d'intérêt (durée).

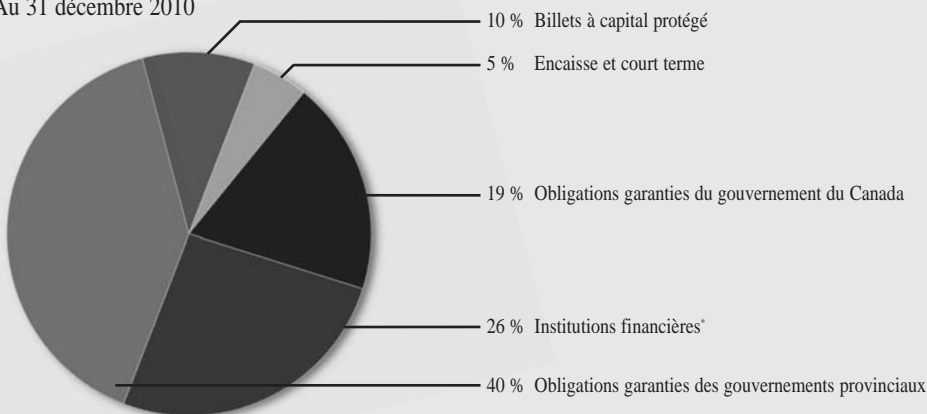
Les conseillers en gestion de portefeuilles choisissent les placements pour le Régime à l'aide d'une méthode de gestion actif-passif, permettant à chaque conseiller d'évaluer le rapport risque/rendement à long terme de plusieurs combinaisons d'obligations de diverses échéances, d'instruments à taux variable et de titres à court terme.

SURVOL DES SECTEURS DE PLACEMENT DU RÉGIME

Les tendances connues dans les divers secteurs où le Régime fait des placements montrent une volatilité des taux d'intérêt; il est vraisemblable de s'attendre à ce que cette volatilité influe sur la performance du Régime. Se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Répartition de l'actif du portefeuille

Au 31 décembre 2010



* Les obligations d'institutions financières sont garanties par l'émetteur.

Titres de créance (obligations)

Il existe divers types d'obligations, mais en général le revenu généré par l'argent prêté est versé chaque semestre ou trimestre au prêteur et exprimé sous forme de rendement annuel. La négociation active par les gestionnaires des placements signifie qu'il peut être intéressant de liquider une obligation à un moment choisi en fonction du gain en capital, des besoins en capital de la compagnie ou par anticipation d'un changement dans le marché.

Le portefeuille de placements du Régime comprend divers émetteurs d'obligations. Ces émetteurs sont les gouvernements fédéral et provinciaux, les agences des gouvernements fédéral et provinciaux, des institutions financières et d'autres entreprises.

Les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux sont conservés comme éléments principaux de placement pour le Régime. Les obligations gouvernementales sont considérées comme les placements les plus sûrs car elles sont garanties par le pouvoir d'imposition du gouvernement. Un placement dans les obligations gouvernementales signifie que l'argent est prêté au gouvernement pour une période précise comportant une date de retour du montant en capital. Le Régime peut aussi détenir des obligations de diverses agences des gouvernements fédéral et provinciaux. L'on considère que les obligations émises par ces agences ont un degré de risque égal à celui des obligations émises par les gouvernements, qui les garantissent.

Le Régime peut aussi investir dans des obligations émises par des institutions financières, telles que les banques et les compagnies d'assurance. Il existe certaines restrictions quant au genre d'institutions financières acceptables pour les placements du Régime. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement » à la page 15.

La politique de placement du Régime inclut les obligations de sociétés de haute qualité. Habituellement, pour être concurrentielles, les obligations de sociétés ont des taux de rendement plus élevés que les obligations gouvernementales, mais elles comportent un risque d'inexécution plus élevé. Le volume de placements permis dans les obligations de sociétés est limité à un certain pourcentage des revenus du Régime. Se reporter à la rubrique « Restrictions de placement » à la page 15.

Bons du Trésor du gouvernement

Les bons du Trésor du gouvernement du Canada sont des placements à court terme habituellement réservés aux durées inférieures à un an. Les bons du Trésor et les fonds du marché monétaire sont considérés comme des encaisses qui sont nécessaires pour les coûts permanents et les exigences des prélèvements. Les placements à court terme sont également conservés pour

l'accumulation de fonds à investir dans un placement plus lucratif. Un niveau des liquidités plus élevé est la caractéristique importante du placement, où le principal originel placé au départ est remboursé et où un revenu est versé sur la somme prêtée au gouvernement.

Billets à capital protégé (BCP)

Cette forme de titres à taux variable est un produit de placement en deux parties. Une partie est un placement qui promet de rembourser le montant principal originel placé dans le BCP, habituellement après une période de conservation de 6 à 10 ans. Un tiers, appelé répondant, garantit le montant principal originel reçu. La seconde partie du BCP est un placement axé sur les forces du marché, habituellement lié à un indice boursier, un fonds ou un autre produit de placement et qui offre la possibilité (sans garantie) d'un profit sur le placement. Les BCP ont un principal placé protégé par une institution financière canadienne ayant une cote élevée de solvabilité.

La politique de placement comporte des restrictions pour que le régime fiduciaire s'assure que les BCP placés soient de bonne qualité; il y a également des limites à la quantité de BCP qui peuvent composer le portefeuille du régime fiduciaire. Les BCP ne sont pas des titres liquides et leur vente avant l'échéance est sujette à des frais additionnels de liquidation.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Le Régime a adopté les restrictions de placement et de pratiques standards qui figure dans l'Instruction générale C-15. Le Régime fournira ou fera fournir un exemplaire de ces restrictions de placement et de pratiques standards à toute personne désireuse d'en obtenir.

À titre de politique adoptée par le Régime, politique pouvant être modifiée moyennant l'approbation des autorités de réglementation canadiennes des valeurs mobilières et toute autre approbation réglementaire nécessaire, les fonds détenus par la fiducie peuvent être placés dans les instruments suivants :

- i. bons du Trésor du gouvernement du Canada;
- ii. obligations, débetures et billets à court terme, émis ou garantis par un gouvernement fédéral ou provincial;
- iii. hypothèques et titres hypothécaires, lorsque les hypothèques sont assurées en vertu de la Loi nationale sur l'habitation (Canada);
- iv. certificats de placement garantis et d'autres reconnaissances de dettes de sociétés de

fiducie, de prêt ou d'assurance titulaires d'un permis fédéral ou provincial, ou de banques à charte canadiennes;

- v. titres de créance émis par des sociétés ouvertes ayant obtenu la « note approuvée » selon la définition de la Partie 1.1 du Règlement 81-102. De tels placements sont assujettis aux conditions suivantes : les placements seront limités à un montant maximum égal à 20 % de l'actif total du fonds; les placements de toute société émettrice en particulier seront limités à un montant maximum égal à 10 % du revenu total;
- vi. titres à taux variable ayant obtenu la « note approuvée », selon la définition de la Partie 1.1 du Règlement 81-102. De tels placements sont assujettis à un plafond, soit 30 % des dépôts des souscripteurs et 30 % des subventions attribuées.

Tous les placements doivent être des placements admissibles pour les fins des REÉÉ aux termes de la Loi de l'impôt. À la discrétion des conseillers en placement, le portefeuille peut contenir certains instruments émis par des sociétés affiliées de la SCFÉÉG qui se conforment aux critères de placement.

La GGA a retenu les services de conseillers en placement comme conseillers en gestion de portefeuilles du Régime; ces personnes sont chargées de faire des placements en consultation avec la GGA au nom du Régime, dans le cadre des politiques et paramètres établis de temps à autre par la GGA et des lois canadiennes sur les valeurs mobilières. Se reporter à la rubrique « Conseillers en gestion de portefeuilles » à la page 30.

FRAIS ET DÉPENS

Le tableau suivant énumère les frais et dépens que vous pourriez devoir défrayer si vous investissez dans le Régime. Vous pourriez avoir à défrayer certains de ces frais et dépens directement. Le Fonds pourrait devoir payer certains de ces frais et dépens, ce qui réduira la valeur de votre placement dans le Régime. Les divers frais sont payés à la Fondation et à GGA, tels qu'applicables, et sont ensuite remis au placeur, afin de couvrir virtuellement tous les frais de service et de commercialisation. Les taxes indirectes telles que la TVH, la TPS, la TVP et la TVQ s'ajoutent aux montants de ces frais, selon le cas.

Type de frais*	Montant et description	Payés par :	Versés :
Frais d'adhésion	Ne dépassant pas 60 \$ la part (100 % de chaque cotisation; appliqués aux frais d'adhésion jusqu'au paiement intégral de ceux-ci). Réduction de 10 % s'applique lors du prépaiement au moment de la demande d'adhésion.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais d'entretien de compte (annuels) (par contrat)	Dépôt simple - 2,00 \$ par année Dépôts annuels - 4,00 \$ par année Dépôts semestriels - 6,00 \$ par année Dépôts trimestriels - 8,00 \$ par année Dépôts mensuels - 10,00 \$ par année	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais administratifs	Frais administratifs, honoraires des conseillers en placement et honoraires du fiduciaire, prélevés mensuellement. Équivalents à 1 % de la valeur annuelle de l'actif du régime	Fiducie, à partir du revenu	à la GGA (et ensuite remis au placeur)
Honoraires des conseillers en placement		Fiducie, à partir du revenu	aux conseillers en placement (payés par le placeur à même les frais de 1 % remis par la GGA)
Honoraires du fiduciaire		Fiducie, à partir du revenu	au fiduciaire (versés par le placeur, à même les frais de 1 % remis par la GGA)
Frais pour services spéciaux :	De 12 \$ à 50 \$ par opération. (Voir « Sommaire des frais et dépens »)	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Transfert à un autre REÉÉ	50 \$ par transfert. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein de Global.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Frais pour comptes inactifs	25 \$ par année, tant que le compte demeure inactif.	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur)
Primes d'assurance facultatives	Montant variable selon le type d'assurance et le bénéficiaire (Voir l'Assurance facultative)	Souscripteur	à la Fondation (et ensuite remis au placeur pour payer l'assureur) à la Fondation (les frais administratifs payés au placeur varient de 20 % à 40 % de la prime d'assurance)
Comité d'examen indépendant (CEI)	1 500 \$ par année par membre du CEI; total en 2010 : 4 500 \$	Régime, à partir du revenu	au membre du Comité d'examen indépendant

*Les taxes indirectes telles que la TVH, la TPS, la TVP et la TVQ s'ajoutent aux montants de ces frais, selon le cas.

Les frais administratifs constituent 1 % de l'actif du Régime moins les honoraires des conseillers en placement et les honoraires du fiduciaire. Les frais administratifs sont perçus par la GGA et sont ensuite remis au placeur. La GGA cotise au Fonds complémentaire 25 % des frais administratifs nets.

Des frais d'adhésion allant jusqu'à 60 \$ la part sont perçus par la Fondation et sont ensuite remis au placeur. Le placeur cotise au Fonds complémentaire 3 % du montant net des frais d'adhésion qu'il reçoit chaque année.

À l'avenir, la GGA pourrait modifier les frais d'entretien de compte, les frais administratifs et les frais pour services spéciaux sur prestation d'un avis de ces modifications de frais délivré aux souscripteurs.

Les honoraires des conseillers en placement pour le Régime sont basés sur 0,175 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,150 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,125 % sur la troisième tranche de 50 millions de \$; et 0,100 % sur le solde de l'actif sous gestion. Les honoraires du fiduciaire sont basés sur 0,080 % sur la première tranche de 20 millions de \$; 0,040 % sur la deuxième tranche de 30 millions de \$; 0,020 % sur la troisième tranche de 50 millions de \$ et 0,015 % sur le solde de l'actif sous gestion.

Frais pour services spéciaux

Des frais pour services spéciaux de 12 \$ sont applicables à la survenue de l'une des éventualités suivantes :

- (i) la banque du souscripteur retourne un chèque de dépôt pour « fonds insuffisants »;
- (ii) l'acquisition des droits du souscripteur en vertu du contrat sur l'acquisition des cotisations par la personne désignée, tel que décrit à la rubrique « Rupture du mariage ou d'une union de fait » et dans le texte « Acquisition des cotisations par la personne désignée »;
- (iii) le souscripteur effectue un changement de personne désignée. Se reporter à la rubrique « Changement de la personne désignée » à la page 20;
- (iv) le souscripteur demande qu'un chèque remis préalablement relativement au Régime soit remplacé;

- (v) le souscripteur choisit de modifier le mode de dépôt et/ou la durée du régime, entraînant un mode de dépôt dont la fréquence de dépôts plus élevée;
- (vi) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts avant l'expiration de la durée du régime;
- (vii) le souscripteur cesse d'effectuer des dépôts pendant une période au cours de la durée de son contrat;
- (viii) chacun des retraits de fonds effectués plus d'une fois par année;
- (ix) des paiements d'AFÉ lorsque de tels paiements ont eu lieu plus d'une fois par année.

Les frais pour compte inactif des services spéciaux s'élèvent à 25 \$ par année; les frais pour services spéciaux en cas de transfert à un autre REÉÉ sont de 50 \$. Les frais de transfert ne s'appliquent pas aux transferts internes au sein du Régime.

La Fondation paie les frais d'adhésion, les frais pour services spéciaux, les frais administratifs, les frais d'entretien de compte et de 20 % à 40 % des primes d'assurance perçues auprès de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global pour l'exécution de virtuellement tous les services administratifs et de commercialisation associés au Régime.

Pour les frais relatifs au Programme de parrainage, se reporter à la rubrique « Frais de gestion et autres déductions » ci-dessous.

Frais de gestion et autres déductions

Le contrat autorise la Fondation, la GGA ou le fiduciaire à imputer les montants suivants au souscripteur. Les frais sont versés à la Fondation et à la GGA, selon le cas, et sont ensuite remis au placeur pour l'exécution de virtuellement tous les services administratifs et de commercialisation associés au REÉÉ de Global.

Frais de traitement

Les frais de traitement applicables aux souscripteurs du Programme de parrainage sont constitués de frais uniques de 25 \$ par contrat lors de l'ouverture du compte. Ces frais seront perçus par la Fondation à partir du premier dépôt et seront ensuite versés au placeur pour les coûts initiaux liés à l'établissement du contrat. Le gouvernement fédéral verse un montant supplémentaire de 25 \$ dans tout REÉÉ dans lequel sera versé le dépôt initial du BÉC de 500 \$. Ce montant de 25 \$ compensera les frais de traitement uniques.

Frais de gestion

Les frais de gestion applicables aux souscripteurs du Programme de parrainage représentent 1 \$ par mois par contrat, plus un taux annualisé de 1,95 %, imputés à la valeur liquidative du souscripteur. Ces

frais sont perçus mensuellement en arriéré; ils sont versés à la Fondation et remis par la suite au placeur. Les frais de gestion comprennent tous les frais administratifs, les honoraires du fiduciaire et les honoraires des conseillers en placement. Les frais d'adhésion ne sont pas applicables au Programme de parrainage. Les frais sont versés à la Fondation et ensuite remis au placeur en contrepartie de la prestation de virtuellement tous les services administratifs du Régime et des coûts liés à la vente et à la commercialisation du Régime.

À l'avenir, la Fondation pourrait modifier les frais de gestion et les frais pour services spéciaux sur prestation d'un avis de telles modifications de frais aux souscripteurs. La TPS s'ajoute aux frais décrits ci-dessus, le cas échéant. Les taxes indirectes telles que la TVH, la TPS, la TVP et la TVQ s'ajoutent aux montants de ces frais, selon le cas.

RENDEMENTS ANNUELS

Le tableau suivant indique les rendements annuels des placements détenus en fiducie pour le Régime après déduction des frais administratifs, des honoraires des conseillers en placement et des honoraires du fiduciaire.

Année	'10	'09	'08	'07	'06
Rendements annuels %	4,9	3,8	4,8	3,1	3,2

FACTEURS DE RISQUE

Modalités d'enregistrement

Les modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu, lesquelles sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, obligent de fournir le NAS de la personne désignée avant tout versement de cotisations en son nom. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment de la cotisation comme condition à l'enregistrement à titre de REÉÉ. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19. Un REÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. **Après la résiliation d'un régime, la Fondation permettra que le souscripteur le rétablisse selon les conditions et modalités originales sur réception du NAS de la personne désignée et le retour des dépôts au régime. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19.**

Résiliation précoce

La résiliation précoce d'un régime entraînera le remboursement des dépôts du souscripteur moins les frais applicables. Les montants de subvention

seront retournés au gouvernement et le revenu provenant des dépôts et des subventions seront soumis à un établissement d'enseignement.

Réduction des dépôts

Une réduction des dépôts versés à un régime, donnant lieu à une réduction des parts détenues conformément aux directives du souscripteur, après deux ans suivant la date d'adhésion, aura comme résultat que le régime sera considéré incomplet, donc non admissible pour recevoir des paiements discrétionnaires du Fonds complémentaire avec les paiements d'AFÉ, à moins que les parts du régime ne soient rétablies au cours des trois années suivant les dépôts manqués.

Interruption des dépôts

Si vous omettez de faire un dépôt prévu à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, votre personne désignée ne sera pas admissible aux paiements du Fonds complémentaire versés à partir du Fonds complémentaire. Il est permis de continuer de faire des dépôts dans un régime qui n'est pas admissible aux paiements du Fonds complémentaire.

Restrictions à l'égard de l'AFÉ

Le souscripteur du régime peut effectuer des dépôts additionnels de quelque montant que ce soit (sous réserve des restrictions énoncées dans la Loi de l'impôt) dans le régime jusqu'à la 31^e année inclusivement, suivant l'année de l'adhésion au Régime. À la demande du souscripteur, des retraits de revenu peuvent être versés à une personne désignée à titre d'AFÉ, pourvu qu'elle soit un étudiant admissible au moment du retrait.

Le montant du revenu tiré en investissant dans les parts du Régime peut varier d'une année à l'autre, et le rendement passé n'est pas nécessairement une indication du rendement futur. Le souscripteur qui est résident du Canada aura droit au remboursement du revenu gagné sous forme de PRA aux termes d'un contrat si la personne désignée à l'égard de laquelle il a effectué des dépôts a au moins 21 ans et n'est pas admissible à l'aide financière aux études et si plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au Régime. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Advenant que la personne qu'il a désignée soit décédée, le souscripteur qui est résident du Canada

aura droit à le remboursement du revenu gagné suivant son contrat si i) plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où il a adhéré au Régime ou ii) la personne qu'il avait désignée lui était liée au sens de la Loi de l'impôt. Ces attributions seront incluses dans le revenu et assujetties à l'impôt sur le revenu. Un impôt additionnel de 20 % s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Si le souscripteur est un souscripteur initial et dispose d'un droit de cotisations suffisant dans le cadre de son REÉR, il pourra transférer jusqu'à 50 000 \$ d'un tel revenu attribué dans votre REÉR et une déduction compensatoire à l'égard du revenu sera effectuée. De plus, l'impôt additionnel ne s'appliquera pas. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

Responsabilité du souscripteur

Si le souscripteur n'a pas donné de directives à la Fondation après avoir reçu un avis de défaut vers la fin de la 35^e année suivant l'année au cours de laquelle le présent contrat a été conclu ou jugé être conclu, la Fondation remboursera tout montant de subvention et versera tout montant restant des dépôts ou des revenus dans le contrat à l'établissement d'enseignement désignée par le souscripteur dans ses dernières directives (ou, en l'absence d'une telle désignation par le souscripteur, à un établissement d'enseignement désignée par la Fondation).

Risques liés au placement

Dans le cours normal des affaires, le Régime peut être exposé à tout un éventail de risques associés aux instruments financiers. L'exposition du Régime à de tels risques est concentrée dans les placements détenus dans le portefeuille, qui sont fonction du risque de marché (lequel englobe le risque du taux d'intérêt et d'autres risques associés au cours), du risque de crédit, du risque d'illiquidité et du Risque de change.

Les mesures de gestion du risque du Régime incluent le contrôle de la conformité à la politique de placement du Régime. Le Régime gère l'impact de ces risques financiers sur la performance du portefeuille du Régime grâce à l'expertise de gestionnaires professionnels dont les services sont retenus et surveillés. Ces gestionnaires du placement évaluent constamment le positionnement du Régime et les activités du marché afin de gérer le portefeuille de placements à l'intérieur des contraintes de la politique de placement.

Risque du taux d'intérêt

Le risque du taux d'intérêt représente le risque d'une baisse du rendement du portefeuille de placements portant intérêt à cause de la fluctuation des taux d'intérêt du marché. Il existe un rapport inverse entre la fluctuation des taux d'intérêt et les changements de la juste valeur des

obligations. Ce risque est activement géré en appliquant des stratégies comme la gestion de la durée, l'analyse de la courbe de rendement, la rotation des secteurs d'activité et la sélection du crédit. Le risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt pour l'encaisse et les placements à court terme s'en trouve réduit en raison de la nature à court terme de ces instruments.

Au 31 décembre 2010, les titres de créance détenus par le Régime selon la date d'échéance sont comme suit :

	2010	2009
Moins d'un an	4,7 %	4,7 %
1 à 3 ans	9,7 %	33,4 %
3 à 5 ans	31,4 %	14,5 %
Plus de 5 ans	54,2 %	47,4 %
Total des titres de créance	100,0 %	100,0 %

Au 31 décembre 2010, la direction estime que si les taux d'intérêt en vigueur avaient augmenté ou baissé de 1 %, la valeur totale du portefeuille de placements aurait baissé d'approximativement 19 447 000 \$ (2009 - 14 600 000 \$) ou augmenté d'approximativement 22 771 000 \$ (2009 - 16 000 000 \$) respectivement. Ce changement de 1 % présume un déplacement parallèle de la courbe de rendement avec les autres variables demeurant constantes. En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

Autres risques de prix

Les autres risques associés aux fluctuations des prix représentent le risque que la valeur d'un instrument financier subisse des fluctuations en fonction des changements des cours boursiers, à part le risque des taux d'intérêt. Des facteurs particuliers à un placement individuel ou à son émetteur peuvent influencer les risques de prix. La catégorie d'actif la plus influencée par les autres risques de prix est celle des titres à taux variable, qui représentent 9,5 % (2009 - 11,0 %) du portefeuille de placements. Le taux de rendement des BCP n'est pas déterminable avant l'échéance des titres car il n'est pas lié à la performance de leur indice sous-jacent; le taux sera plutôt fonction du rendement de l'indice, à savoir à quel degré il est positif ou négatif à la date d'échéance. Un rendement négatif se traduira par le retour du montant en capital seulement, qui est protégé par l'émetteur. Le risque est activement géré par des stratégies de sélection des titres et la gestion dynamique de gestionnaires externes qui suivent des politiques de placement approuvées et un mandat de gestion.

Au 31 décembre 2010, si les cours liés aux indices sous-jacents avaient augmenté ou baissé de 1 % avec les autres variables demeurant constantes, la valeur du portefeuille aurait augmenté ou baissé d'approximativement 1 094 000 \$ (2009 - 563 000 \$). En réalité, les résultats de l'opération peuvent varier considérablement.

Risque de crédit et risque lié aux secteurs

Le risque de crédit décrit la capacité de l'émetteur des titres de créance de faire les paiements d'intérêt et de rembourser le capital et le risque lié aux secteurs est fonction de l'exposition aux fluctuations dans un secteur particulier - secteur industriel, commercial ou de services - en raison du niveau de concentration du portefeuille. Le portefeuille du Régime comprend des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des instruments d'endettement de sociétés, qui constituent sa plus importante exposition au risque de crédit. Le Régime maintient une concentration de placements en obligations émises ou garanties par les gouvernements qui sont réputés être des placements de haute qualité et par conséquent modèrent son risque de crédit. Au 31 décembre 2011, l'exposition maximale du Régime au risque de crédit s'est établie à 359 635 371 \$ (2010 - 298 430 853 \$).

Au 31 décembre 2010 et 2009, l'exposition maximale du Régime au risque de crédit du Régime s'est établie comme suit :

	2010	2009
AAA/AA/AAH/AAL	57,1 %	58,3 %
AA/AH/AL	33,1 %	33,6 %
Sans notation	9,8 %	8,1 %
Total des titres de créance	100,0 %	100,0 %

Les notations ci-dessus furent fournies par l'agence de notation Dominion Bond Rating Service (DBRS). À cette date, les placements sans notation comprenait les BCP à taux variable, tous des titres émis et protégés par les banques à charte canadiennes de l'annexe I.

Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité représente le risque que le Régime ne soit pas en mesure de respecter ses obligations à temps. L'exposition du Régime au risque d'illiquidité est concentrée dans le remboursement du capital aux souscripteurs et les paiements d'AFÉ. Le Régime investit principalement dans des titres qui sont échangés dans les marchés actifs et qui se vendent facilement. Les BCP portent un niveau de risque d'illiquidité plus élevé que d'autres instruments dans le portefeuille du Régime puisqu'il n'y a pas de marché boursier secondaire pour ce genre de titres. Donc, si un détenteur se voit obligé de vendre ces instruments avant leur échéance, il est susceptible à des escomptes considérables, de l'ordre de la valeur des obligations à coupon zéro et des options d'indice. Afin d'atténuer ces risques, le Régime retient une encaisse suffisante et des placements à court terme afin de subvenir aux exigences en liquidité à l'aide de modèles prévisionnels de l'argent comptant qui intègrent à nouveau les intérêts cumulés et les dépôts des

souscripteurs. Les BCP représentent une petite partie de l'ensemble du portefeuille.

Risque de change

Le Risque de change représente le risque que la valeur d'un instrument financier vacillera en fonction des fluctuations des taux de change. Le Régime n'est pas exposé au Risque de change étant donné qu'il détient des valeurs mobilières canadiennes.

ACHAT DE PARTS

Adhésion au Régime

Une ou deux personnes agissant conjointement ou un responsable et, à condition que ces deux personnes soient l'époux ou le conjoint de fait l'une de l'autre (tel que ce terme est défini dans la Loi de l'impôt) devient souscripteur en concluant un contrat aux termes duquel le souscripteur convient d'effectuer des dépôts pour le compte d'une personne désignée à la Fondation. La Fondation les achemine à un compte auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse. Tout REÉÉ peut s'échelonner sur 35 ans (40 ans, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux et moyennant l'approbation de son cas) suivant l'année d'adhésion. Les dépôts peuvent consister en un seul dépôt ou une série de dépôts, conformément aux options de dépôt offertes. Le souscripteur peut décider d'effectuer un dépôt unique ou des dépôts annuels, semestriels, trimestriels ou mensuels (le « mode de dépôt ») pour une durée pouvant aller jusqu'à 31 ans (36 ans, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux et moyennant l'approbation de son cas). Un souscripteur peut effectuer une totalité de dépôts allant jusqu'à 50 000 \$ par personne désignée.

Les frais d'adhésion du souscripteur sont déduits de ses premiers dépôts; il a aussi l'option de payer les frais d'adhésion à l'extérieur du Régime afin de maximiser ses cotisations nettes. Les frais d'adhésion payés à l'extérieur du Régime ne sont pas admissibles aux fins d'allocation de subventions. La souscription minimale initial représente une part. Il est possible de souscrire des fractions de part. Sous réserve de certaines restrictions et de certaines conditions, les dépôts entraîneront le paiement des subventions.

Le souscripteur peut modifier le mode de dépôt et sa durée en tout temps en remettant un avis écrit à la Fondation, sous réserve du paiement des frais applicables. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8.

Enregistrement du régime

La Fondation soumettra une demande d'enregistrement de votre régime en votre nom auprès de l'ARC. Ce régime constitue un RÉÉ et

non un REÉÉ jusqu'à ce que les conditions applicables de la Loi de l'impôt soient respectées. Depuis le 1^{er} janvier 2004, les modifications à la Loi de l'impôt concernant les REÉÉ exigent de fournir le NAS d'un enfant désigné et une personne désignée doit être résident canadien comme condition d'enregistrement d'un REÉÉ.

Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Suite à la résiliation d'un régime en raison de l'absence du NAS d'une personne désignée, la Fondation permettra que le régime du souscripteur continue selon les modalités originelles de l'adhésion soumises aux règles de l'ARC relatives aux REÉÉ et aux limites de cotisation et soumises aux règles des RHDS d'allocation de subventions. Le NAS d'une personne désignée doit être fourni pour assurer le maintien du régime.

À la suite de l'instauration de cette mesure législative, la Fondation a adopté les mesures suivantes pour continuer à assurer le service aux souscripteurs :

- a) Toutes les cotisations reçues depuis le 1^{er} janvier 2004 pour lesquelles le NAS de la personne désignée n'a pas été fourni à la Fondation sont placées dans le compte de dépôts préalables, sous réserve du respect de cette exigence. Les cotisations (y compris les cotisations aux termes d'une nouvelle demande) versées le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date sont considérées comme des cotisations aux termes d'un « régime représentatif » qui n'offrent pas les avantages fiscaux décrits dans le présent Prospectus et ne sont pas admissibles aux versements de la SCÉÉ. Tout revenu gagné sur les cotisations est imposable pour le souscripteur.
- b) Les modifications à l'article 146.1(2) de la Loi de l'impôt, entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004, exigent que le souscripteur fournisse le numéro d'assurance sociale (NAS) de la personne désignée avant tout versement de cotisations à un REÉÉ au nom de cette dernière. Ces modifications exigent également que la personne désignée soit résident canadien au moment de la cotisation. Les exceptions aux exigences relatives au NAS et à la personne désignée ne s'appliquent que dans le cas d'un transfert de biens à partir d'un REÉÉ existant, lorsque l'individu est la personne désignée immédiatement avant le transfert. Si le régime a été établi préalablement à 1999, les règles relatives au régime sont différentes et il n'est pas nécessaire de fournir le NAS, mais le critère de résidence canadienne s'applique toujours. Les régimes établis

avant l'an 1999 permettent les cotisations à un régime sans l'inscription d'un NAS, mais de telles cotisations seront inadmissibles aux subventions pour l'épargne-études et à tout programme provincial de subvention pour l'épargne-études.

Les modalités du contrat sont en vigueur pour toutes les cotisations versées conformément à la demande d'adhésion fournie par la Fondation par l'entremise du placeur, sauf que le report d'impôt et l'admissibilité aux subventions ne sont offerts qu'à l'enregistrement du RÉÉ à titre de REÉÉ, conformément à la Loi de l'impôt.

Dépôts préalables

La Fondation a pris des dispositions avec le fiduciaire aux termes desquelles les souscripteurs peuvent effectuer un dépôt préalable dans un compte en fiducie, appelé Compte de dépôts préalables, du montant d'au moins un dépôt exigé aux termes du régime. Les fonds ainsi déposés sont placés conformément aux politiques de placement approuvées à l'égard du régime. Le revenu sera crédité au compte de cette personne tous les mois, et le capital et les intérêts de ce compte demeureront la propriété du souscripteur. La totalité du revenu généré dans ce compte constituera un revenu imposable pour le souscripteur au même titre que le revenu rapporté dans un compte bancaire, et des reçus aux fins d'impôt seront émis pour ce revenu.

Le but de ce compte est de permettre au souscripteur de mettre de côté la totalité ou une partie des dépôts devant être versés dans le régime. Par conséquent, le souscripteur autorisera la Fondation à retirer des fonds de ce compte afin d'effectuer des dépôts aux termes de son contrat à mesure qu'ils sont exigibles.

Un Compte de dépôts préalables sera établi pour tout client dont les dépôts du souscripteur excèdent le plafond viager de 50 000 \$. La Fondation avise le souscripteur des options concernant les montants de cotisation excessifs.

Du reste, de tels comptes de dépôts préalables faciliteront la conservation des dépôts à l'égard d'un RÉÉ qui nécessite le NAS de la personne désignée aux fins d'enregistrement à titre de REÉÉ. Des modifications à la Loi de l'impôt ne permettront pas de verser des cotisations au nom d'un enfant désigné dont le NAS n'a pas été fourni. Les cotisations versées à l'égard d'un enfant désigné dont le numéro d'assurance sociale n'a pas été fourni à la Fondation le ou après le 1^{er} janvier 2004 seront placées dans un compte de dépôts préalables qui agira comme un « régime représentatif » jusqu'à ce que les exigences d'enregistrement du REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt soient satisfaites. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19. Un RÉÉ sera résilié lorsque le NAS de la personne désignée n'aura pas été fourni à la Fondation avant le 31

décembre de la deuxième année suivant l'année d'adhésion. Une fois que le régime est enregistré, les fonds seront immédiatement transférés du compte de dépôts préalables au régime du souscripteur, et son REÉ sera converti en un REÉÉ conformément aux lignes directrices gouvernementales touchant les REÉÉ et les subventions.

Transfert d'un autre REÉÉ au Régime

Sous réserve de la Loi de l'impôt, tout montant peut être transféré d'un autre REÉÉ à un contrat, et si l'autre REÉÉ a été souscrit avant la conclusion du contrat, ce dernier sera réputé avoir été conclu le jour où l'autre REÉÉ a été souscrit. Dans certains cas, le transfert d'un montant d'un autre REÉÉ au contrat peut entraîner des conséquences fiscales sur le revenu défavorables. Aux termes de la Loi de l'impôt, aucune conséquence fiscale négative sur le revenu ne résulte d'un transfert entre REÉÉ si la personne désigné désigné en vertu du REÉÉ du cessionnaire était immédiatement avant le transfert, le bénéficiaire (personne désignée) en vertu du REÉÉ du cédant ou si le bénéficiaire désigné en vertu du REÉÉ du cessionnaire était âgé de moins de 21 ans et un parent du bénéficiaire était le parent d'un particulier qui était immédiatement avant le transfert, un bénéficiaire en vertu du REÉÉ du cédant. Les transferts entre régimes peuvent entraîner le remboursement des subventions au gouvernement.

Les changements proposés au budget fédéral par le gouvernement fédéral pour 2011 influenceront sur les règles pour les REÉÉ en ce qui concerne l'imposition des régimes transférés entre sœurs et frères. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

Il se peut que les dépôts ne puissent pas être versés dans un contrat après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle le contrat a été conclu. Un montant provenant d'un autre REÉÉ souscrit après la 31^e année suivant l'année au cours de laquelle il a été souscrit ne peut être transféré à un contrat.

Lorsqu'un montant provenant d'un autre REÉÉ est transféré à un contrat, les montants reçus du REÉÉ du cédant sont répartis ainsi : (i) les cotisations versées au REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des dépôts au contrat et un revenu gagné sur ceux-ci; (ii) les subventions du Régime égues par le REÉÉ du cédant et le revenu gagné sur celles-ci sont réputés être respectivement des subventions reçues en vertu du contrat et un revenu gagné sur celles-ci.

Transfert à un autre REÉÉ

Sous réserve des termes de la Loi de l'impôt, des directives des RHDS et des règlements des gouvernements provinciaux ou territoriaux touchant les subventions, le régime détenu par un souscripteur

après du Régime peut être transféré à un autre prestateur de REÉÉ. L'actif moins les frais du régime du souscripteur, qui comprend les montants de dépôts, de subventions et de revenus générés par de tels dépôts et subventions, peut être transféré sur réception de la documentation pertinente jointe à la demande de transfert.

Achat de parts

Le souscripteur effectue des dépôts dans le régime en les versant à la Fondation qui les dépose dans le compte de dépôt. À chaque jour d'évaluation, la Fondation remet les dépôts à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (le « fiduciaire ») à des fins de placement dans le régime. L'actif du régime est placé selon les instructions des conseillers en placement du régime, conformément aux politiques de placement établies par la GGA. Conformément aux lignes directrices de l'Instruction générale C-15, tous les placements effectués doivent être des placements admissibles aux fins des REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt.

L'achat des parts du régime est fonction de la valeur des dépôts versés par le souscripteur et des subventions octroyées. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à l'acquittement intégral des frais d'adhésion. La valeur des dépôts moins les frais est imputée à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8.

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée des placements influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu et d'attirer des subventions admissibles sont élevés.

Le souscripteur peut retirer ses dépôts (mais non les frais applicables) à tout moment avant la fin de la 35^e année d'adhésion au régime (avant la fin de la 40^e année, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions. Se reporter à la rubrique « Subventions gouvernementales » à la page 23.

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts des souscripteurs dans le régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le régime. Les revenus générés à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour d'évaluation, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants effectués à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

Changement de la personne désignée

Une personne autre que la personne désignée initiale peut être désignée à la place de celle-ci en tout temps jusqu'à la fin de la 35^e année (40^e année, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux) suivant l'adhésion au régime. Le souscripteur peut également se nommer lui-même comme personne désignée. Après avoir établi son admissibilité à l'AFÉ, toute personne désignée substituée a le droit de recevoir un revenu, des paiements du Fonds complémentaire et des subventions, moyennant certaines conditions imposées par le gouvernement.

En vertu de la Loi de l'impôt, la date de demande pour l'étudiant initial demeure la même aux fins du calcul de la période maximale pour les cotisations, soit la fin de la 31^e année (36^e année, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux) et aux fins d'admissibilité pour les paiements, soit à la fin de la 35^e année (40^e année, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux), suivant l'année de la conclusion du contrat. La Loi de l'impôt permet généralement le remplacement de la personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale à l'égard des cotisations excédentaires, à la condition que la personne désignée et le remplaçant de la personne désignée aient tous deux moins de 21 ans et soient liés au souscripteur initial par des liens du sang ou par adoption ou que le remplaçant de la personne désignée ait moins de 21 ans et soit frère ou sœur de la personne désignée. Lorsque le remplaçant de la personne désignée ne remplit pas ces conditions, il peut en découler des pénalités fiscales dans certaines circonstances. Un changement de personne désignée peut entraîner le remboursement de subventions, conformément aux règles du programme de subventions gouvernementales. L'adoption de changements proposés au budget fédéral pour 2011 aura un impact sur le transfert d'une SCÉÉ et la pénalité fiscale dans le cas de transferts de régimes entre sœurs et frères. Se reporter aux rubriques « Propositions budgétaires pour 2011 » et « Subventions gouvernementales ».

RACHATS DE TITRES

Tout souscripteur du Régime qui n'utilise pas le régime à des fins éducatives, pour les paiements d'AFÉ ou pour conserver le revenu investi à titre de PRA, peut en tout temps racheter les fonds admissibles restants. Les dépôts, moins les frais applicables, sont disponibles en tout temps aux fins de retraits du régime du souscripteur, sous réserve des règles de remboursement des subventions gouvernementales. Les fonds rachetés représentent les cotisations moins tous frais.

En cas d'avis de résiliation soumis par le souscripteur, toute cotisation (moins les frais) est retournée au souscripteur. Les subventions sont retournées au gouvernement et tout revenu restant est donné à un établissement d'enseignement. Un souscripteur peut transférer ou résilier son régime dans les 60 premiers jours sans pénalité. En cas de transfert d'un régime à un autre courtier de REÉÉ, tous les fonds, moins les frais, seront transférés vers le courtier destinataire. Se reporter à la rubrique « Transfert d'un autre REÉÉ » à la page 20.

Un souscripteur peut racheter son investissement dans le régime aux fins de l'éducation sous forme de paiements d'AFÉ lorsqu'il désigne un étudiant admissible comme personne désignée. Le capital est disponible sans imposition en tout temps et il n'y a aucune pénalité pour le remboursement des subventions lorsque les cotisations sont retirées quand la personne désignée est admissible aux paiements d'AFÉ. L'AFÉ se compose de subventions, de paiements de frais d'adhésion et de revenus générés sur les cotisations du souscripteur et les subventions gouvernementales octroyées. En règle générale, un souscripteur et sa personne désignée reçoivent en temps opportun un avis de la Fondation expliquant les procédures et les critères d'admissibilité pour recevoir des fonds de financement d'études.

Sur réception des demandes d'inscription, la Fondation fournit au souscripteur un formulaire de demande montrant les fonds disponibles aux fins de rachat.

Il existe des lignes directrices gouvernementales qui limitent les fonds disponibles et les exigences d'admissibilité aux subventions. Se reporter à la rubrique « Admissibilité à l'AFÉ et calcul de l'AFÉ » à la page 21. Les cotisations moins tous frais sont disponibles au souscripteur en tout temps; elles sont libres d'impôt et peuvent être données libres d'impôt à l'étudiant admissible. L'AFÉ constitue un revenu imposable pour l'étudiant. Une fois l'admissibilité continue démontrée, l'étudiant peut accéder aux fonds d'AFÉ en tout temps et en retirer les sommes nécessaires au financement de ses études.

Le souscripteur peut changer de personne désignée pour donner à une autre personne désignée les avantages d'un régime lorsque cette dernière

devient un étudiant admissible aux paiements d'AFÉ. Un régime peut exister pendant 35 ans à compter de son ouverture et des cotisations peuvent y être versées pendant un maximum de 31 ans; les souscripteurs peuvent fermer leur régime en tout temps avant la date de résiliation obligatoire.

Des paiements PRA sont offerts en certaines circonstances, constituent une forme de rachat de l'investissement. Le PRA est disponible aux souscripteurs qui n'ont pas d'étudiant admissible ou dont la personne désignée n'est plus admissible aux paiements d'AFÉ. Pour être admissible au PRA, un régime doit exister pendant neuf années complètes à compter de l'année de la demande enregistrée et la personne désignée doit avoir atteint 21 ans. Le souscripteur peut alors recevoir le revenu restant du régime, sous réserve des lignes directrices touchant l'imposition du PRA.

Le souscripteur peut recevoir un maximum de 50 000 \$, montant qui peut compenser tout revenu provenant du REÉÉ si ce revenu est transféré à son REÉR, à condition qu'il ait des droits de cotisation inutilisés. Tout montant non transféré à un REÉR et retiré du régime est assujéti à une pénalité fiscale de 20 % du revenu du REÉÉ et assujéti à l'impôt comme revenu imposable pour l'année où il est reçu par le souscripteur. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

La Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'AFÉ versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation. Ces paiements discrétionnaires provenant du Fonds complémentaire ne sont pas garantis et peuvent fluctuer d'une année à l'autre. La Fondation dispose d'une entière discrétion quant au montant de tels paiements et dans toute année donnée, elle peut choisir de payer moins que le montant des fonds disponibles dans le Fonds complémentaire pour l'année en cours afin de faire des réserves de fonds dans le Fonds complémentaire aux fins des paiements des années futures. Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce que le Fonds complémentaire? » à la page 22.

ADMISSIBILITÉ À L'AFÉ ET CALCUL DE L'AFÉ

Admissibilité à l'AFÉ

Une personne désignée est admissible à l'AFÉ et devient étudiant admissible si le contrat du souscripteur est valide et que la personne désignée fournit à la Fondation la preuve qu'elle est inscrite à un programmes d'études admissibles à titre d'étudiant à temps plein ou à temps partiel dans un établissement reconnu. Une personne désignée peut adhérer au Régime à tout âge. La personne désignée peut se prévaloir des paiements d'AFÉ pour ses études au cours des 35 années (40 années, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux) suivant la date de demande d'adhésion au REÉÉ. On peut nommer une personne désignée alternative pour recevoir les paiements d'AFÉ à n'importe quel moment durant l'existence du REÉÉ.

Tout programme d'études admissible est un programme d'études postsecondaires d'après la définition de cette expression dans la Loi de l'impôt aux fins des REÉÉ, d'une durée d'au moins trois semaines consécutives (treize semaines, s'il s'agit d'un établissement à l'extérieur du Canada), exigeant au moins dix heures de cours ou de travail par semaine dans le cadre du programme d'études. L'adoption de changements proposés au budget fédéral pour 2011 influera sur les exigences touchant les étudiants qui suivent des études à l'extérieur du Canada. Se reporter à la rubrique « Propositions budgétaires pour 2011 » à la page 3. L'inscription à des cours à distance tels que des cours par correspondance peut être admissible. De même, l'on impose un plafond de 5 000 \$ (ou d'un montant plus élevé, moyennant l'approbation du ministre des RHDS) pour le montant d'AFÉ qui peut être versé à une personne désignée avant qu'elle n'ait terminé 13 semaines consécutives d'un programme d'études admissible dans un établissement d'enseignement reconnu au cours des 12 mois précédents.

Des critères d'admissibilité plus généreux pour les paiements d'AFÉ à l'égard des études à temps partiel sont entrées en vigueur en 2007 et s'appliqueront aux années subséquentes. Parmi ces critères, on note l'exigence minimale de 12 heures d'instruction par mois. Les étudiants âgés de 16 ans ou plus peuvent recevoir des paiements d'AFÉ à concurrence de 2 500 \$ par semestre d'études à temps partiel s'échelonnant sur 13 semaines (ou tout montant supérieur, moyennant l'approbation du ministre des RHDS).

Un établissement reconnu représente un établissement situé n'importe où dans le monde, qui est admissible à titre d'« établissement d'enseignement postsecondaire » aux termes de la Loi de l'impôt. En général, cela comprend :

- les universités, collèges, collèges communautaires, établissements postsecondaires religieux, techniques, d'enseignement professionnel et privé autorisés, les collèges d'enseignement général et professionnel (les « CÉGEP »), d'autres établissements d'enseignement postsecondaires et certains établissements de formation professionnelle au Canada;
- les universités, les collèges et d'autres établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada qui offrent des cours au niveau postsecondaire où un étudiant admissible a été inscrit à un cours d'au moins 13 semaines consécutives.

Calcul et paiement de l'Aide financière aux études

Tous les dépôts sont remis au fiduciaire aux fins de placement dans le Régime le jour d'évaluation suivant. L'actif de la fiducie est investi collectivement, les évaluations se font mensuellement et le revenu est crédité aux régimes des souscripteurs au prorata. Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 19. La valeur liquidative du souscripteur diminuera au fur et à mesure que des retraits du régime sont effectués. Le revenu peut être retiré à titre d'AFÉ ou le souscripteur peut retirer le revenu dans certaines circonstances limitées.

L'AFÉ versée à un étudiant admissible provient uniquement du revenu gagné en vertu du contrat applicable, des subventions attribuables à l'étudiant admissible et des revenus générés par celles-ci. De plus, la Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'AFÉ versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation, moyennant la

limite maximale, et ces paiements se font à partir du Fonds complémentaire. Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce que le Fonds complémentaire? » à la page 22.

Le souscripteur détermine l'échéancier et le montant des paiements d'AFÉ à l'intérieur des lignes directrices du gouvernement. Les d'AFÉ s'effectueront pourvu que l'admissibilité continue d'être démontrée, et l'aide financière aux études sera versée tant que l'admissibilité continue d'être prouvée. Se reporter aux rubriques « Admissibilité à l'AFÉ » à la page 21 et « Facteurs de risque » à la page 17.

Tout revenu gagné relativement au contrat d'un souscripteur donné est calculé en fonction du revenu gagné par le régime chaque mois, en fonction des parts du souscripteur. Se reporter à la rubrique « Achat de parts » à la page 19. Le souscripteur peut choisir le montant et la fréquence des paiements d'AFÉ versés à un étudiant admissible qui est la personne désignée, sous réserve des lignes directrices du gouvernement. Depuis le 1^{er} janvier 2008, un étudiant peut retirer de l'AFÉ dans les six mois suivant la date où il a cessé d'être un étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement, dans la mesure où il était admissible aux paiements d'AFÉ juste avant son départ. Des frais de 12 \$ par retrait s'appliquent à tous les retraits effectués chaque année après le premier retrait.

Le tableau suivant montre l'historique des retraits d'AFÉ :

Année	Contrats	Subventions	Revenu des subventions	Revenu des dépôts	Paiements discrectionnaires	Total de l'AFÉ avec bonifications
2001	6	2 192 \$ (29 %)	169 \$ (2 %)	2 013 \$ (27 %)	3 118 \$ (42 %)	7 492 \$ (100 %)
2002	70	43 292 \$ (42 %)	3 640 \$ (4 %)	20 138 \$ (20 %)	35 172 \$ (34 %)	102 242 \$ (100 %)
2003	255	148 857 \$ (38 %)	17 642 \$ (5 %)	100 054 \$ (26 %)	122 015 \$ (31 %)	388 568 \$ (100 %)
2004	420	346 758 \$ (38 %)	42 795 \$ (5 %)	224 310 \$ (27 %)	244 940 \$ (30 %)	858 803 \$ (100 %)
2005	766	506 916 \$ (38 %)	79 909 \$ (6 %)	375 660 \$ (27 %)	390 795 \$ (29 %)	1 353 280 \$ (100 %)
2006	1106	887 870 \$ (37 %)	158 817 \$ (7 %)	666 886 \$ (28 %)	678 501 \$ (28 %)	2 392 074 \$ (100 %)
2007	1539	1 323 299 \$ (41 %)	243 083 \$ (7 %)	1 004 717 \$ (30 %)	733 672 \$ (22 %)	3 308 155 \$ (100 %)
2008	2232	1 844 049 \$ (40 %)	352 347 \$ (8 %)	1 623 341 \$ (35 %)	762 559 \$ (17 %)	4 582 296 \$ (100 %)
2009	2891	2 386 898 \$ (40 %)	485 678 \$ (8 %)	2 032 146 \$ (35 %)	991 275 \$ (17 %)	5 895 997 \$ (100 %)
2010	3401	2 715 471 \$ (40 %)	587 192 \$ (9 %)	2 274 024 \$ (33 %)	1 263 333 \$ (18 %)	6 840 020 \$ (100 %)

QU'EST-CE QUE LE FONDS COMPLÉMENTAIRE?

La Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'AFÉ versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation, moyennant la limite maximale, et ces paiements se font à partir du Fonds complémentaire.

Le Fonds complémentaire est un compte distinct maintenu et détenu par la Fondation permettant à la Fondation d'effectuer des paiements d'AFÉ à sa seule discrétion. Le Fonds complémentaire est composé des éléments suivants : un montant cotisé par le placeur de temps à autre, conformément à l'article 8 du contrat, qui représente 3% des frais d'adhésion reçus par le placeur; un montant cotisé par la GGA de temps à autre, conformément à l'article 8 du contrat, qui représente 25 % des frais administratifs reçus par la Fondation, ainsi que toute somme supplémentaire qui peut être versée par la Fondation ou le placeur, à leur seule discrétion.

L'admissibilité aux paiements discrectionnaires prévus par le Fonds complémentaire est fonction de l'exécution de tous les dépôts prévus et des exigences éducatives établies pour les paiements d'AFÉ. En aucun cas le montant total de tous ces paiements ne peut-il excéder le montant des frais d'adhésion versés par le souscripteur.

Ces paiements discrectionnaires provenant du Fonds complémentaire ne sont pas garantis et peuvent fluctuer d'une année à l'autre. La Fondation dispose d'une entière discrétion quant au montant de tels paiements et dans toute année donnée, elle peut choisir de payer moins que le montant des fonds disponibles dans le Fonds complémentaire pour l'année en cours afin de faire des réserves de fonds dans le Fonds complémentaire aux fins des paiements des années futures.

Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous aurez à suppléer au dépôt dans les trois (3) années subséquentes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, afin de maintenir l'admissibilité aux paiements discrectionnaires versés par le Fonds complémentaire. De plus, si l'étudiant admissible ne poursuit pas d'études ou si la personne désignée n'a pas été remplacée par un étudiant admissible avant d'expiration de la période de 35 ans, le régime ne sera pas admissible à de tels paiements discrectionnaires prévus par le Fonds complémentaire.

Il est possible qu'un régime dont les parts ont été réduites dans les deux années suivant la date de demande d'adhésion, à la demande du souscripteur, demeure admissible aux fins des paiements

discrétionnaires du Fonds complémentaire avec les paiements d'AFÉ sur les parts restantes, pourvu que les dépôts pour les parts éventuelles soient effectués selon l'échéancier des dépôts.

Personne n'a aucun droit contractuel aux sommes détenues ou versées par le Fonds complémentaire.

Au 31 décembre 2010, le total établi en 2010 des paiements discrétionnaires versés aux étudiants admissibles à partir du Fonds complémentaire s'est chiffré à 5 225 380 \$; ce total représente un total cumulé pour la période de 2001 jusqu'au 31 décembre 2010 et se fonde sur le montant complet de 60 \$ par part admissible.

représentaient et totalisaient 5 225 380 \$ depuis 2001 jusqu'au 31 décembre 2010.

Il n'existe pas de formule de financement précise ni pour le maintien des paiements discrétionnaires ni pour la détermination du montant des frais d'adhésion à payer aux étudiants admissibles à partir du Fonds complémentaire.

Les paiements discrétionnaires ne sont pas garantis. Les souscripteurs ne doivent pas s'attendre à recevoir de paiements discrétionnaires. C'est la Fondation qui décide de faire un paiement au cours d'une année quelconque et le montant de celui-ci. Si la Fondation effectue un paiement, la personne désignée peut recevoir moins d'argent que ce que la Fondation a versé les années précédentes.

SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Subvention canadienne pour l'épargne-études de base et SCÉÉ supplémentaire

De 1998 jusqu'à 2006, le gouvernement accordait une SCÉÉ de 20 % à la première tranche de 2 000 \$ des cotisations annuelles (jusqu'à l'année civile inclusivement au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans) versées dans un REÉÉ ou jusqu'à 4 000 \$ en cotisations si les droits n'ont pas été utilisés au cours des années précédentes. La SCÉÉ annuelle maximale est de 400 \$ par bénéficiaire (800 \$ si des droits de cotisation n'ont pas été utilisés) et un plafond viager de 7 200 \$. En 2007 le montant de la SCÉÉ de base de 20 % est devenu disponible pour 2 500 \$ des cotisations annuelles (5 000 \$) et le paiement annuel de la SCÉÉ de base s'est établi à 1 000 \$ s'il restait des droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Le plafond de la SCÉÉ demeure à 7 200 \$ par enfant.

Report des droits de cotisation inutilisés

Chaque enfant résidant au Canada commence à accumuler des droits de cotisation à un REÉÉ, soit la différence entre la subvention admissible payable pour une année et le montant de subvention réel

reçu depuis 1998 ou à compter de l'année de naissance de l'enfant (selon la dernière des éventualités), que l'enfant bénéficie d'un REÉÉ existant ou non. Ainsi, on peut modifier un REÉÉ en fonction des droits de cotisation inutilisés de la SCÉÉ de base. Des modifications apportées à la SCÉÉ de base dans le budget 2007 du gouvernement ont changé les dispositions touchant ces droits de cotisation inutilisés depuis l'an 2007.

À titre d'exemple, en 2011 des parents souscrivent un nouveau REÉÉ pour leur enfant de trois ans. Cet enfant est admissible pour recevoir des paiements de la SCÉÉ pour chacune des trois années précédentes, en plus des paiements de subvention actuels. Il y a une capacité de subvention précédente qui rend la SCÉÉ de base disponible pour 7 500 \$ et cette somme peut être reportée. Le souscripteur méritera une SCÉÉ de base si ses cotisations prévues pour l'année en cours et les années futures totalisent 2 500 \$ annuellement; si le montant annuel prévu est de 5 000 \$ sur une période de trois ans, il méritera une SCÉÉ de 20 %. Des cotisations de 21 000 \$ pour les années restantes, moyennant un plafond annuel de 2 500 \$, obtiendront la SCÉÉ de base de 20 % à concurrence du plafond de 7 200 \$.

Selon un autre scénario, pour un enfant né en 2005, un souscripteur pourrait ouvrir un REÉÉ avec une cotisation annuelle de 1 000 \$; en 2010, il désire maximiser la SCÉÉ de base en faisant des paiements égaux à l'avenir. Un paiement de 1 200 \$ de la SCÉÉ a déjà été reçu et maintenant il reste 6 000 \$ en fonds SCÉÉ pour lesquels il faut faire des cotisations totalisant 30 000 \$.

La somme de 30 000 \$ au cours de 12 années (le temps pour faire tous les dépôts) se traduit par des versements totalisant 2 500 \$ chaque année. La somme de 1 000 \$ étant déjà établie pour les dépôts prévus, 1 500 \$ est le montant annuel additionnel à verser, à compter de 2011 jusqu'à la fin de la période de cotisation, ce qui maximisera la SCÉÉ de base.

Restrictions sur les SCÉÉ

Les subventions de la SCÉÉ ne sont offertes que pour les cotisations versées à un REÉÉ pour les personnes désignées jusqu'à l'année de leur 17^e anniversaire de naissance inclusivement. Les cotisations effectuées à un REÉÉ dont la personne désignée atteint l'âge de 16 ou de 17 ans dans cette année seront admissibles à la SCÉÉ seulement lorsque :

- Les cotisations annuelles à un REÉÉ en ce qui concerne les personnes désignées qui atteignent l'âge de 16 ou de 17 ans seront admissibles à la SCÉÉ seulement lorsque :
- des cotisations d'au moins 2 000 \$ auront été versées à un ou à plusieurs REÉÉ à l'égard de la personne désignée avant

l'année où elle atteindra l'âge de 16 ans, et ces cotisations n'ont pas été retirées;

- des cotisations annuelles d'au moins 100 \$ auront été versées à un ou à plusieurs REÉÉ à l'égard de la personne désignée durant n'importe quelle période de quatre ans précédant l'année où elle atteindra l'âge de 16 ans, tant que ces cotisations n'ont pas été retirées.

Pour être admissible à la SCÉÉ, une personne désignée doit détenir un NAS et être résident canadien, tel que stipulé dans la Loi de l'impôt, au moment du versement des cotisations en son nom et au moment de l'émission des paiements d'AFÉ. Le souscripteur doit aviser la Fondation de tout changement du statut de résidence de la personne désignée suivant son adhésion. Les personnes désignées doivent détenir un NAS au moment du versement des cotisations en leur nom et à la date de versement de la SCÉÉ.

Perte des droits de cotisation à la SCÉÉ

Sauf certaines exceptions, tout retrait à des fins non éducatives après le 23 février 1998 de cotisations versées à un REÉÉ avant 1998 aura pour effet d'entraîner l'inadmissibilité de la personne désignée comme bénéficiaire. Plus particulièrement, les cotisations versées à un REÉÉ à l'égard de cette personne désignée pendant le reste de l'année où le retrait a eu lieu et au cours des deux années suivantes ne seront pas admissibles à la SCÉÉ. En outre, la personne désignée n'accumulera pas de nouveaux droits de cotisation à la SCÉÉ pour ces deux années. Ces restrictions sont assujetties à un certain nombre d'exceptions, y compris l'exception de minimis de 200 \$ par année et l'exception selon laquelle un retrait résulte d'un transfert admissible à un autre REÉÉ.

Subvention canadienne pour l'épargne-études supplémentaire

Les renseignements suivants constituent des modifications au taux assorti de la SCÉÉ pour les cotisations à un REÉÉ versées par les familles à revenu faible et moyen le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date. Si un enfant âgé de moins de 18 ans est le bénéficiaire d'un REÉÉ tout au long d'une année, le taux assorti de la SCÉÉ s'appliquant à la première tranche de 500 \$ de cotisations à ce REÉÉ s'établira à :

- 40 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année ne dépasse pas 41 544 \$;
- 30 % si le revenu familial net admissible de la famille de cet enfant pour l'année se situe entre 41 544 \$ et 83 088 \$.

Le taux assorti de la SCÉÉ pour toutes les autres cotisations admissibles demeure à 20 %. Les seuils sont indexés selon le taux d'inflation pour les années d'imposition ultérieures.

Pour déterminer les taux améliorés de la SCÉÉ pour une année civile, le revenu net admissible pour une année correspond généralement au revenu familial net servant à déterminer l'admissibilité à la Prestation fiscale canadienne pour enfants relativement à l'enfant en janvier de cette année civile. Il s'agit du revenu familial net de l'avant-dernière année civile.

Le plafond viager maximal de la SCÉÉ pour un enfant est de 7 200 \$.

Par suite de l'augmentation du taux de la SCÉÉ pour la première tranche de 500 \$ de cotisations à un REÉÉ pour une année, tout souscripteur admissible qui verse 5 000 \$ au cours d'une seule année pour combler la capacité de cotisation à la SCÉÉ de l'enfant d'une famille à faible revenu peut désormais recevoir une SCÉÉ allant jusqu'à 1 100 \$ pour une année. Pour les années suivant l'an 2006, 40 % sur la première tranche de 500 \$ (200 \$) et 20 % sur les 4 500 \$ qui restent (900 \$).

Restrictions sur la SCÉÉ supplémentaire

Un parent, un grand-parent ou tout autre particulier peut ouvrir un REÉÉ pour le compte d'un enfant. De façon générale, leurs cotisations donnent droit à la SCÉÉ, sous réserve des limites de cotisations annuelle et viagère qui s'appliquent à l'enfant relativement aux REÉÉ et à la SCÉÉ. Ces cotisations peuvent aussi être admissibles aux taux de contrepartie bonifiés pour la SCÉÉ.

Toutefois, si le souscripteur du REÉÉ (ou l'époux ou le conjoint de fait de celui-ci) n'est pas le principal responsable, le consentement du principal responsable sera exigé avant que le taux bonifié de la SCÉÉ ne soit appliqué aux cotisations versées par ce souscripteur. Dans tous les cas, la disposition limitant l'application du taux bonifié de la SCÉÉ à la première tranche de 500 \$ de cotisations pour une année s'appliquera conjointement à tout REÉÉ dont l'enfant est la personne désignée.

Les taux de contrepartie bonifiés de la SCÉÉ s'appliqueront à un plafond de cotisations de 500 \$ par enfant pour une année donnée. **Autrement dit, la partie inutilisée de la SCÉÉ supplémentaire ne peut faire l'objet d'un report prospectif.**

Des règles spéciales s'appliquent aux retraits effectués après le 22 mars 2004 à des fins autres que le financement des études, pour tout montant de cotisations antérieurement admissible à la SCÉÉ. En cas de tels retraits, le taux de contrepartie de 20 % de la SCÉÉ s'appliquera à toutes les cotisations admissibles versées à tout REÉÉ relativement à leur personne désignée jusqu'à l'atteinte du plafond de cotisations aux REÉÉ pour ces personnes désignées. Cette mesure vise à prévenir les retraits de cotisations REÉÉ actuelles aux fins de recotisation.

Si un souscripteur retire des cotisations qui ont fait l'objet de subventions de la SCÉÉ après le 22 mars

2004, la personne désignée du REÉÉ au moment du retrait ne sera pas admissible pour recevoir la SCÉÉ supplémentaire pour le reste de l'année en cours ni pour les deux années suivantes.

Remboursement de la SCÉÉ de base et de la SCÉÉ supplémentaire

Le fiduciaire est tenu de retourner au gouvernement fédéral tout montant de SCÉÉ ou de SCÉÉ supplémentaire dans les cas suivants :

- i. du revenu a été retiré à des fins autres que le financement des études;
- ii. les dépôts ont été retirés à des fins autres que le financement des études;
- iii. le contrat d'un souscripteur a été résilié ou l'inscription du contrat a été révoquée.

La SCÉÉ et la SCÉÉ supplémentaire doivent être remboursées dans les cas suivants :

- i. La personne désignée est remplacée, sauf lorsque la nouvelle personne désignée a moins de 21 ans et soit la nouvelle personne désignée est le frère ou la sœur de l'ancienne personne désignée, soit les deux personnes désignées sont unies par des liens du sang ou par adoption à un souscripteur initial ;
- ii. Un transfert a lieu du contrat du souscripteur à un autre REÉÉ, à moins que la personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire était, immédiatement avant le transfert, la personne désignée du contrat du souscripteur ou une personne désignée en vertu du REÉÉ cessionnaire est âgée de moins de 21 ans et est le frère ou la sœur de la personne désignée du contrat du souscripteur (transfert admissible).

La personne désignée doit rembourser la SCÉÉ au gouvernement fédéral lorsque le montant total de tous les paiements SCÉÉ provenant de tous les REÉÉ existants dépasse 7 200 \$.

Bon d'études canadien

Le 1^{er} janvier 2004, un nouveau Bon d'études canadien (BÉC) a été instauré pour mettre un mécanisme d'épargnes-études à la disposition des enfants de familles à faible revenu. Tout enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date est admissible au BÉC pour chaque année dans laquelle sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) et ce, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement.

Un Bon initial de 500 \$ est octroyé pour la première année d'admissibilité au supplément de la PNE, laquelle peut être n'importe quelle année à partir de l'année de naissance jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement. Tout Bon ultérieur représente

l'équivalent de 100 \$ et il est remis au nom d'un enfant pour chaque année dans laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant inclusivement. Les versements maximums du BÉC s'élèvent à 2 000 \$ par enfant.

Le supplément de la PNE est versé dans le cadre d'un cycle annuel de douze mois qui débute en juillet, sur la base du revenu familial net pour l'année d'imposition précédente. L'admissibilité au Bon est déterminée au moment de l'exécution de la première mensualité du supplément de la PNE pour une année de prestations relativement à un enfant. Les enfants recevant l'allocation spéciale pour enfants sont également admissibles au Bon.

Le Bon d'études canadien est administré par le ministère des RHDSC. Ce ministère surveille les droits au Bon à mesure qu'ils s'accumulent et maintient un registre des paiements effectués pour chaque enfant. Tout bon reçu en faveur d'un enfant peut être transféré à un REÉÉ à la demande du principal responsable à tout moment avant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant.

Le Bon n'entre pas dans le calcul des plafonds de cotisations annuelle et viagère à un REÉÉ ou à la SCÉÉ. Aucune SCÉÉ ne peut être versée à l'égard des montants du BÉC déposés dans un REÉÉ.

Restrictions sur le BÉC

L'admissibilité au BÉC est liée au droit de recevoir le supplément de la PNE, un volet de la Prestation fiscale canadienne pour enfants. Il est donc essentiel qu'une famille fasse une demande de Prestation fiscale canadienne pour enfants pour que leur enfant ait droit au bon.

Un seul BÉC est accordé à un enfant au cours d'une année de prestation donnée. Le bon est payable à un REÉÉ dont l'enfant est une personne désignée. Même si une personne cotise à un REÉÉ en faveur d'un enfant, seul le principal responsable de ce dernier peut autoriser le transfert du bon à un REÉÉ au profit de l'enfant. Aux fins du BÉC, le principal responsable au cours d'une année donnée est généralement la personne qui reçoit le supplément de la PNE justifiant l'admissibilité au bon.

Aucun revenu ne peut être versé relativement aux droits à un BÉC qui n'ont pas été transférés à un REÉÉ. Les sommes versées à un REÉÉ génèrent du revenu conformément au régime. Si les dépôts d'un BÉC en faveur d'un enfant n'ont pas été transférés à un REÉÉ avant le 18^e anniversaire de naissance de l'enfant, celui-ci disposera d'un délai de trois ans pour établir un REÉÉ et y transférer les fonds du bon. Dans un tel cas, l'enfant devient à la fois le souscripteur et la personne désignée du REÉÉ. Lorsque l'enfant atteindra l'âge de 21 ans, les fonds de tout BÉC le concernant qui n'auront pas été transférés à un REÉÉ seront perdus.

Remboursements du BÉC

Les conditions régissant l'utilisation et le remboursement du BÉC seront les mêmes qui s'appliquent à la SCÉÉ. Toutefois, les droits au BÉC sont attribués à un enfant en particulier et ne sont pas transférables à d'autres personnes désignées.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (REECA)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu du REECA pour la subvention ACES, le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ à un REÉÉ pour chaque enfant né en Alberta depuis 2005.

Une subvention de 100 \$ est accordée aux enfants inscrits dans une école albertaine à l'âge de 8, 11 et 14 ans à compter de 2005 et dont les parents sont résidents de l'Alberta. Il n'est pas nécessaire qu'un enfant reçoive de subventions antérieures pour être admissible aux subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférables à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou après et dont les parents sont des résidents de l'Alberta ou qui ont été adoptés par des résidents de l'Alberta sont admissibles à une subvention initiale de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta dont le(s) parent(s) ou tuteur(s) deviennent des résidents de l'Alberta par la suite sont admissibles à la subvention ACES.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2007, la loi autorise que les enfants albertaines nés le ou après le 1^{er} janvier 2005 sont admissibles pour recevoir la subvention de 500 \$ au cours des six années suivant leur naissance. Les enfants qui ont atteint l'âge de 8, 11 ou 14 ans le ou après le 1^{er} janvier 2005 peuvent aussi recevoir la subvention de 100 \$ du régime dans les six années suivant leur anniversaire de naissance.

Avant toute soumission d'une demande de subvention au nom d'un enfant, le(s) parent(s) ou tuteur(s) doivent, à titre de souscripteur :

- i. enregistrer la naissance ou l'adoption de leur enfant;
- ii. obtenir un acte de naissance;
- iii. obtenir un NAS pour leur enfant. Durant le processus de demande de la subvention initiale de 500 \$, le promoteur du REÉÉ doit recevoir :
- iv. le nom, la date de naissance et le sexe de l'enfant;
- v. le nom et l'adresse du (des) parent(s) ou tuteur(s) de l'enfant;
- vi. une preuve indiquant que l'enfant est admissible;
- vii. une preuve indiquant que le(s) parent(s) ou tuteur(s) est (sont) résident(s) de l'Alberta au moment de soumettre la demande;

- viii. tout autre renseignement requis par le ministre de l'enseignement postsecondaire de l'Alberta.

En plus des exigences ci-dessus, les demandes de subventions ultérieures de 100 \$ doivent être accompagnées :

- i. d'une preuve indiquant qu'un montant d'au moins 100 \$ a été déposé dans un REÉÉ au nom de l'enfant dans un délai d'un an suivant la soumission de la demande donnée;
- ii. d'une preuve que le bénéficiaire est un étudiant admissible.

Les gouvernements de l'Alberta et du Canada travaillent en collaboration pour administrer les paiements de subvention. Dès que le gouvernement fédéral reçoit un avis selon lequel un particulier a ouvert un compte REÉÉ et a soumis une demande pour la Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta, les fonds de subvention seront déposés dans le compte REÉÉ.

Restrictions sur l'ACES

L'enfant doit bénéficier d'un compte pour un REÉÉ et faire l'objet d'une demande de subvention soumise en son nom.

Les demandes de subventions d'épargne-études du centenaire de l'Alberta subséquentes seront offertes aux enfants de 8, de 11 et de 14 ans. En vertu d'un amendement apporté à la loi sur l'ACES à l'automne de 2005, tous les enfants qui assistent à une école albertaine deviennent admissibles à ces subventions en atteignant les âges ci-haut mentionnés, pourvu que les parents aient investi un minimum de 100 \$ dans un REÉÉ avant de soumettre leur demande de subvention.

Si le bénéficiaire ne commence pas des études postsecondaires dans les 26 ans suivant l'ouverture du REÉÉ, la partie de l'ACES sera retournée au gouvernement provincial.

Retraits de la Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta

L'ACES est versée dans le cadre de l'aide financière aux études (AFÉ) à la personne désignée admissible nommée en vertu du REÉÉ ou à un frère ou à une sœur du bénéficiaire. L'AFÉ ne peut être versée qu'à une personne désignée inscrite à un programme d'études admissibles dans un établissement postsecondaire désigné. Le souscripteur ou la personne désignée peut demander l'AFÉ. Si la subvention n'était pas retirée au moyen de l'AFÉ, les fonds doivent être remboursés au gouvernement de l'Alberta.

Incitatif québécois à l'épargne-études (IQÉÉ)

L'IQÉÉ est une mesure fiscale qui encourage les familles québécoises à commencer tôt à épargner en vue de l'éducation de leurs enfants et petits-enfants.

La Fondation a réussi à obtenir des fonds de subvention de Revenu Québec pour les cotisations admissibles entre 2007 et 2008.

Depuis le 21 février 2007, l'incitatif consiste en un crédit d'impôt remboursable versé directement dans un REÉÉ souscrit auprès d'un prestataire de REÉÉ qui offre l'IQÉÉ.

Critères d'admissibilité

Pour être admissible à l'IQÉÉ, la personne désignée doit respecter toutes les conditions suivantes :

- i. Avoir moins de 18 ans
- ii. Posséder un NAS
- iii. Résider au Québec le 31 décembre de l'année d'imposition
- iv. Être la personne désignée du REÉÉ
- v. Respecter les exigences d'admissibilité au REÉÉ

Paiements de l'IQÉÉ

Le montant de base est de 10 % des cotisations annuelles jusqu'à concurrence de 250 \$ par année. De plus, depuis 2008, tous les « droits cumulés annuels » ou les prestations accumulées des années précédentes peuvent s'ajouter au montant de base, jusqu'à concurrence de 250 \$. Le montant de l'IQÉÉ atteint un maximum de 3 600 \$ par personne désignée, ce qui comprend les sommes augmentées.

Le montant augmenté est destiné aux familles à faible revenu et son admissibilité est basée sur des seuils de revenu familial. Si le revenu familial en 2011 ne dépasse pas 39 060 \$, le montant additionnel sera le moindre entre 50 \$ et 10 % des cotisations annuelles nettes au régime. Si le revenu familial dépasse 39 060 \$, mais est inférieur à 78 121 \$, le montant sera le moindre entre 25 \$ et 5 % des cotisations annuelles nettes au régime.

Le calcul du revenu familial se base sur le revenu de chaque membre de la famille selon les modalités énoncées dans Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants et il correspond au revenu pour l'année d'imposition précédant l'année de la demande du crédit d'impôt de l'IQÉÉ.

Autres renseignements sur l'IQÉÉ

Il n'y a pas de demande séparée pour l'IQÉÉ. Les fonds de l'IQÉÉ sont versés directement dans le compte REÉÉ du souscripteur. Le gouvernement du Québec verse les crédits sur une base annuelle.

Les cotisations faites à compter du 21 février 2007 à un REÉÉ sont admissibles à l'IQÉÉ. Chaque enfant accumule l'IQÉÉ depuis 2007 ou depuis l'année de sa naissance (selon la plus récente des deux éventualités), même s'il ne détenait pas de REÉÉ à ce moment.

La somme maximale d'IQÉÉ qu'il est possible de recevoir en une année est de 500 \$ plus toute somme ajoutée (additionnelle) d'IQÉÉ pour l'année en cours.

Lorsqu'une demande d'adhésion au REÉÉ a été faite et que les exigences d'admissibilité à l'IQÉÉ sont satisfaites, la personne désignée et le souscripteur sont réputés désireux de recevoir l'IQÉÉ. Vous avez le droit de refuser l'IQÉÉ en avisant la Fondation; le promoteur de REÉÉ doit prévoir cette demande.

L'admissibilité des personnes désignées de 16 et 17 ans est la même que celle pour la SCÉÉ, exigeant une cotisation de 2 000 \$ qui n'a pas été retirée ou un minimum de 100 \$ en cotisations annuelles dans quatre des années de cotisation, sans retrait avant la fin de l'année où la personne désignée a atteint 15 ans. Si la demande vise les cotisations versées au régime en 2007, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins quatre années avant 2007. Si la demande vise les cotisations versées au régime en 2008 et que la personne désignée a atteint 17 ans cette même année, le REÉÉ doit avoir été enregistré au nom de la personne désignée durant au moins 4 ans avant 2008.

Les droits cumulés pour la disposition du report touchant une année d'imposition sont les mêmes que ceux de la SCEE et se calculent comme suit :

$$(250 \$ \times A) - B$$

A = le nombre d'années entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre de l'année de la demande d'IQÉÉ (respectant les exigences de séjour et de résidence au Québec)

B = la somme des montants d'IQÉÉ alloués pour toute année précédente, incluant les montants augmentés

Taxes spéciales et changements aux montants de crédit

Le crédit d'IQÉÉ peut être récupéré dans certaines circonstances soumises à la Loi sur les impôts et la réévaluation du crédit correspond surtout à des situations relatives à la SCÉÉ.

Quelques exemples de raisons d'un retour d'IQÉÉ :

- transfert non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible
- retrait prématuré des cotisations
- annulation d'inscription au REÉÉ
- cessation de l'établissement du REÉÉ
- décès de la personne désignée
- paiements d'aide aux études (AFÉ) à une personne non admissible
- PRA au titre du REÉÉ

Les sommes déjà versées à l'IQÉÉ peuvent être récupérées dans les cas suivants :

- changement du statut de résidence de la personne désignée
- modification du revenu familial (montant additionnel payé en trop)
- transfert d'actif non autorisé
- remplacement de personne désignée par une personne non admissible

Les paiements d'AFÉ

Les paiements d'AFÉ seront répartis entre le BÉC, la SCÉÉ, toute subvention provinciale et le revenu de placement gagné dans le cadre du REÉÉ. Les personnes désignées admissibles peuvent recevoir jusqu'à 13 600 \$ de subventions à un REÉÉ provenant des sources des gouvernements fédéral et provinciaux.

PROTECTION DU SOUSCRIPTEUR EN CAS D'INVALIDITÉ OU DE DÉCÈS

Effet de l'invalidité ou du décès du souscripteur

Si le souscripteur (ou dans le cas de souscripteurs conjoints, l'un des souscripteurs) décède avant d'avoir effectué tous les dépôts, le souscripteur survivant, les héritiers du souscripteur, ses exécuteurs testamentaires, ses administrateurs ou autres représentants légaux peuvent exécuter le contrat. Le souscripteur peut souscrire une assurance vie ou une assurance invalidité collective.

Assurance facultative

Les différentes assurances s'offrant aux souscripteurs admissibles du Régime fiduciaire d'épargne-études Global sont décrites ci-dessous. Chaque type d'assurance peut également être souscrit collectivement. Les exigences et les conditions de couverture et de versement de prestations sont décrites dans les contrats lors de l'achat de l'assurance.

Si vous décidez de souscrire une assurance facultative, vous devez lire attentivement la description dans les contrats. Les primes d'assurance plus des impôts sur les frais administratifs s'appliqueront à la couverture applicable. La SCFÉÉG perçoit des frais administratifs selon le montant de la prime d'assurance et le type de couverture.

Protection contre l'invalidité ou le décès du souscripteur (couverture complète)

Si vous souscrivez au Régime et que vous êtes admissible à une couverture à la date d'adhésion,

vous pouvez choisir de souscrire une police d'assurance temporaire collective facultative auprès de l'assureur. L'assureur et ses filiales sont d'importants fournisseurs de produits et services de protection en cas d'accident et de maladie et n'ont aucun lien, de quelque façon que ce soit, avec la Fondation ou le placeur. Cette police temporaire collective prévoit qu'au décès du souscripteur (ou d'un des souscripteurs conjoints) avant l'âge de soixante-dix ans ou si le souscripteur (ou l'un des souscripteurs conjoints) devient invalide de façon totale et permanente (sous réserve d'une période d'attente de douze mois) avant l'âge de soixante-cinq ans, les paiements du solde des dépôts impayés seront effectués à mesure qu'ils deviennent exigibles, conformément au contrat du souscripteur. La couverture d'assurance, si elle est souscrite, prend fin automatiquement à la résiliation d'un contrat ou lorsque le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, un souscripteur) a soixante-dix ans (soixante-cinq ans pour une couverture en cas d'invalidité). Tout changement de la personne désignée, toute modification de la fréquence des dépôts ou de la durée du contrat apporté par l'assuré doit être approuvé par le comité FFÉEG pendant que le produit d'assurance sert à payer les dépôts. Les primes d'assurance sont payées directement par le souscripteur à la Fondation autrement qu'aux termes du Régime et ne font pas partie d'un dépôt qu'effectue le souscripteur.

Afin d'être admissible à une couverture d'assurance, le souscripteur (ou, dans le cas de souscripteurs conjoints, les deux souscripteurs) doit avoir moins de soixante-cinq ans et ne pas être atteint d'une maladie grave ni souffrir d'une blessure grave à la date où le contrat est accepté par la Fondation. Certaines affectations préexistantes peuvent ne pas être couvertes.

La police d'assurance vie et d'assurance invalidité collective ou les polices qui les remplacent qui sont émises par l'assureur choisie par la Fondation sont soumises aux modalités, conditions et exigences d'admissibilité de l'assureur en vigueur à l'occasion. Il est possible d'examiner un exemplaire de la police d'assurance collective de base actuellement en vigueur au bureau principal de la Fondation. Les modalités de la police collective de base peuvent être modifiées en fonction des résultats du Régime. Un certificat d'assurance sera fourni au souscripteur quand la demande aura été acceptée. Les primes exigées au moment de la demande pour une telle assurance est actuellement de 3,6 % des dépôts (les « primes d'assurance ») sont exposées au tableau des dépôts. La Fondation offre des services administratifs relatifs à l'assurance vie collective et reçoit 20 % de la prime d'assurance perçue du souscripteur comme allocation pour frais à l'égard de ces services particuliers. Le reste de la prime d'assurance perçue est versée à l'assureur.

Assurance maladie grave pour le souscripteur

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec l'assureur afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance maladie grave. L'admissibilité à l'assurance maladie grave offerte est soumise aux conditions énoncées dans la demande de souscription pour cette protection. Chacun des souscripteurs admissibles peut acheter, pour la prime de 10 \$ par personne par mois, une couverture de capital assuré de 10 000 \$ durant la période des dépôts du souscripteur d'un Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Toutes les personnes admissibles ayant moins de 70 ans peuvent faire une demande d'assurance. Veuillez vous reporter au contrat de la police pour connaître les critères d'admissibilité et les conditions de la couverture.

Protection de base en cas de décès accidentel ou de mutilation pour la personne désignée

Le placeur a mis une police d'assurance collective à la portée des souscripteurs en vertu d'une entente avec l'assureur afin que tous les souscripteurs admissibles puissent acheter l'assurance maladie grave pour la personne désignée, selon les renseignements énoncés au contrat, pour 42 cents par mois.

Chaque personne désignée est couverte pour le capital assuré de 5 000 \$ advenant l'une des pertes suivantes :

- i. Décès et mutilation
- ii. Perte de l'élocution ou de l'ouïe
- iii. Paralyse et perte de jouissance

L'on a aussi prévu des modalités supplémentaires pour le rapatriement, le transport de la famille, la ceinture de sécurité et la modification de la maison ou du véhicule

L'indemnisation pour les frais cités ci-dessus est limitée au capital assuré de 5 000 \$ ou, en cas d'événements reliés, à une somme supérieure. Le contrat de la police contient les détails de l'indemnisation.

Les personnes admissibles à l'assurance de base en cas de décès accidentel et de mutilation sont tous les enfants à charge des souscripteurs qui sont âgés d'au moins 14 jours mais qui ont moins de 18 ans et qui sont des personnes désignées du Régime fiduciaire d'épargne-études Global. Cette couverture demeure en vigueur jusqu'à la date où commence la période des dépôts choisie du régime, ou la date de résiliation ou de suspension du régime, ou la date où la personne désignée atteint l'âge de 18 ans, selon la première des éventualités.

DÉCÈS D'UNE PERSONNE DÉSIGNÉE

Advenant le décès d'une personne désignée pendant la période de maintien en vigueur du contrat, le souscripteur peut choisir l'une ou l'autre des options suivantes :

1. remplacer la personne désignée par toute autre personne, conformément aux modalités initiales du contrat; moyennant l'approbation de la Fondation, exiger le remboursement des cotisations et la résiliation du contrat;
2. recevoir le remboursement de tous les dépôts, de tous les revenus (mais non les frais applicables et les subventions) relatifs au contrat, sous forme de PRA, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi de l'impôt et la Loi canadienne sur l'épargne-études. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales » à la page 27.

Rupture du mariage ou de l'union de fait

Lorsqu'un particulier a acquis les droits d'un souscripteur en vertu d'un contrat, conformément à un décret, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent, ou aux termes d'une entente écrite relative au partage des biens entre le particulier et le souscripteur en règlement des droits découlant de la rupture de leur mariage ou de leur union de fait ou à la survenue d'un tel événement, le souscripteur fournit à la Fondation une copie de cette ordonnance, de ce jugement ou de ce contrat et paie les frais applicables.

PROGRAMMES DE PARRAINAGE DU RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL

Dans les limites du Régime, le « Programme de parrainage » est offert aux employés de sociétés, membres d'associations, syndicats et autres organismes, soit des groupes parrainés. Les parts du Régime vendues en vertu du Programme de parrainage sont assujetties aux mêmes modalités et conditions figurant ailleurs dans le présent Prospectus, à l'exception des frais décrits à la rubrique « Frais et dépens ».

Si le promoteur cotise au RÉÉ d'un souscripteur, la partie cotisée par le promoteur est considérée comme un avantage imposable pour le souscripteur et doit être déclarée à ce titre, tel que prescrit par la Loi de l'impôt. Si le souscripteur cesse de travailler pour le compte du promoteur, les cotisations du promoteur, le cas échéant, versées au Régime cesseront et tous

les fonds cotisés au nom du souscripteur demeureront partie intégrante du RÉÉ du souscripteur. La Fondation considère les dépôts versés au moyen de la retenue salariale du promoteur comme des cotisations versées au RÉÉ du souscripteur.

Si un souscripteur met fin à sa participation à un programme parrainé, le régime pourra continuer d'être en vigueur. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de retraits bancaires ne devra qu'aviser la Fondation de leur changement de statut. Un souscripteur effectuant des dépôts au moyen de la retenue salariale et ayant quitté son employeur devra aviser la Fondation de leur changement de statut et devra prendre d'autres arrangements de paiement, ce qui pourra être assujéti à des frais pour services spéciaux. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8. Le souscripteur peut choisir de continuer à effectuer des dépôts dans le régime dans son intégralité, y compris le montant cotisé auparavant par le promoteur, le cas échéant. Le souscripteur n'a aucune obligation d'effectuer tout dépôt supplémentaire dans le régime. En assurant le maintien de son régime, un souscripteur continue de gagner des revenus. Le souscripteur peut également résilier son régime. Se reporter à la rubrique « Résiliation du régime » à la page 34.

Les frais imputés au Régime pour un programme autre que le programme de parrainage sont décrits dans le présent Prospectus à la rubrique « Frais et dépens ».

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue un bref résumé des principales incidences de l'impôt sur le revenu fédéral au Canada applicables à la Fondation, au Régime, aux souscripteurs et aux personnes désignées. Le résumé qui suit suppose que chaque contrat est inscrit à titre de régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») conformément à l'article 146.1 de la Loi de l'impôt. La Fondation a fait approuver un spécimen du contrat par l'ARC afin que les contrats puissent être présentés à cette dernière aux fins d'enregistrement. Le présent résumé se fonde sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application. Le présent résumé est de nature générale et ne prétend pas offrir des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un particulier et ne doit pas être interprété ainsi.

Statut de la Fondation

Comme la Fondation est un organisme à but non lucratif aux fins de la Loi de l'impôt, et en supposant qu'elle demeurera sous ce régime, en règle générale, aucun impôt n'est payable en vertu de la Loi de l'impôt relativement au revenu gagné par la Fondation.

Imposition du Régime

Comme le régime est un REÉÉ, et en supposant qu'il demeurera sous ce régime, aucun impôt n'est payable en vertu de la Partie I de la Loi de l'impôt sur son revenu gagné à l'intérieur du régime.

Imposition des souscripteurs

Conformément à la Loi de l'impôt, certaines conditions d'enregistrement doivent être respectées avant que les cotisations puissent être considérées comme un dépôt à l'égard d'un REÉÉ. Se reporter à la rubrique « Enregistrement du régime » à la page 19. Aucun impôt n'est payable par le souscripteur ou une personne désignée relativement au revenu produit aux termes d'un contrat pour une année d'imposition au cours de laquelle le contrat du souscripteur a été inscrit à titre de REÉÉ. Les montants versés à titre de dépôts ne sont pas déductibles par le souscripteur aux fins de l'impôt sur le revenu, et ces montants ne sont pas non plus inclus dans le revenu au moment où ils sont retournés au souscripteur.

Les montants d'AFÉ versés à un étudiant admissible qui est résident du Canada constituent pour cette personne un revenu sujet à l'impôt sur le revenu. Les étudiants admissibles qui ne sont pas résidents du Canada peuvent, à l'égard de leurs paiements d'AFÉ, être assujettis à une retenue de l'impôt du Canada allant jusqu'à 25 % ou, dans certains cas, à l'impôt sur le revenu comme s'ils étaient des résidents du Canada.

La Loi de l'impôt limite à 50 000 \$ par personne désignée les cotisations totales à tous les REÉÉ versées par toute personne. Les excédents de cotisations sont assujettis à une pénalité fiscale de 1 % par mois. Cependant, en règle générale, la Loi de l'impôt permet le remplacement d'une personne désignée par une autre personne sans pénalité fiscale relativement aux excédents de cotisations, pourvu que la personne désignée et la personne désignée remplaçante aient toutes deux moins de 21 ans et soient unies par les liens de sang ou de l'adoption avec le souscripteur initial ou que la personne désignée remplaçante ait moins de 21 ans et qu'elle soit frère ou sœur de la personne désignée. Aucun paiement ne peut être versé dans un REÉÉ après la 31^e année suivant l'année où le contrat a été conclu.

La totalité ou une partie du revenu gagné aux termes d'un contrat peut, sous réserve de certaines conditions, être distribuée au souscripteur, pourvu qu'il soit résident du Canada ou, si le souscripteur est décédé, à une autre personne résidente du Canada. Cette distribution ne peut être effectuée que si le régime est établi depuis au moins neuf ans et que si chaque personne désignée aux termes du régime au bénéfice de laquelle un dépôt a été fait a atteint 21 ans et n'est pas admissible à l'AFÉ. Le ministre du Revenu national peut renoncer à ces

exigences lorsqu'il est raisonnablement prévisible que la personne désignée ne pourra pas s'inscrire à un programme d'études admissible dans un établissement reconnu en raison d'une déficience intellectuelle grave et persistante. Cette distribution peut également être effectuée quand la personne désignée est décédée, si :

- i. plus de neuf années se sont écoulées depuis l'année où le souscripteur a adhéré au Régime;
- ii. la personne désignée par le souscripteur était liée à celui-ci au sens de la Loi de l'impôt.

On doit mettre fin au régime avant le mois de mars de l'année suivant l'année au cours de laquelle la première de ces distributions est faite. Toute distribution de paiement du revenu accumulé (PRA) à un souscripteur ou à une autre personne constitue un revenu pour la personne qui la reçoit aux fins de l'impôt. Un impôt additionnel correspondant à 20 % du montant du PRA touché s'appliquera également dans toutes les provinces, à l'exception du Québec, là où un impôt de 12 % s'appliquera. Cependant, si le PRA est reçu par le souscripteur initial (ou, dans certaines circonstances, par le conjoint ou l'ex-conjoint du souscripteur initial), jusqu'à 50 000 \$ du PRA touché peut être transféré dans le REÉR de la personne à qui l'distribution est faite (ou dans un REÉR de conjoint ou de conjoint de fait), dans la mesure de ses droits de cotisation non exercés. Si le PRA est transféré dans un REÉR, une déduction compensatoire s'appliquera au revenu, et l'impôt additionnel ne s'appliquera pas au montant transféré.

Propositions budgétaires pour 2011

Les changements proposés par le gouvernement fédéral à l'égard des dispositions régissant les REÉÉ en 2011 n'ont pas encore été adoptés au moment du dépôt du présent prospectus. Le Régime a l'intention d'adopter les modifications législatives selon leur application aux régimes individuels du REÉÉ de Global. Ce qui suit résume les changements prévus :

- 1) Auparavant, les programmes d'études dans des pays autres que le Canada exigeaient 13 semaines continues d'études à plein temps. Les changements proposés imposeront les mêmes normes que pour les étudiants qui suivent des cours universitaires au Canada, à savoir des programmes à plein temps d'une durée minimale de trois semaines consécutives.
- 2) Auparavant, pour que le frère ou la sœur de la première personne désignée d'un REÉÉ transféré puisse toucher des fonds de subvention de la SCÉÉ, il ou elle devait avoir moins de 21 ans. Les changements proposent qu'on autorise le transfert de

l'actif des REÉÉ individuels entre frères et sœurs sans nécessiter le remboursement de la SCÉÉ et sans entraîner de pénalité fiscale, pourvu que la nouvelle personne désignée n'eût pas atteint l'âge de 21 ans à la création du régime.

Taxes indirectes

Les taxes indirectes telles que la TVH, la TPS, la TVP et la TVQ s'ajoutent aux montants de ces frais, selon le cas.

DÉTAILS SUR L'ORGANISATION ET LA GESTION DU RÉGIME

Le Régime

La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse est le fiduciaire d'une fiducie établie à l'égard du Régime.

Administrateurs et membres de la direction de la Fondation

Le tableau qui suit énumère les noms des administrateurs et membres de la direction de la Fondation, leurs fonctions au sein de la Fondation et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. Brampton (Ontario)	Administrateur depuis 1998, chef de la direction et président	Administrateur, chef de la direction et président de la Fondation
Frank Gataveckas Acton (Ontario)	Administrateur et secrétaire	Administrateur et secrétaire de la Fondation; chef des finances de la Fondation (août 2008 jusqu'à 2010); administrateur, Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (juin 1997 jusqu'à présent)
Peter Gaibisels, B.Sc. D.C., M.Sc. Toronto (Ontario)	Administrateur depuis 1998	Chiropraticien
Margaret Singh Toronto (Ontario)	Administratrice depuis 1998	Directrice nationale de la conformité (juin 2005 jusqu'à présent)
Azza Abdallah, LLB. Ajax (Ontario)	Administrateur, secrétaire général, directeur national de la conformité	Avocat
Alex Manickaraj Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances (2010 jusqu'à présent); chef de la comptabilité du placeur (1998 jusqu'à présent)

Les administrateurs et dirigeants de la Fondation sont des bénévoles et leurs services ne sont pas rémunérés.

Comité de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

La Comité de la FFÉEG est un comité d'au moins cinq personnes qui prend des décisions concernant l'admissibilité des personnes désignées, l'admissibilité des établissements d'enseignement, l'émission de paiements discrétionnaires et en quel montant aux étudiants admissibles à partir du Fonds complémentaire et d'autres questions relatives à l'exploitation du Régime.

Administrateurs et dirigeants du placeur

Les personnes suivantes sont des administrateurs et dirigeants du placeur, avec leurs fonctions chez le placeur et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. Brampton (Ontario)	Administrateur depuis 1998, chef de la direction et président	Administrateur, chef de la direction et président de la Fondation
Frank Gataveckas Acton (Ontario)	Administrateur depuis 1998, secrétaire, chef des finances	Administrateur et secrétaire de la Fondation, chef des finances de la Fondation, (août 2008 jusqu'à 2010); administrateur, Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (juin 1997 jusqu'à présent)
Faye Slipp Mississauga (Ontario)	Administratrice depuis 1998	Directrice, Ressources humaines
Margaret Singh Toronto (Ontario)	Administratrice depuis 1998	Directrice nationale de la conformité (juin 2005 jusqu'à présent)
Alex Manickaraj Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances (2010 jusqu'à présent); chef de la comptabilité du placeur (1998 jusqu'à présent)

Sam Bouji possède toutes les actions en circulation du placeur. Les dirigeants du placeur reçoivent une rémunération du placeur dans la fonction normale des affaires relativement aux services de distribution des parts de régimes qu'ils fournissent.

Aucun des administrateurs ou dirigeants du placeur ne possède de parts du Régime et détiennent moins de 10 % du Régime à titre de souscripteurs au nom d'enfants qui sont des personnes désignées.

Gestion du Régime

La GGA fut constituée en personne morale le 15 août 2008 sous le nom Global Prosperata Funds inc.; la société a changé sa raison sociale à GGA le 27 septembre 2010. Le Régime est administré par la GGA, sise à 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (ON) L4B 1J3.

Fonctions et services que le gestionnaire doit fournir

La GGA est responsable de la coordination des fonctions fournies par le fiduciaire et les conseillers en placement. La GGA a conclu un contrat avec le placeur afin d'assurer toute l'administration essentielle du Régime. Le placeur est également chargé de la commercialisation et de la distribution des régimes auprès des souscripteurs. La GGA a l'option de démissionner de sa fonction de gestionnaire du régime conformément aux dispositions du texte « Résiliation du régime », à la page 34.

Administrateurs et dirigeants du gestionnaire

Les personnes suivantes sont des administrateurs ou dirigeants du gestionnaire du Fonds de placement, avec leurs fonctions au sein de la société et leurs principales occupations au cours des cinq dernières années :

Nom et adresse	Fonction	Occupation
Sam Bouji, M.B.A. Brampton (Ontario)	Administrateur depuis 2008, chef de la direction et président	Administrateur, chef de la direction et président
Azza M. Abdallah, LLB Ajax (Ontario)	Administrateur depuis avril 2011, dirigeant, secrétaire général et avocat général, directeur national de la conformité	Dirigeant, secrétaire général et avocat général, directeur national de la conformité
Frank Gataveckas Acton (Ontario)	Administrateur avril 2011, chef des finances	Administrateur et secrétaire de la Fondation; chef des finances de la Fondation, (août 2008 jusqu'à 2010); administrateur, Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (juin 1997 jusqu'à présent)

Conseillers en gestion de portefeuilles

Le portefeuille est géré par des conseillers en gestion de portefeuilles désignés par la GGA. GGA décide quelle partie de l'actif à attribuer à chacun des conseillers. Des catégories d'actif et des points de référence séparés sont établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque catégorie d'actif est comparé à des points de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement utilisés par les conseillers en gestion de portefeuille. Les taux de rendement sont calculés à partir de la valeur marchande et en utilisant les flux monétaires pondérés en fonction du temps durant les périodes

Gestion d'actifs Scotia s.e.c.

La GGA a retenu les services de Gestion d'actifs Scotia s.e.c. (« SAM ») de Toronto, Ontario à titre de conseiller en gestion de portefeuilles pour le Régime, pour le placement d'une partie attribuée de l'actif de la fiducie, conformément à l'Instruction générale C-15. Les honoraires des conseillers en placement sont payés à la GGA à même ses frais administratifs.

Gestion d'actifs Scotia s.e.c. et ses sociétés prédécesseures assurent la gestion des actifs financiers au Canada depuis 1877. SAM fut lancé le 1^{er} novembre 2009. SAM utilise les services de son associé Goodman and Company Investment Counsel Ltd (« GCICL ») en qualité de sous-conseiller pour fournir des services de gestion de placement. SAM et GCICL sont toutes deux des filiales à part entière de la Banque Scotia.

Conformément à la démarche de gestion en équipe de SAM, leurs décisions de placement se prennent en comité composé de professionnels du placement de chevronnés tirés de leurs équipes spécialisées en titres à revenu fixe et en actions, ainsi que de leurs équipes de l'évaluation quantitative, des clients privés et des institutions, ainsi que le chef des investissements. Des réunions officielles sur la composition des avoirs se tiennent chaque mois et plus fréquemment quand des événements importants se produisent sur le marché. Les recommandations sur la composition des avoirs faites par le comité de la composition des avoirs sont exécutées par les gestionnaires de portefeuilles dans le cadre de la politique de placement de la GGA.

Les gestionnaires de portefeuilles procèdent à l'examen mensuel du rendement à l'aide de modèles de référence établis. Le groupe d'analyse de portefeuille de SAM produit des analyses d'attribution mensuelles pour soutenir le processus d'étude du rendement. Les gestionnaires de portefeuilles remettent au chef des investissements des rapports écrits mensuels expliquant les hausses et les baisses de rendement.

Le chef des investissements examine chaque mois le rendement de tous les fonds. Des réunions trimestrielles se tiennent avec les directeurs des catégories d'actif pour passer en revue le rendement de chaque fonds. On procède chaque année à une étude du rendement additionnelle qui se coordonne au processus d'étude interne des gestionnaires de portefeuilles.

L'équipe des placements institutionnels de SAM à Toronto étudie régulièrement les portefeuilles sur plusieurs niveaux. Dans un premier temps, des contraintes sont imposées à son système de gestion des portefeuilles. Ce système empêche l'exécution d'une transaction si elle enfreint une contrainte. Les gestionnaires des portefeuilles des titres à revenu fixe et des actions doivent contrôler chaque jour les portefeuilles des titres à revenu fixe et des actions respectivement, afin d'assurer leur conformité à toutes les lignes directrices de placement. Le Service de la conformité de SAM offre une supervision additionnelle, sous la direction de son directeur national de la conformité.

Le tableau suivant indique les nom, fonctions et durée de service de personnes employées par SAM qui sont essentiellement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de l'actif du Régime. L'expérience professionnelle de chacun au cours des cinq dernières années y figure également.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie	Chez Scotia
Direction				
Wess Mills	Chef des investissements	MBA, CFA	1984	2005
Services aux institutions				
Ed Calicchia	Administrateur et gestionnaire de portefeuilles, Services aux institutions	BSc, CIM, CFA	1990	1995
Tanya Lee	Gestionnaire adjointe de portefeuilles, Services aux institutions	BSc (économie), CIM	2000	2000
Titres à revenu fixe				
Romas Budd	Vice-président et gestionnaire de portefeuilles	MBA	1984	1990
Bill Girard	Vice-président et gestionnaire de portefeuilles	MBA, CFA	1987	1987
Nick Van Sluytman	Vice-président et gestionnaire de portefeuilles	BA, CFA	1987	1998
Kevin Pye	Vice-président et gestionnaire de portefeuilles	MA (économie), CFA	2001	2010
Cecilia Chan	Gestionnaire adjointe de portefeuilles	BSc	1989	1989

UBS Investment Management Canada inc.

GGA a retenu les services de la société UBS Investment Management Canada inc. (« UBS »), filiale d'UBS Bank (Canada), à titre de conseiller en gestion de portefeuilles. UBS est responsable de la gestion d'une partie attribuée de l'actif du Régime. Ceci comprend l'analyse des placements et la prise de décisions importantes basées sur la déclaration de la politique de placement, composée conjointement avec le Comité des placements de la GGA.

L'actif est géré par une équipe dédiée de professionnels au siège social d'UBS sis à Toronto, Ontario.

Les décisions en matière de placement sont supervisées par l'Équipe de gestion de portefeuilles d'UBS Investment Management Canada inc., présidée à l'heure actuelle par monsieur Tony Ciero, administrateur et gestionnaire de portefeuilles chez UBS. Avant de se joindre à UBS au mois d'août en 2009, monsieur Ciero a travaillé à la Banque de Montréal pendant dix ans, sa dernière fonction étant celle de gestionnaire de portefeuilles chez BMO Banque Privée Harris. Monsieur Ciero détient les titres de planificateur financier agréé (CFP) et d'analyste financier agréé (CFA); à l'heure actuelle, il est membre de la CFA Society de Toronto.

Le tableau suivant indique les nom, fonctions et durée de service de personnes employées par UBS qui sont essentiellement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de l'actif du Régime. L'expérience professionnelle de chacun au cours des cinq dernières années y figure également.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie	Chez UBS
Kathy Park	Administratrice adjointe et gestionnaire de portefeuilles	BA, CFA	2001	2007
Tony Ciero	Administrateur et gestionnaire de portefeuilles	BA, CFA	2000	2009

Kathy Park, administratrice adjointe et gestionnaire de portefeuilles, UBS Investment Management Canada inc., collabore avec Tony Ciero pour assurer la gestion des portefeuilles discrétionnaires. Elle s'est jointe à UBS Bank (Canada) en février 2007. Avant d'exercer ses fonctions actuelles chez UBS, elle a occupé divers postes à la firme CIBC Mellon et à la Bank of America pendant une période de six ans. Mme Park est analyste financière agréée (CFA) et membre de la CFA Society de Toronto.

Yorkville Asset Management inc.

GGA a retenu les services de Yorkville Asset Management inc. (« Yorkville ») de Toronto, Ontario pour agir en qualité de conseiller en gestion de portefeuille pour le Régime.

La société Yorkville est chargée de fournir des services de consultation et de gestion en matière de placement pour le Régime.

L'actif est géré par une équipe dédiée de professionnels au siège social de Yorkville, sise à Toronto, Ontario.

Les décisions en matière de placement sont supervisées par l'équipe de gestion de portefeuilles de Yorkville. Monsieur Hussein Amad, co-fondateur, président et chef de la direction de Yorkville, préside à l'heure actuelle l'équipe de professionnels qui gère l'actif du Régime. Monsieur Amad possède plus de 20 ans d'expérience en matière de placement et d'affaires bancaires en qualité de haut cadre chez plusieurs importantes banques canadiennes et internationales. Avant de fonder Yorkville, monsieur Amad occupait le poste de premier stratège en matière de placement et membre du Conseil d'administration chez UBS et le poste de directeur national du Groupe de portefeuilles pour institutions chez Gestion de placements Scotia Cassels, une filiale de la Banque Scotia.

Vida Mascarenhas est portefeuilliste chez Yorkville. Avant de se joindre à la société Yorkville, elle était membre de l'équipe spécialisée en marchés moyens et membre du Comité régional des placements chez UBS Wealth Management et occupait les fonctions de responsable des investissements chez Gestion de placements Scotia Cassels. Vida détient un baccalauréat en administration d'affaires de la Schulich School of Business, avec une spécialisation en finances; elle a également réussi à l'examen d'analyste financier agréé, niveau 3.

Le tableau suivant indique les nom, fonctions et durée de service de personnes employées par Yorkville qui sont essentiellement responsables de la gestion quotidienne d'une partie importante du portefeuille de l'actif du Régime. L'expérience professionnelle de chacun au cours des cinq dernières années y figure également.

Nom	Fonction	Diplômes	Dans l'industrie	Chez Yorkville
Hussein Amad	Président et chef de la direction	Bcom, CFA, CGA	16 ans	14 mois
Vida Mascarenhas	Gestionnaire adjointe de portefeuilles	BBA	8 ans	14 mois

Détails des contrats consultatifs en matière de gestion de portefeuilles

SAM fournit des services consultatifs en gestion des portefeuilles en vertu d'un contrat intervenu le 26 mai 2004 entre la Fondation et Gestion d'actifs Scotia s.e.c., qui prévoit des services de gestion des placements et des services de fiducie associés aux fonds du Régime.

UBS fournit des services consultatifs en gestion des portefeuilles en vertu d'un contrat intervenu le 30 juillet 2009 entre la Fondation et UBS Investment Management Canada, qui prévoit des services de gestion des placements et des services de fiducie associés aux fonds du Régime.

Yorkville fournit des services consultatifs en gestion des portefeuilles en vertu d'un contrat intervenu le 20 juin 2011 entre la GGA et Yorkville, qui prévoit des services de gestion des placements associés aux fonds du Régime.

Tous les conseillers en gestion des portefeuilles feront tout leur possible pour atteindre les objectifs de placement énoncés par la GGA, mais ils ne peuvent garantir qu'ils seront en mesure d'atteindre aucun ni tous les objectifs de placement énoncés.

GGA ou les conseillers en gestion des portefeuilles peuvent résilier le contrat en délivrant un préavis écrit de trente jours à l'autre partie. La résiliation du contrat n'entre pas en vigueur avant que le fiduciaire n'ait démissionné ou n'ait été démis de sa fonction de fiduciaire conformément à l'acte de fiducie. Le fiduciaire et le conseiller en gestion de portefeuilles doivent compléter et régler toutes les transactions entreprises avant que la résiliation n'entre en vigueur. Du reste, le contrat de services de gestion des portefeuilles conclu avec Yorkville peut être résilié par la GGA ou par Yorkville advenant une importante violation du contrat qui n'a pas été redressée dans les trente jours suivant tout avis d'une telle violation.

Conflit d'intérêts

Il n'y a aucun conflit d'intérêts entre : (i) le Régime et un administrateur ou un dirigeant du Régime; (ii) le Régime et le gestionnaire ou tout administrateur ou dirigeant du Régime; (iii) le Régime et les conseillers en gestion des portefeuilles ou tout administrateur ou dirigeant auprès des conseillers en gestion des portefeuilles du Régime.

Comité d'examen indépendant

La Fondation a établi le premier Comité d'examen indépendant (« CEI ») en vertu du Règlement canadien 81-107 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le mandat du CEI est le suivant

- fournir une opinion impartiale et indépendante sur une action proposée par la GGA (le gestionnaire) concernant une question de conflit d'intérêts soumise par la GGA;
- décider s'il convient d'approuver la proposition de la GGA pour que le Régime :
 - achète des titres directement d'un autre fonds ou les lui vende sans faire passer ces transactions par une maison de courtage enregistrée (opérations inter-fonds); ou
 - investisse dans des titres émis par des groupes apparentés à la GGA (placements entre parties apparentées);
- décider s'il convient d'approuver la proposition de la GGA pour :
 - changer le vérificateur du Régime; ou
 - faire fusionner le Régime.

Eu égard à ce que la proposition de la Fondation concernant l'une ou l'autre de ces actions produirait un résultat équitable et raisonnable pour le Régime,

le CEI fera à la GGA une recommandation en vue de déterminer si la proposition de la GGA aurait un résultat équitable et raisonnable pour le Régime relativement à toute question abordée par le CEI en vertu de l'alinéa 1); et procédera à tout autre mandat ou fin requis par la loi ou imposé comme condition pour renverser la décision d'un organisme canadien de réglementation des valeurs mobilières qui touche le Régime.

Le CEI exercera son mandat en reconnaissant que la GGA est responsable de la gestion du Régime conformément à toutes les prescriptions juridiques qui s'appliquent, y compris les règlements sur les valeurs mobilières qui s'appliquent et les obligations de la GGA à l'égard du Régime. Le rôle du CEI consiste à exercer un jugement impartial et indépendant en surveillant comment la Fondation s'acquitte de ses responsabilités en cas de conflit d'intérêts.

Le CEI fut établi le 1^{er} mai 2007. Il est composé de M. Anwar Rabah, président du CEI, de Mme Nazreen Ali et de M. Sacha Grigoriu. Anwar Rabah et Nazreen Ali siègent au CEI depuis le 31 mai 2007. Sacha Grigoriu fut nommé au comité le 26 mars 2009.

Au cours de l'exercice terminé le 30 avril 2010, aucun changement n'a été apporté à la composition ou à l'adhésion au CEI; il ne s'est produit aucune relation pouvant conduire une personne raisonnable à mettre en cause l'indépendance d'un membre quelconque.

Aucun des membres du CEI ne détient de parts du Régime.

La rémunération d'un membre du CEI s'élève à 1 500 \$ par année. Pour l'exercice terminé le 30 avril 2010, la rémunération totale versée aux membres

par le Régime a atteint 4 500 \$. Aucun changement n'a été apporté à la rémunération des membres individuels depuis l'exercice dernier. Pour évaluer le niveau approprié de rémunération du CEI, on a considéré la complexité des dossiers sur lesquels se pencherait le CEI et l'expérience de ses membres, en tenant compte des rémunérations comparables dans l'industrie.

Le CEI prépare chaque année un rapport sur ses activités. On peut obtenir ce rapport sur le site Web du Régime à <http://www.globalemc.com> ou en communiquant avec la Fondation à clientservices@globalfinancial.ca.

Fiduciaire et gardien

La Fondation verse les dépôts dans le compte de dépôts maintenu auprès de la Banque de Nouvelle-Écosse à Toronto, Ontario qui agit en qualité de fiduciaire et gardien du Régime. L'actif dans le compte de dépôts est confié au fiduciaire aux fins de placement dans la fiducie. Le fiduciaire est responsable du dépôt et de la garde de l'actif de la fiducie et, selon les directives de la GGA ou des conseillers en placement, de son placement par l'entremise de divers courtiers agréés.

Vérificateur

Les vérificateurs du Régime sont Deloitte & Touche s.r.l., sis au 181, rue Bay, bureau 1400, Toronto (ON) M5J 2V1.

Promoteur

La Fondation est une société à but non lucratif sans capital-actions constituée en vertu des lois du Canada le 25 novembre 1996. La Fondation vise principalement à fournir une aide financière aux

études aux étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement postsecondaire en finançant le Régime. À titre de parrain du Régime, la Fondation est considérée être son promoteur. La Fondation n'exerce pas d'activités dans le but de faire un profit.

Le siège social de la Fondation est situé au 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (ON) Canada L4B 1J3, téléphone : (416) 741-7377, télécopieur : (416) 741-8987, courriel : clientservices@globalfinancial.ca

La Fondation ne détient aucune part du Régime.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Un placement de fonds par un souscripteur lui procure une valeur liquidative qui représente en tout temps la valeur marchande de l'actif du souscripteur dans le Régime, selon une entente qui sera égal à la somme de tous les dépôts, subventions, transferts et revenus acquis ou attribués au compte du souscripteur, moins tous les retraits, transferts, paiements et remboursements de dépôts, subventions, transferts, revenus, frais et dépens versés à partir du compte du souscripteur.

Les dépôts versés par le souscripteur achètent des parts du Régime. Une part vaut 504 \$, montant composé des frais d'adhésion atteignant au maximum 60 \$ la part, déduits des dépôts initiaux jusqu'à leur acquittement complet. Les dépôts, moins les frais, sont imputés à un compte détenu par le souscripteur. Le montant de chaque dépôt dépend du mode de dépôt et de la durée de versement des dépôts choisies par le souscripteur. Plus longue est la durée de versement des dépôts, moins élevé est le montant de chaque dépôt. Un souscripteur peut modifier le mode de dépôt ou la durée de versement des dépôts, ou les deux, en faisant parvenir un avis écrit à la Fondation, sous réserve des frais applicables. D'autres frais sont déduits des dépôts et revenus, tel qu'applicable. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8.

Le nombre de parts souscrites par un souscripteur et la durée de placement investie influenceront sur le montant des droits de la personne désignée à l'aide financière aux études. Plus le nombre de parts souscrites est élevé, plus les dépôts qui permettent de gagner un revenu et attirer des subventions sont élevés.

Tout souscripteur peut retirer ses dépôts, moins tous frais applicables, à tout moment avant la fin de la 35^e année d'adhésion au Régime (avant la fin de la 40^e année, en cas de personnes ayant des besoins spéciaux). Un retrait de dépôts avant l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ est assujéti à des frais pour services spéciaux de 12 \$. Le retrait de dépôts par le souscripteur avant l'établissement de

l'admissibilité de la personne désignée à l'AFÉ entraînera le remboursement des subventions.

Politiques et procédures de l'évaluation

Les revenus générés sur les dépôts sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités à la valeur liquidative des souscripteurs dans le Régime, au prorata, en fonction du montant des dépôts de chaque souscripteur dans le Régime et des revenus à l'égard des dépôts attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements de ces dépôts ou d'autres montants à ce jour. Les revenus à l'égard des subventions sont calculés chaque jour d'évaluation et crédités aux parts du souscripteur dans le Régime, au prorata, en fonction du montant des subventions attribuables au souscripteur et les revenus à l'égard des subventions attribués au compte du souscripteur à ce jour, moins les retraits, les transferts ou les remboursements des subventions ou d'autres montants à ce jour.

En conformité avec le Règlement canadien NI 81-106 - Information continue des fonds d'investissement, la juste valeur des titres servant à évaluer la valeur de l'actif net ou valeur liquidative (« Cours NAV ») doit se fonder sur les règles d'évaluation du Régime, qui peut différer des exigences des principes comptables généralement reconnus du Canada (PCGR canadiens). Les PCGR canadiens exigent que la juste valeur des titres d'un fonds qui sont activement échangés sur le marché soient établie selon le cours acheteur au lieu du cours de clôture ou la moyenne du cours acheteur et du cours à la fermeture (méthode typiquement utilisée pour l'évaluation des titres aux fins du calcul du cours NAV). Ainsi, la valeur déclarée des titres détenus par un régime dans les états financiers annuels et intermédiaires peut différer de la juste valeur des titres servant à déterminer la valeur de l'actif net ou valeur liquidative (« Cours NAV »).

Rapports sur la valeur liquidative

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant des subventions et le revenu gagné sur celles-ci, et les remboursements des subventions ainsi que le taux de rendement annuel du Régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du Régime sur demande.

QUESTIONS CONCERNANT LES DÉTENTEURS DE TITRES

Modifications à la Déclaration de fiducie ou à l'Acte de fiducie

Toute modification apportée au contrat ou à l'acte de fiducie requiert l'approbation de la Fondation et des souscripteurs et, dans le cas de l'acte de fiducie, l'approbation du fiduciaire et un préavis écrit de 30 jours aux souscripteurs.

Nonobstant ce qui précède, la Fondation peut, sans obtenir l'approbation des souscripteurs ou de la personne désignée et sans leur donner un avis préalable, apporter des modifications au contrat ou à l'acte de fiducie qui sont :

- nécessaires aux fins de la conformité à toute loi applicable ou ordonnance ou règle émanant d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou nécessaires au maintien de l'admissibilité du régime comme REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt;
- nécessaires afin de corriger une erreur d'écriture ou de typographie;
- nécessaires ou souhaitables selon la Fondation, si ces modifications n'ont pas d'incidences négatives sur les droits d'un souscripteur, d'une personne désignée ou d'un étudiant admissible et qui n'ont pas comme effet de rendre inadmissible le régime comme REÉÉ en vertu de la Loi de l'impôt.

Aux termes de l'acte de fiducie intervenu entre la GGA et le fiduciaire, la GGA est autorisée à mettre fin au mandat du fiduciaire en délivrant un préavis de six mois à ce dernier, pourvu que la GGA ait d'abord nommé comme remplaçant une société de fiducie titulaire d'une licence qui l'autorise à exercer ses activités dans toute province du Canada. Le fiduciaire peut démissionner en délivrant un préavis de six mois à la GGA. La Fondation peut démissionner en délivrant un préavis de six mois au fiduciaire et aux souscripteurs. Le fiduciaire peut à tout moment mettre fin aux fonctions de la GGA si cette dernière fait faillite ou fait une liquidation; si son actif est saisi par une autorité gouvernementale; ou si elle devient incapable de remplir ses obligations aux termes de l'acte de fiducie. Advenant l'une ou l'autre des éventualités, la GGA est obligée de nommer un remplaçant pour le fiduciaire ou la Fondation, le cas échéant. Si la GGA omet de nommer un tel remplaçant, l'on mettra fin à la fiducie. La GGA peut mettre fin à la fiducie moyennant un préavis d'au moins trois mois délivrée au fiduciaire et aux souscripteurs.

Rapports aux détenteurs de parts

Un relevé annuel indiquant le montant des dépôts et le revenu gagné sur ceux-ci, le montant de la SCÉÉ et le

revenu gagné sur celle-ci et les remboursements de la SCÉÉ ainsi que le taux de rendement annuel du régime au cours de l'année précédente est remis à chaque souscripteur. En outre, le souscripteur reçoit chaque année les états financiers et le rapport annuel de la fiducie. Les souscripteurs peuvent obtenir sans frais un exemplaire des états financiers semestriels et de l'état du portefeuille de titres ainsi que de l'état des mouvements du portefeuille du régime sur demande.

RÉSILIATION DU RÉGIME

Advenant la résiliation de la fiducie, tout actif détenu pour le compte du souscripteur peut être transféré à un autre REÉÉ ou distribué par le fiduciaire comme suit, sous réserve des instructions données par le souscripteur :

- (i) le souscripteur doit recevoir le remboursement de ses dépôts (déduction faite de tous frais applicables), conformément aux modalités du contrat du souscripteur;
- (ii) tout revenu y afférent doit être détenu en fiducie aux fins de paiement conformément aux modalités du contrat du souscripteur, relativement aux paiements d'AFÉ et aux paiements de revenus accumulés;
- (iii) les subventions sont remboursées au gouvernement fédéral tel que prescrit par la Loi sur la SCÉÉ ou par toute législation gouvernementale relative à la distribution des subventions et tel que stipulé dans le contrat du souscripteur;
- (iv) le reste de l'actif doit être distribué à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, en l'absence d'une désignation pertinente, à tout établissement d'enseignement désigné par le fiduciaire).

Résiliation par le souscripteur dans les 60 jours

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps dans les 60 jours de la date de signature de la demande afin de conclure un contrat en donnant un avis écrit à la Fondation, qui doit parvenir au siège social de la Fondation dans un délai de 60 jours. Advenant une telle résiliation, tous les dépôts effectués et les frais payés à cette date par le souscripteur lui sont remboursés. Le revenu généré sur de tels dépôts et subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et sera versé à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou, à défaut d'une telle désignation, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation). Aucune prime d'assurance payée ne sera remboursée au souscripteur. Toutes les subventions devront être remboursées.

Résiliation par le souscripteur après 60 jours

Le souscripteur peut résilier son contrat en tout temps après la période de 60 jours susmentionnée et jusqu'à la date à laquelle le contrat du souscripteur doit être résilié.

Le revenu accumulé aux termes du contrat provenant des dépôts et des subventions ne sera pas remboursé au souscripteur et il sera remis à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur (ou à défaut d'une telle désignation par le souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation). Toute somme d'argent devant être remise au souscripteur au moment de la résiliation sera versée par la Fondation dans les 90 jours suivant la réception de l'avis de résiliation du souscripteur. Aucune prime d'assurance versée jusqu'à la date de résiliation ne sera remboursée au souscripteur et il n'y aura aucun paiement de frais d'adhésion. Toutes les subventions devront être remboursées.

Un souscripteur peut rétablir son régime suivant sa résiliation et peut demeurer admissible aux paiements du Fonds complémentaire versés avec les paiements d'AFÉ en s'assurant de suppléer tout dépôt manqué qui est exigible et tout dépôt retourné au cours de la période de grâce de trois ans ou avant la fin de la période de dépôts prévus, selon la première des éventualités. Le rétablissement du régime est assujéti aux lignes directrices gouvernementales relatives aux REÉÉ et aux subventions. Les souscripteurs peuvent rétablir ou continuer leurs régimes sans pour cela être admissibles paiements du Fonds complémentaire.

Dispositions relatives au défaut et au rétablissement

Si un souscripteur néglige d'effectuer un dépôt, conformément à l'option de dépôt qu'il a choisie, la Fondation lui remettra un avis de ce défaut, en règle générale dans un délai de 30 jours, à l'adresse du souscripteur qui figure dans les dossiers de la Fondation. Cet avis indiquera les options offertes au souscripteur, dont les suivantes : la résiliation du contrat du souscripteur, le maintien du contrat ou le remboursement en vigueur du contrat comme il est décrit ci-après. À défaut du souscripteur de faire un choix vers la fin de la 35^e année suivant l'année de la conclusion du contrat, selon la première des éventualités, la Fondation remboursera les montants de subventions et versera tout autre montant restant dans le relativement au contrat du souscripteur, à l'établissement d'enseignement désigné par le souscripteur; ou à défaut d'une telle désignation, de l'établissement d'enseignement désigné par la Fondation.

Pourvu que son contrat n'ait pas été résilié, le souscripteur peut rétablir la valeur liquidative de son régime et son admissibilité aux paiements du Fonds

complémentaire avec les paiements d'AFÉ en tout temps au cours des trois années suivant le défaut ou le retrait de dépôts (mais au plus tard 31 ans après la conclusion du contrat) en versant : (i) les dépôts et les frais qui sont devenus exigibles au cours de la période pendant laquelle le contrat du souscripteur faisait l'objet d'un défaut; (ii) les dépôts, le cas échéant, déjà retirés par le souscripteur.

Sans l'admissibilité aux paiements du Fonds complémentaire, le maintien des dépôts et du régime après une période de non-paiement en acquittant le montant prévu des dépôts accumulés au cours de la période maximale de cotisation de 31 ans ou en acquittant en partie le montant prévu de l'accumulation.

Tous les modes de dépôt sont assujéti au plafond de cotisations cumulatives de 50 000 \$ par personne désignée.

Si vous omettez de faire un dépôt à votre régime, vous serez obligé de suppléer au dépôt dans les trois (3) années suivantes ou avant l'acquiescement des dépôts prévus du régime, selon la première des éventualités. Si vous ne remplacez pas le dépôt manqué dans les trois (3) années suivantes ou avant la conclusion prévue du régime, selon la première des éventualités, votre personne désignée ne pourra pas recevoir des paiements discrétionnaires avec les paiements d'AFÉ.

Maintien du contrat

Si le souscripteur ne peut rétablir la valeur liquidative de son régime et que son contrat aurait autrement été maintenu en règle, le souscripteur peut choisir de maintenir le contrat en vigueur. Il peut alors choisir de ne pas faire d'autres dépôts ou de modifier le calendrier ou le montant des dépôts qu'il fait, sous réserve des restrictions de la Loi de l'impôt.

Le régime maintenu continuera d'être géré au sein de la fiducie et d'être admissible pour générer des revenus. La continuation du régime ne sera pas affectée par le retrait de dépôts, moins les frais applicables. Tout retrait de dépôts sera assujéti à des frais pour services spéciaux. Qu'importe les conditions, il faut quand même que tous les frais applicables soient payés. Se reporter à la rubrique « Sommaire des frais et dépens » à la page 8. L'admissibilité de la personne désignée pour recevoir des paiements d'AFÉ sera maintenue, ainsi que d'autres options et avantages accordés en vertu du Régime. La Fondation peut, à sa seule discrétion, verser un montant directement du Fonds complémentaire à l'étudiant admissible, pourvu que le souscripteur a effectué tous les dépôts prévus conformément à la règle de trois ans pour suppléer aux dépôts manqués. Se reporter à la rubrique « Qu'advient-il si je manque de faire un dépôt prévu? » à la page 11, En aucun cas le montant d'un tel paiement ne peut-il excéder le montant des frais d'adhésion versés par le souscripteur à l'égard du

niveau de participation de l'étudiant admissible au régime. Se reporter à la rubrique « Qu'est-ce que le Fonds complémentaire? » à la page 22.

Tout régime maintenu par un souscripteur mais sans le versement de nouveaux dépôts peut être rétabli n'importe quand par la reprise des dépôts qui comblent en tout ou en partie les dépôts manqués dans le régime initial.

PLAN DE DISTRIBUTION

Aux termes des dispositions d'une convention intervenue entre la Fondation et le placeur en date du 14 octobre 1998, le placeur a le droit non exclusif d'offrir les parts du Régime au moyen de contrats. Le placeur est actuellement un courtier en plans de bourses dans toutes les provinces du Canada, à l'exception du Manitoba. La GGA prendra les dispositions nécessaires afin d'offrir les parts dans le régime de façon continue. Certains administrateurs et dirigeants de la GGA sont également administrateurs et dirigeants du placeur.

On verse au placeur virtuellement tous les frais perçus par la Fondation et la GGA à titre de rémunération pour ses services de distribution du Régime.

Le placeur impute ces frais, entre autres, à la rémunération de son personnel de vente. Les représentants du placeur peuvent également toucher des primes en fonction du nombre de parts du Régime qu'ils font souscrire, au titre de la rémunération qui leur est versée par le placeur. Ces primes comprennent le versement d'honoraires annuels. Tous les représentants sont admissibles à l'obtention de ces primes.

Le placeur a reçu des frais d'adhésion de 14 134 986 \$, des frais d'entretien de compte de 757 706 \$ et des frais de service spéciaux de 310 050 \$ en l'an 2010.

RENSEIGNEMENTS SUR LE VOTE PAR PROCURATION

Le Régime a établi des lignes directrices sur l'exercice des droits de vote par procuration, tel qu'il est stipulé au paragraphe 10.2(1) du Règlement canadien 81 106, Information continue des fonds d'investissement. En sa qualité de détenteur de parts, le Régime est tenu d'établir des politiques et procédures à l'intention des détenteurs de parts de tout émetteur relativement à l'exercice des droits de vote conférés par procuration, y compris les coordonnées pour la tenue de l'assemblée et la documentation pertinente à distribuer. Le Régime ne prévoit pas de vote par procuration et ne peut recevoir de matériel de vote par procuration.

En tant que régime de bourses d'études, le Régime n'investit pas les fonds déposés par les détenteurs de parts du Régime dans les actions ordinaires ou privilégiées d'émetteurs assujettis cotés en bourse. De plus, la GGA n'a confié à aucun de ses conseillers en gestion de portefeuille le mandat de détenir dans le portefeuille de titres du Régime des actions ordinaires ou privilégiées de tout émetteur assujetti coté en bourse. Par conséquent, le Régime ne prévoit pas de situation où le Régime ou tout gestionnaire de portefeuilles ou tout conseiller en gestion de portefeuille agissant en qualité de conseiller ou de sous-conseiller auprès du Régime aurait l'occasion de voter à titre d'actionnaire d'un émetteur assujetti coté en bourse ou comme titulaire d'un droit quelconque au vote par procuration pour le compte du Régime. Ainsi, le processus de vote par procuration ne s'applique pas à l'heure actuelle.

CONTRATS IMPORTANTS

Les contrats importants suivants ont été conclus :

- a. Un acte de fiducie en date du 14 octobre 1998 intervenu entre la Fondation et le fiduciaire, cédé à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse en date du 1^{er} juin 2004.
- b. Un contrat en date du 27 septembre 2010 en vertu duquel la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global a transféré et cédé ses droits, titres, intérêts, obligations et responsabilités à titre de gestionnaire du fonds de placement furent transférés et cédés à Global Growth Assets inc.
- c. Un contrat en date du 15 novembre 2009 concernant le financement du Fonds complémentaire, intervenu entre la Fondation et le placeur.
- d. Un contrat en date du 30 juillet 2009 intervenu entre la Fondation et UBS Investment Management Canada prévoyant les services de gestion des placements et les services de fiducie associés aux fonds du Régime.
- e. La convention de promotion de la SCÉÉ intervenue entre le ministre des Ressources humaines et du Développement social et la Fondation, en date du 28 juin 2005.
- f. Les contrats d'aide financière aux études individuels intervenus entre la Fondation et chaque souscripteur particulier mentionné à la rubrique « Régime fiduciaire d'épargne-études Global » à la page 5.
- g. Un contrat en date du 26 mai 2004 conclu entre la Fondation et la société Gestion d'actifs Scotia s.e.c. prévoyant les services de gestion des placements et les services de fiducie associés aux fonds du Régime.

- h. Un contrat en date du 17 mai 2004 intervenu entre la Fondation et la Banque de Nouvelle-Écosse, prévoyant l'ouverture et l'entretien d'un compte dans lequel on verse les dépôts.
- i. Un acte de fiducie-sûreté en date du 14 octobre 1998 intervenue entre la Fondation et le fiduciaire, cédée à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse à compter du 1^{er} juin 2004.
- j. Une convention d'agence de la SCÉÉ intervenue entre le fiduciaire et la Fondation en date du 14 octobre 1998, cédée à la Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse le 1^{er} juin 2004.
- k. Un contrat d'administration et de services conclu entre la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global en date du 14 octobre 1998.
- l. Un contrat en date du 20 juin 2011 intervenu entre la Fondation et Yorkville Asset Management inc. prévoyant les services de gestion des placements et les services de fiducie associés aux fonds du régime.

DROITS DU SOUSCRIPTEUR ACCORDÉS PAR LA LOI

Les lois sur les valeurs mobilières dans certaines provinces accordent aux acheteurs le droit de se retirer d'un contrat dans les deux jours d'affaires suivant la date de réception ou la date de réception réputée d'un prospectus et de toute modification s'y rapportant. En outre, dans plusieurs provinces et territoires, les lois sur les valeurs mobilières prévoient des recours pour la résiliation, voire, dans certaines juridictions, des dommages-intérêts si ledit prospectus ou modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou qu'il n'est pas délivré à l'acheteur; par contre, il faut que de tels recours soient exercés par l'acheteur dans les délais prescrits par les lois sur les valeurs mobilières. L'on recommande à l'acheteur de se référer à toute disposition applicable des lois sur les valeurs mobilières de sa province ou son territoire afin de connaître les détails de ces droits ou encore de consulter un avocat.

CONSETEMENT DU VÉRIFICATEUR

Nous avons lu le prospectus du Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « Régime ») daté du 26 août 2011 relativement au placement continu des parts du régime. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et de Global Growth Assets inc. portant sur l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010, les états de l'actif net du Régime aux 31 décembre 2010 et 2009, ainsi que l'état des résultats et l'état de l'évolution de l'actif net pour les exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 22 mars 2011.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Toronto (Ontario)
Le 26 août 2011

RAPPORT DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DES FONDS

Ce rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds contient des faits saillants financiers, mais n'inclut pas tous les états financiers annuels vérifiés du Régime d'épargne-études Global (« Régime Global »). Vous pouvez obtenir un exemplaire supplémentaire gratuit de ce rapport en visitant notre site Web à <http://www.globalfinacial.ca> ou celui du SEDAR à <http://www.sedar.com>, ou bien en téléphonant au Service à la clientèle de Global au 1-877-460-7377. Vous pouvez aussi nous adresser une demande par écrit au 100, rue Mural, Bureau 201, Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3.

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (« la Fondation ») considère la gouvernance d'entreprise et la conformité comme des facteurs importants dans la performance globale et le rendement à long terme des placements. Nous appuyons les lignes directrices relatives au vote par procuration établies par nos gestionnaires de portefeuille professionnels. Les restrictions en matière de placement énoncées dans les règlements des Autorités canadiennes en valeurs mobilières et dans la politique de la Fondation concernant les placements font en sorte que la Fondation investit principalement dans les titres à revenu fixe des gouvernements fédéral et provinciaux. Par conséquent, le vote par procuration ne s'applique pas à l'heure actuelle.

Nouvel administrateur et gestionnaire du fonds - Régime Global

La Fondation fiduciaire d'épargne-études Global a le plaisir d'annoncer la rétrocession de Global Growth Assets Inc. (« GGAI ») à titre d'administrateur et gestionnaire du fonds pour le Régime. Ce changement est entré en vigueur le 28 septembre 2010. Dans cette capacité, la GGAI sera responsable de diriger les affaires, l'exploitation et les affaires connexes du Régime.

En dépit de ce changement, la Fondation continuera d'agir dans les capacités suivantes : i) agir en tant que promoteur du Régime; ii) signer les contrats d'AFÉ relativement au Régime; iii) assumer l'administration de tous les aspects du Fonds complémentaire, y compris la possibilité de faire des paiements discrétionnaires à partir du Fonds complémentaire aux étudiants admissibles et en quels montants; iv) avoir le droit à toute limitation de responsabilité civile et d'indemnisation prévue en vertu du Contrat de fiducie-sûreté et d'administration relativement aux activités entreprises au nom du Régime. Il est possible que les services de la Fondation soient

également retenus à l'occasion par la GGAI pour effectuer d'autres services administratifs et connexes relativement au Régime à titre d'agent de la GGAI.

Ce changement a été effectué afin de mieux répondre aux exigences du Règlement 31-103 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CMVO).

En dépit de ce changement, la Fondation continuera d'agir dans les capacités suivantes : i) agir en tant que promoteur du Régime; ii) signer les contrats d'AFÉ relativement au Régime; iii) assumer l'administration de tous les aspects du Fonds complémentaire, y compris la possibilité de faire des paiements discrétionnaires à partir du Fonds complémentaire aux étudiants admissibles et en quels montants; iv) avoir le droit à toute limitation de responsabilité civile et d'indemnisation prévue en vertu du Contrat de fiducie-sûreté et d'administration relativement aux activités entreprises au nom du Régime. Il est possible que les services de la Fondation soient également retenus à l'occasion par la GGAI pour effectuer d'autres services administratifs et connexes relativement au Régime à titre d'agent de la GGAI.

Objectif et stratégies de placement

Global Growth Assets Inc. investit de manière prudente, en ayant pour objectif de protéger votre capital et d'obtenir un rendement positif sur vos placements dans le Régime fiduciaire d'épargne-études Global. La GGAI investit principalement dans les titres à revenu fixe canadiens, dont les obligations des gouvernements fédéral et provinciaux canadiens. Pour l'exercice 2010, Gestion d'actifs Scotia s.e.c. (« Gestion d'actifs Scotia ») et UBS Investment Management Canada inc. (« UBS ») ont géré des parties désignées de l'actif du Régime Global à titre de conseillers en portefeuille, à l'exception des placements détenus auprès de la Banque Pacifique et de l'ouest du Canada. L'actif est réparti parmi divers secteurs du marché et différentes échéances à la discrétion de nos gestionnaires de portefeuille, mais cette répartition est assujettie aux lignes directrices définies dans les politiques et les mandats de placement de la GGAI. Les professionnels en placement de la GGAI gèrent activement le Régime Global en mettant l'accent sur des stratégies axées sur la valeur ajoutée réalisée sur une base continue.

Compte tenu de la croissance constante du portefeuille, l'intégration d'un deuxième conseiller en portefeuille fut considérée une mesure prudente afin de mieux diversifier le facteur risque et le rendement du portefeuille. Pour renforcer cette diversification, la GGAI a

continué de faire des placements indépendants dans des billets de la Banque Pacifique et de l'ouest du Canada.

Au 31 décembre 2010, la répartition de l'actif sous gestion de la GGAI à la valeur marchande s'est établie comme suit

Manager	'000 \$	%
Gestion d'actifs Scotia	287 421	79,6
UBS	46 624	12,9
Fondation fiduciaire d'épargne-études Global	27 173	7,5
	361 218	100,0

Risque

La philosophie, le style et la méthode en matière de placement de Gestion d'actifs Scotia n'ont pas changé au cours de l'exercice 2010. Étant donné que le portefeuille détient principalement des titres à revenu fixe, il est surtout au risque de taux d'intérêt, au risque d'inflation et au risque de crédit.

Dans le but d'améliorer le taux de rendement du portefeuille, la démarche d'UBS en matière de gestion des titres à revenu fixe fut l'intensification des positions à rendement plus élevé au détriment du facteur risque de durée. Pour ce faire, UBS a réalisé une surpondération des obligations de sociétés approuvées de haute qualité tout en maintenant une durée de détention plus courte vis-à-vis de l'indice-repère.

Les billets de la Banque Pacifique et de l'ouest du Canada sont des titres placés par voie privée de cette banque à charte canadienne de l'annexe I portant un taux d'intérêt annuel de 11 % par an. Les effets subordonnés ne sont pas négociés à la bourse et n'ont pas de cote de crédit; ils doivent être conservés jusqu'à leur échéance en 2019. Une prime de risque de 7,5 % en moyenne a été attribuée au taux d'escompte appliqué à l'évaluation de ces facteurs, en sus du taux pour les obligations négociées à la bourse.

Résultats d'exploitation

Pour l'exercice 2010, le taux de rendement net du régime Global s'est élevé à 4,9 % (en 2009 : 3,8 %), après déduction des frais administratifs, des honoraires du conseiller en placement et des honoraires du fiduciaire applicables. Ce taux de rendement net représente une augmentation nette de la valeur de l'actif du régime de 18,9 millions de \$ réalisée par nos gestionnaires de portefeuille professionnels (en 2009 : 9,5 millions de \$). La répartition globale de l'actif du régime en 2010 n'a fait l'objet d'aucune modification par rapport à l'exercice précédent. L'exposition aux obligations émises par des institutions financières a été augmentée, réduisant par ce fait l'exposition

aux obligations des gouvernements fédéral et provinciaux. À l'instar de l'exercice précédent, au 31 décembre 2010, l'intégralité de l'actif était investie en obligations et en bons du Trésor primaires ou garantis des gouvernements fédéral et provinciaux, en fonds du marché monétaire, en bons du Trésor du gouvernement du Canada, en billets à capital protégé (titres à taux variable) et en obligations de sociétés, y compris des obligations d'institutions financières.

Gestion d'actifs Scotia et UBS, en consultation avec la GGAI, se sont conformées aux paramètres de l'Instruction générale C-15 à l'intention des distributeurs de plans de bourses d'études.

La performance du régime Global est comparée à l'Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement). Cet indice surveille la performance des obligations émises par le gouvernement. L'indice est conçu pour offrir une vue d'ensemble des marchés canadiens de titres à revenu fixe, à l'exclusion des obligations de sociétés.

Gestion d'actifs Scotia et UBS, les conseillers en gestion de portefeuille, ont assuré une gestion stratégique de leurs parties attribuées respectives du portefeuille du Régime Global en réalisant une surpondération des obligations des gouvernements et des sociétés (qui comprend les banques) vis-à-vis de l'indice-repère (voir ci-dessous).

Secteur	Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements)	Régime fiduciaire d'épargne-études Global
Gouvernement fédéral	63,18 %	19,3 %
Gouvernements provinciaux	36,82 %	40,1 %
Institution financière	0,0 %	25,9 %
Titres à taux variable	0,0 %	9,5 %
Marché monétaire	0,0 %	5,2 %

Au 31 décembre 2010, le portefeuille détenait une surpondération de titres des gouvernements provinciaux et de titres des sociétés, mais une sous-pondération de titres du gouvernement fédéral. La durée du portefeuille se trouvait légèrement plus courte par rapport à celle de l'indice-repère et le positionnement de la courbe de rendement était constitué selon une stratégie de « barre à disques » avec une concentration des échéances d'obligations dans les gammes d'années 0-3 et 7-10 de la courbe de rendement.

À la fin de chaque exercice, la GGAI est obligée de déclarer le rendement de nos placements, y compris les gains ou pertes non réalisés. Cela veut dire que la GGAI comptabilise tous les placements détenus comme s'ils ont été vendus à la date où s'est terminé l'exercice en question. Et

cela ne tient pas en compte les stratégies à long terme adoptées par les conseillers en gestion de portefeuille de la GGAI. Par conséquent, le taux de rendement d'un exercice en particulier risque de ne pas être aussi représentatif qu'un taux de rendement composé de 3, de 5 ou de 10 ans.

Le tableau suivant illustre les taux de rendement annualisés du Régime Global par rapport à ceux de l'indice-repère pour les périodes se terminant le 31 décembre 2010.

	1 An	3 Ans	5 Ans	10 Ans
Rendement du Régime Global* *	6,1 %	5,6 %	5,0 %	5,7 %
Indice-repère : Indice obligataire universel DEX (obligations des gouvernements uniquement)	6,5 %	5,7 %	5,1 %	6,2 %

*Les taux de rendement présentés représentent les montants bruts annualisés des frais administratifs et d'autres dépenses du Régime Global.

Événements récents

La courbe de rendement du gouvernement du Canada s'est aplatie au cours de l'exercice dernier à mesure que les taux de rendement à court terme sont montés et les taux de rendement à plus long terme ont chuté. La structure de « barre à disques » adoptée par le portefeuille en 2009 a contribué à sa performance puisque cette structure est conçue en vue de protéger les portefeuilles dans un climat économique marqué par des taux haussiers et d'exploiter le remodelage de la courbe de rendement. En outre, durant le dernier trimestre, on

a ajouté des obligations à taux flottant au portefeuille afin de tirer profit de la hausse des taux de rendement. Ces obligations ont des taux de coupon qui se rajustent régulièrement au cours de l'année afin de refléter les taux à court terme. Les écarts de crédit n'ont pas connu le même resserrement observé en 2009. En effet, ils se sont élargis durant les mois d'été alors que l'endettement souverain des pays européens a mis à rude épreuve la confiance des investisseurs à l'échelle mondiale. Par contre, les écarts sur le marché canadien se sont trouvés plus bas à la fin de l'année 2010, situation avantageuse pour notre portefeuille grâce à sa surpondération en obligations de sociétés et de gouvernements provinciaux. L'on entrevoit la fin de la tendance baissière des taux d'intérêt qu'on connaît depuis les années 1980; les taux des titres seront désormais basés sur le revenu au lieu des gains en capital.

Notre conseiller en gestion USB continue d'apprécier la valeur des obligations de sociétés, mais il recommande une exposition sélective et de plus courtes durées pour le portefeuille. La hausse des taux de rendement des titres gouvernementaux pose un risque pour sa performance. De plus, il recommande de réduire l'exposition aux obligations de gouvernements à plus long terme afin d'éviter d'essuyer des pertes en capital occasionnées par des taux d'obligations à la hausse.

Faits saillants financiers et d'exploitation (Montants en milliers de dollars)

Le tableau suivant illustre les données financières importantes du Régime Global pour les cinq derniers exercices terminés le 31 décembre 2010.

Bilan	2010	2009	2008	2007	2006
Actif total	365 259 \$	302 038 \$	242 163 \$	193 324 \$	149 357 \$
Actif net	133 800 \$	101 165 \$	80 731 \$	60 985 \$	46 667 \$
Variation nette l'actif net (%)	32,3 %	25,3 %	32,4 %	30,7 %	30,1 %
État des résultats					
Paiements d'aide aux études	(2 292 \$)	(2 056 \$)	(1 644 \$)	(997 \$)	(667 \$)
Subvention canadienne pour l'épargne-étude	(2 720 \$)	(2 302 \$)	(1 798 \$)	(1 323 \$)	(888 \$)
Revenu nets des placements	10 361 \$	7 405 \$	6 696 \$	5 399 \$	4 691 \$
Gains (pertes) nets réalisés/non réalisés	8 574 \$	2 147 \$	2 958 \$	(748 \$)	(843 \$)
Divers					
Nombre total de contrats	78 025	70 127	64 254	57 825	51 094
Changement du nombre de contrats (%)	11,3 %	9,1 %	11,1 %	13,2 %	13,6 %

Dépenses

Le total des dépenses de gestion du Régime Global pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 s'est établi à 4,0 millions de \$ (en 2009 : 2,9 millions de \$). À partir des frais administratifs reçus par la SCFÉÉG, les honoraires du conseiller en placement et les honoraires du fiduciaire, 406 000 \$ furent versés, ce qui représentait 10 % du total des dépenses (en 2009 : 388 000 \$ et 14 % respectivement). Les frais administratifs nets de 3,0 millions de \$ représentent 76 % de l'ensemble des frais (en 2009 : 2 250 000 \$ et 78 % respectivement) et comprennent les frais administratifs du Régime Global et les dépenses engagées par la Fondation pour la préparation de l'information financière. L'administration du Régime Global comprend les frais de traitement et de services du Centre d'appels liés aux contrats nouveaux et actuels, les paiements divers, la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ), les modifications apportées au régime, les résiliations, les échéances et les paiements de revenu accumulé (PRA).

Opérations entre apparentés

Aux termes d'un contrat de services administratifs qui est renouvelable chaque année, la Fondation a délégué certaines fonctions d'administration et de distribution à la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (« SCFÉÉG »), qui est inscrit à titre de distributeur de plans de bourse d'études agréé en vertu des lois régissant les valeurs mobilières dans chacune des provinces et chacun des territoires où elle vend des plans de bourses d'études. La SCFÉÉG est le principal placeur du Régime fiduciaire d'épargne-études Global.

La SCFÉÉG reçoit des frais d'adhésion des souscripteurs du Régime Global, frais qui sont déduits des dépôts versés par les souscripteurs. En contrepartie des services d'administration qu'elle fournit, la SCFÉÉG est en droit de recevoir des frais d'administration correspondant à 1 % par année de l'actif du régime. La GGAI retient 25 % des frais d'administration nets et la Fondation retient 3 % des frais d'adhésion nets versés à la SCFÉÉG, lesquels représentent les cotisations contractuelles de la SCFÉÉG au Fonds complémentaire de la Fondation. De plus, la GGAI remet à la SCFÉÉG de 20 % à 40 % des primes d'assurances facultatives achetées par les souscripteurs et des frais pour services spéciaux s'appliquant principalement aux montants imputés aux souscripteurs pour des chèques non honorés et retournés.

Au 31 décembre 2010, les comptes clients du Régime fiduciaire d'épargne-études Global comprenaient un montant de 313 602 \$ payable à la Fondation (en 2009 : 315 372 \$).

Le Régime fiduciaire d'épargnes-études Global peut être considéré à la disposition des émetteurs apparentés de la SCFÉÉG à la disposition des émetteurs apparentés de la SCFÉÉG. Par émetteur apparenté, on entend tout placeur de valeurs mobilières qui entretient une relation avec un courtier en valeurs mobilières ou certaines parties apparentées dudit courtier, ce qui pourrait signifier que le courtier et l'émetteur sont des parties autonomes. Global Maxfin Investments Inc. et Professional Investment Services (Canada) inc. sont des émetteurs apparentés de la SCFÉÉG.

Fonds complémentaire

La Fondation a l'intention de bonifier les paiements d'Aide financière aux études (AFÉ) versés chaque année aux étudiants admissibles dont le souscripteur a assuré l'exécution de tous les dépôts prévus. Le montant de tels paiements bonifiés est déterminé à la seule discrétion de la Fondation, moyennant la limite maximale décrite ci-dessous, et ces paiements se font à partir du Fonds complémentaire. Le montant de tels paiements à un étudiant admissible ne peut excéder le montant des frais d'adhésion versés par le souscripteur à l'égard du niveau de participation de l'étudiant admissible au régime. Le Fonds complémentaire est financé par plusieurs sources, dont les principales sources représentent le placeur, la SCFÉÉG, qui verse 3 % des frais d'adhésion perçus et la GGAI qui verse 25 % de ses frais d'administration au Fonds. Ces paiements discrétionnaires provenant du Fonds complémentaire ne sont pas garantis et peuvent fluctuer d'une année à l'autre. La Fondation dispose d'une entière discrétion quant au montant de tels paiements et, dans toute année donnée, elle peut choisir de payer moins que le montant des fonds disponibles dans le Fonds complémentaire pour l'année en cours afin de faire des réserves de fonds dans le Fonds complémentaire aux fins des paiements des années futures.

À compter de l'instauration du Régime Global en 1998, quelque 5,22 millions de \$ des frais d'adhésion ont été remboursés aux étudiants admissibles; de ce total, la SCFÉÉG a payé 1,48 million de \$ préalablement à l'établissement du Fonds complémentaire en 2007.

Sommaire du portefeuille

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global est un régime fiduciaire d'épargne-études basé sur des fonds mis en commun dont les fonds détenus en fiducie sont investis collectivement et gérés par des professionnels. Afin de respecter la durée cible du portefeuille, les espèces et les quasi-espèces peuvent inclure de l'argent comptant et des titres de créance dotés d'une échéance de quatre-vingt-dix jours ou moins ainsi que des obligations à court terme. Veuillez consulter l'état du portefeuille de placement dans les états financiers vérifiés pour une liste des placements du régime.

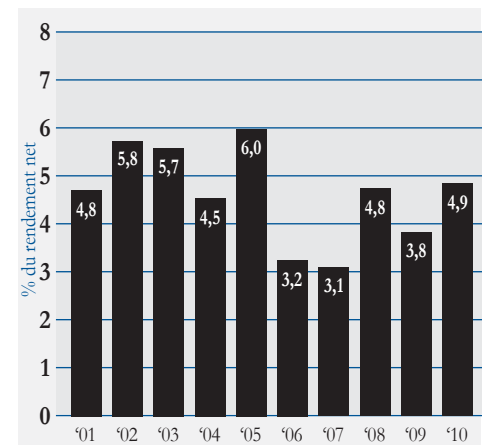
Le portefeuille des cotisations des souscripteurs et des subventions gouvernementales est résumé dans le tableau ci-dessous :

	Juste valeur	Pourcentage du portefeuille des placements
	\$	%
Fiducie du Canada pour l'habitation	68 727 721	19,0
Province de l'Ontario	66 834 466	18,5
Province de Québec	36 996 390	10,2
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada	25 290 740	7,0
Espèces et quasi-espèces	18 711 087	5,2
Province de la C.-B.	18 187 935	5,0
Banque de Montréal	11 487 923	3,2
Hydro-Québec	10 227 278	2,8
Billets à capital protégé de la Banque Royale du Canada	10 128 000	2,8
Billets à capital protégé de la Banque Toronto-Dominion	9 911 000	2,7
Billets à capital protégé de la Banque de Nouvelle-Écosse	9 478 394	2,6
Banque Royale du Canada	8 429 934	2,3
Banque Toronto-Dominion Bank	6 755 951	1,9
Banque de Nouvelle-Écosse	6 201 128	1,7
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5 863 217	1,6
BC Municipal Financial Authority	4 840 586	1,3
Billets à capital protégé de la Banque BNP Paribas	4 724 000	1,3
Great West Lifeco	4 485 248	1,2
Ville de Toronto	4 436 917	1,2
Banque Nationale	4 240 648	1,2
La Société Financière Manuvie	4 173 544	1,2
La Financière Sun Life	4 114 864	1,1
Fiducie de capital CIBC	3 668 143	1,0
Scotia Bank Tier 1 Trust	2 763 696	0,8
Banque Canadienne Impériale de Commerce	2 285 955	0,6
Province de Québec	2 124 864	0,6
Financement GE Capital Canada	1 583 125	0,4
American Express Canada	1 184 948	0,3
Gouvernement du Canada	1 096 736	0,3
Desjardins Capital	737 927	0,2
Bank of America Corp	479 124	0,1
Province de Nouvelle-Écosse	361 326	0,1
Province de Manitoba	361 059	0,1
Province de Nouveau-Brunswick	324 589	0,1
Total du portefeuille des placements	361 218 463	100,0

Rendements annuels

Le tableau ci-dessous illustre le rendement annuel du Régime Global pour les dix derniers exercices jusqu'au 31 décembre 2010.

Taux de rendement nets du Régime Global depuis 2001



* Les taux de rendement présentés représentent des montants annualisés, moins tous frais administratifs et autres dépenses du Régime Global.

Taux de rendement nets moyens sur les placements détenus en fiducie

Le tableau suivant illustre les taux de rendement net annualisés réalisés sur les placements du Régime pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010.

Durée	1 an	3 ans	5 ans	10 ans
Période	2010	2008- 2010	2006- 2010	2001- 2010
Rendement				
Net %	4,9 %	4,5 %	4,0 %	4,7 %

Durée

La stratégie de placement de la GGAI consiste à acheter et à détenir des titres permisibles tout en effectuant des opérations propices en vue de tirer profit des occasions d'investissement dans un climat économique où les taux d'intérêt ne cessent de fluctuer.

Stratégie et philosophie de placement

La philosophie de placement de la GGAI a toujours consisté à protéger les placements des détenteurs du Régime Global tout en obtenant des taux de rendement stables et constants. En établissant l'objectif de placement de la Fondation, nous nous sommes concentrés sur deux facteurs fondamentaux, soit la concordance entre les éléments d'actif et les éléments de passif et la capacité de la Fondation d'assumer des risques. Tel que décrit ci-dessus, plus de quatre-vingt-dix pour cent de l'actif du portefeuille est géré par d'importantes firmes de placement canadiennes. À l'aide d'une méthode de gestion actif-passif, ces firmes de placement évaluent le rapport risque/rendement à long terme de plusieurs combinaisons d'obligations de diverses échéances, d'instruments à taux variable et de titres à court terme. Des catégories d'actifs et des indices distincts de référence ont été établis afin d'évaluer le rendement de la gestion des placements. Le rendement de chaque catégorie d'actifs est évalué en fonction d'indices de référence qui simulent les résultats des stratégies de placement employées par les gestionnaires du portefeuille. Le rendement passé du Régime Global est indiqué dans les diagrammes et les tableaux sur les taux de rendement ci-dessus. Les taux de rendement des placements ont été calculés à l'aide des valeurs marchandes et des flux de trésorerie pondérés en fonction du temps pour ces périodes. Ces taux de rendement sont nets, sans tenir compte des frais administratifs ou d'autres dépenses du Régime Global. Les taux de rendement passés du régime ne constituent pas nécessairement une indication des rendements futurs.

Adoption des normes comptables de l'avenir

Les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui comprennent les fonds et les fiducies de placement, furent obligées de préparer leurs états financiers en accord avec les normes IFRS, telles qu'é émises par l'International Accounting Standards Board (IASB), pour les exercices se terminant le ou après le 1^{er} janvier 2011. Cependant, le Conseil des normes comptables (« CNC ») du Canada a approuvé deux fois un report facultatif d'un an pour l'adoption des normes IFRS par les sociétés de placement en vertu de la Note d'orientation NOC-18. Les sociétés de placement ont maintenant l'option de reporter ce transfert aux normes IFRS jusqu'à leur exercice commençant le ou après 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le Régime adoptera les normes IFRS pour son exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 et il émettra ses premiers états financiers en conformité avec les normes IFRS, et comprenant de l'information comparative, pour la période intérimaire se terminant le 30 juin 2013.

RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION À L'ÉGARD DE L'INFORMATION FINANCIÈRE

Les états financiers audités ci-joints du Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « Régime ») ont été dressés par la direction de Global et approuvés par le Conseil d'administration de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation »). La responsabilité de l'intégrité de l'information contenue dans ces états financiers incombe à la direction.

Il incombe au Conseil d'administration d'examiner et d'approuver ces états financiers et de s'assurer que la direction s'acquitte adéquatement de ses responsabilités à l'égard de l'information financière. Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global, par l'entremise de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global, qui administre le régime, a mis en place des processus adéquats pour assurer la pertinence et la fiabilité de l'information financière publiée.

Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada et contiennent certains montants fondés sur des estimations et des jugements. Les principales conventions comptables que la direction juge appropriées pour le régime sont décrites à la Note 2 afférente aux états financiers.

Deloitte & Touche s.r.l. est l'auditeur externe du Régime. Ses experts-comptables ont procédé à l'audit des états financiers conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada afin d'exprimer leur opinion aux administrateurs de la Fondation concernant ces états financiers.

Au nom du Conseil d'administration,

(signé) « Sam Bouji »
Sam Bouji
Chef de la direction

(signé) « Frank Gataveckas »
Frank Gataveckas
Administrateur

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Aux administrateurs de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global et de Global Growth Assets Inc. :

Nous avons effectué l'audit des états financiers ci-joints du Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « Régime »), qui comprennent l'état du portefeuille de placements au 31 décembre 2010, les états de l'actif net aux 31 décembre 2010 et 2009, les états des résultats et l'état de l'évolution de l'actif net pour les exercices précités, ainsi qu'un résumé des principales conventions comptables et d'autres renseignements explicatifs.

Responsabilité de la direction à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation, et de la présentation fidèle des présents états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada, ainsi que des contrôles internes qu'elle juge nécessaires afin d'assurer la préparation d'états financiers qui sont exempts d'inexactitudes importantes, que de telles inexactitudes soient attribuables à la fraude ou à une erreur.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion concernant ces états financiers en nous fondant sur notre audit. Notre audit a été effectué conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. Ces principes comptables exigent que nous nous conformions à des principes d'éthique et que l'audit soit planifié et exécuté de manière à offrir l'assurance raisonnable que les états financiers sont exempts d'inexactitudes importantes.

Tout audit comprend des procédures visant à obtenir des éléments probants à l'appui des montants et des autres éléments d'information fournis dans les états financiers. Le choix des procédures à adopter est basé sur l'avis de l'auditeur, y compris l'analyse du risque d'inexactitudes importantes dans les états financiers, que de telles inexactitudes soient attribuables à la fraude ou à une erreur. Une analyse des risques effectuée par l'auditeur doit tenir compte des contrôles internes mis en place par l'entité pour la préparation et la présentation fidèle des états financiers, afin d'élaborer des procédures d'audit pertinentes selon les circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité de tels contrôles internes de l'entité. Tout audit étudie également

l'adéquation des conventions comptables utilisées et le caractère raisonnable des estimations comptables effectuées par la direction, ainsi que l'appréciation de la présentation de l'information financière en général.

Nous croyons que les éléments probants obtenus par nos procédures sont suffisants et adéquats pour servir de fondement à notre opinion.

Notre avis

À notre avis, les états financiers donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière du Régime aux 31 décembre 2010 et 2009, ainsi que des résultats de son exploitation et de l'évolution de son actif net pour les exercices terminés à ces dates, conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

(signé) « Deloitte & Touche s.r.l. »

Comptables agréés
Experts-comptables autorisés

Le 22 mars 2011
Toronto (Ontario)

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL**États de l'actif net**

Aux 31 décembre 2010 et 2009

Actif	2010 \$	2009 \$
Encaisse et placements à court terme	18 711 087	14 150 005
Placements - à la juste valeur (coût : 332 754 153 \$; 284 877 098 \$ pour 2009)	342 507 376	285 852 540
Subvention à recevoir (Tableau 2)	2 020 159	-
Intérêts courus	2 020 454	2 035 573
	<u>365 259 076</u>	<u>302 038 118</u>
Passif		
Comptes créditeurs (note 3)	802 802	609 406
Achat de placements à payer	5 004 782	9 093 629
Compte d'épargne des souscripteurs (note 4) (Tableau 2)	225 651 083	191 169 728
	<u>231 458 667</u>	<u>200 872 763</u>
Actif net	<u>133 800 409</u>	<u>101 165 355</u>
Représenté par		
Cumul des dépôts provenant des subventions gouvernementales (Tableau 2)	84 565 538	67 977 109
Revenu de placement cumulé et non distribués et gains réalisés sur les placements (Tableau 2)	39 476 068	32 212 803
Plus-value non réalisée des placements	9 758 803	975 443
	<u>133 800 409</u>	<u>101 165 355</u>

Approuvé par le Conseil de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

Sam Bouji, Administrateur

Frank Gataveckas, Administrateur

Approuvé par le Conseil de Global Growth Assets Inc.

Sam Bouji, Administrateur

Azza Abdallah, Administrateur

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL**États de l'évolution de l'actif net**

Exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009

	2010 \$	2009 \$
Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice	18 935 575	9 552 524
Subventions gouvernementales reçues (note 5)		
Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCÉÉ »)	13 234 712	10 702 646
Bon d'études canadien (« BEC »)	3 094 677	2 425 102
Subvention d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (« ACES »)	2 305 859	1 946 909
Incitatif québécois à l'épargne-études (« IQEE »)	672 832	662 094
Paiements à des personnes désignées		
Paiements d'aide aux études	(2 292 110)	(2 055 661)
Subventions gouvernementales	(2 719 652)	(2 302 076)
Produits financiers des subventions gouvernementales	(596 839)	(496 953)
Augmentation de l'actif net pour l'exercice	<u>32 635 054</u>	<u>20 434 585</u>
Actif net au début de l'exercice	<u>101 165 355</u>	<u>80 730 770</u>
Actif net à la fin de l'exercice	<u>133 800 409</u>	<u>101 165 355</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL**États des résultats**

Exercices terminés les 31 décembre 2010 et 2009

	2010 \$	2009 \$
Revenu de placement		
Intérêts	14 332 519	11 821 264
Charges		
Frais d'administration (note 3)	3 423 162	2 634 572
Honoraires d'audit	78 758	60 000
Comité d'examen indépendant	4 500	-
Autres frais	464 815	167 220
	<u>3 971 235</u>	<u>2 861 792</u>
Revenu de placement nets	<u>10 361 284</u>	<u>8 959 472</u>
Gains réalisés et non réalisés sur placements		
Gains nets (pertes nettes) réalisé(e)s à la vente de placements	(209 069)	1 372 661
Augmentation (diminution) de la plusvalue non réalisée des placements	8 783 360	(779 609)
Gains nets réalisés et non réalisés sur les placements	<u>8 574 291</u>	<u>593 052</u>
Augmentation de l'actif net liée aux activités de l'exercice	<u>18 935 575</u>	<u>9 552 524</u>

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
États de portefeuille de placements

Au 31 décembre 2010

Placements des subventions gouvernementales - (24,0 %)
Titres gouvernementaux - 5,5 %

	Valeur nominale \$	Coût \$	Juste valeur \$
Fiducie du Canada pour l'habitation, OTV, échéant le 15 mars 2015	7 600 000	7 619 149	7 617 807
Fiducie du Canada pour l'habitation, OTV, échéant le 15 septembre 2015	11 120 000	11 133 177	11 135 868
Gouvernement du Canada, 2,00 %, échéant le 1 ^{er} septembre 2012	310 000	308 698	311 916
Fiducie du Canada pour l'habitation, 2,75 %, échéant le 15 septembre 2014	390 000	391 330	396 322
Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1, 2,70 %, échéant le 15 décembre 2013	390 000	387 569	395 353
Total des titres gouvernementaux		19 839 923	19 857 265

Titres des provinces - 11,2 %

BC Municipal Fin Auth, 4,6%, échéant le 23 avril 2018	1 290 000	1 284 995	1 381 495
Province de la C.-B., 3,7 %, échéant le 18 décembre 2020	1 460 000	1 439 677	1 454 862
Province de la C.-B., 5,7 %, échéant le 18 juin 2029	2 130 000	2 331 200	2 546 498
Ville de Toronto, 4,95 %, échéant le 27 juin 2018	1 195 000	1 191 367	1 283 805
Hydro-Québec, 11 %, échéant le 15 août 2020	1 910 000	2 972 496	2 993 732
Province d'Ontario, 4,2 %, échéant le 8 mars 2018	1 190 000	1 228 094	1 251 486
Province d'Ontario, 4,4 %, échéant le 2 juin 2019	1 640 000	1 713 516	1 727 979
Province d'Ontario, 6,5 %, échéant le 8 mars 2029	11 915 000	14 461 073	15 284 800
Province de Québec, 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2018	4 830 000	4 954 853	5 146 607
Province de Québec, 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2019	3 925 000	4 101 597	4 143 422
Province de Québec, 6,0 %, échéant le 1 ^{er} octobre 2012	1 510 000	1 631 802	1 617 370
Province de la C.-B., 4,1 %, échéant le 18 décembre 2019	100 000	100 786	103 630
Province du Manitoba, 4,15 %, échéant le 3 juin 2018	100 000	100 650	103 160
Province de la Nouvelle-Écosse, 4,15 %, échéant le 25 novembre 2019	100 000	100 900	103 236
Province d'Ontario (paiement d'intérêt générique), échéant le 2 décembre 2013	260 000	229 931	242 513
Province d'Ontario, 3,25 %, échéant le 8 septembre 2014	350 000	355 689	359 573
Province de Québec, (paiement d'intérêt générique), échéant le 1 ^{er} juin 2012	325 000	306 478	316 613
Province de Québec, (paiement d'intérêt générique), échéant le 1 ^{er} juin 2014	325 000	279 383	297 237
Province du Nouveau-Brunswick, 4,65 %, échéant le 26 septembre 2035	90 000	89 010	92 740
Total des titres des provinces		38 873 498	40 450 758

Titres des institutions financières - 5,3 %

Banque de Montréal, 5,04 %, échéant le 4 septembre 2012	1 600 000	1 717 584	1 675 669
Banque de Montréal, 6,02 %, échéant le 2 mai 2018	1 500 000	1 651 545	1 699 812
Banque Scotia, 4,94 %, échéant le 15 avril 2014-2019	1 000 000	1 058 250	1 059 044
CIBC, 5 %, échéant le 10 septembre 2012	1 100 000	1 121 454	1 151 703
Fiducie de capital CIBC, 9,976 %, échéant le 30 juin 2019-2108	900 000	1 201 527	1 138 389
Financement GE Capital Canada, 5,685 %, échéant le 10 septembre 2019	650 000	682 507	698 816
Great-West Lifeco, 6,67 %, échéant le 21 mars 2033	1 000 000	1 099 000	1 121 312
La Financière Manuvie, 4,896 %, échéant le 2 juin 2014	1 000 000	1 048 940	1 043 386
Banque Nationale, 4,926 %, échéant le 22 décembre 2014-2019	1 000 000	1 055 120	1 060 162
Banque Royale du Canada, 3,18 %, échéant le 16 mars 2015	1 500 000	1 499 445	1 512 342
Banque Royale du Canada, 5 %, échéant le 6 juin 2013-2018	600 000	638 250	632 682
Fiducie de catégorie 1 de la Banque Scotia, 7,802 %, échéant le 30 juin 2019-2108	600 000	657 408	690 924
La Financière Sun Life, 4,95 %, échéant le 1 ^{er} juin 2016-2036	1 000 000	1 021 900	1 028 716
La Banque Toronto-Dominion, 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	2 000 000	1 818 356	2 078 754
American Express Canada, 4,85 %, échéant le 3 octobre 2014	325 000	327 600	342 318
Bank of America Corp., 4,36 %, échéant le 21 septembre 2015	150 000	145 647	146 671
Banque Scotia, 3,03 %, échéant le 4 juin 2012	650 000	663 293	659 437
Banque Canadienne Impériale de Commerce, 3,05 %, échéant le 3 juin 2013	650 000	655 168	660 387
Desjardins Capital, 5,19 %, échéant le 5 mai 2020	200 000	203 950	210 836
Financement GE Capital Canada, 4,55 %, échéant le 17 janvier 2017	250 000	255 313	255 581
Banque Royale du Canada, 3,66 %, échéant le 25 janvier 2017	200 000	198 300	201 603
Banque Royale du Canada, 4,93 %, échéant le 16 juillet 2025	185 000	194 620	189 160
Total des titres des institutions financières		18 915 176	19 257 704

Billets à capital protégé - 2,0 %

BNP Paribas, Millenium Comm. rend. exc. USD, échéant le 10 novembre 2014	1 450 000	1 450 000	1 369 960
Banque Royale du Canada, billet à rendement amélioré, échéant le 27 novembre 2014	2 900 000	2 900 000	2 937 120
La Banque Toronto-Dominion, billets actions canadiennes à coupon variable, échéant le 3 décembre 2012	2 900 000	2 900 000	2 874 190
Total des billets à capital protégé		7 250 000	7 181 270

Total des placements des subventions gouvernementales

84 878 596 86 746 997

Placements des cotisations des souscripteurs - (70,8 %)
Titres des organismes gouvernementaux - 13,8 %

Fiducie du Canada pour l'habitation, OTV, échéant le 15 mars 2015	17 850 000	17 894 999	17 891 823
---	------------	------------	------------

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL**États de portefeuille de placements (suite)**

Au 31 décembre 2010

	Valeur nominale \$	Coût \$	Juste valeur \$
Fiducie du Canada pour l'habitation, OTV, échéant le 15 septembre 2015	29 300 000	29 336 041	29 341 811
Gouvernement du Canada, 2,00 %, échéant le 1 ^{er} septembre 2012	780 000	776 724	784 820
Fiducie du Canada pour l'habitation, 2,75 %, échéant le 15 septembre 2014	960 000	963 274	975 561
Fiducie du Canada pour l'habitation n° 1, 2,70 %, échéant le 15 décembre 2013	960 000	953 696	973 177
Total des titres gouvernementaux		49 924 734	49 967 192
Titres des provinces - 28,9 %			
BC Municipal Fin Auth, 4,6%, échéant le 23 avril 2018	3 230 000	3 217 468	3 459 091
Province de la C.-B., 3,7 %, échéant le 18 décembre 2020	7 280 000	7 178 662	7 254 382
Province de la C.-B., 5,7 %, échéant le 18 juin 2029	5 495 000	6 007 365	6 569 487
Ville de Toronto, 4,95 %, échéant le 27 juin 2018	2 935 000	2 926 078	3 153 112
Hydro-Québec, 11 %, échéant le 15 août 2020	4 615 000	7 182 885	7 233 546
Province d'Ontario, 4,2 %, échéant le 8 mars 2018	3 340 000	3 468 091	3 512 574
Province d'Ontario, 4,4 %, échéant le 2 juin 2019	1 385 000	1 444 140	1 459 300
Province d'Ontario, 6,5 %, échéant le 8 mars 2029	30 460 000	37 141 127	39 074 697
Province de Québec, 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2018	14 255 000	14 682 411	15 189 415
Province de Québec, 4,5 %, échéant le 1 ^{er} décembre 2019	10 325 000	10 795 384	10 899 576
Province d'Ontario, 5,375 %, échéant le 2 décembre 2012	2 300 000	2 373 404	2 451 340
Province de la C.-B., 4,1 %, échéant le 18 décembre 2019	250 000	251 965	259 076
Province du Manitoba, 4,15 %, échéant le 3 juin 2020	250 000	251 625	257 900
Province de la Nouvelle-Écosse, 4,15 %, échéant le 25 novembre 2019	250 000	252 250	258 090
Province d'Ontario, (paiement d'intérêt générique), échéant le 2 décembre 2013	640 000	565 984	596 956
Province d'Ontario, 3,25 %, échéant le 8 septembre 2014	850 000	863 817	873 248
Province de Québec, (paiement d'intérêt générique), échéant le 1 ^{er} juin 2012	800 000	754 408	779 354
Province de Québec, (paiement d'intérêt générique), échéant le 1 ^{er} juin 2014	800 000	687 712	731 660
Province du Nouveau-Brunswick, 4,65 %, échéant le 26 septembre 2035	225 000	222 525	231 849
Total des titres des provinces		100 267 301	104 244 652
Titres des institutions financières - 20,6 %			
Banque de Montréal, 5,04 %, échéant le 4 septembre 2012	4 500 000	4 830 705	4 712 819
Banque de Montréal, 6,02 %, échéant le 2 mai 2018	3 000 000	3 303 090	3 399 624
Banque Scotia, 4,94 %, échéant le 15 avril 2014-2019	2 700 000	2 857 275	2 859 419
CIBC, 5 %, échéant le 10 septembre 2012	4 500 000	4 598 190	4 711 514
Fiducie de capital CIBC, 9,976 %, échéant le 30 juin 2019-2108	2 000 000	2 670 060	2 529 754
Great-West Lifeco, 6,67 %, échéant le 21 mars 2033	3 000 000	3 297 000	3 363 936
La Financière Manuvie, 4,896 %, échéant le 2 juin 2014	3 000 000	3 146 820	3 130 158
Banque Nationale, 4,926 %, échéant le 22 décembre 2014-2019	3 000 000	3 165 360	3 180 486
Banque Royale du Canada, 3,18 % échéant le 16 mars 2015	3 250 000	3 248 798	3 276 741
Banque Royale du Canada, 5 %, échéant le 6 juin 2013-2018	1 500 000	1 595 625	1 581 705
Fiducie de catégorie 1 de la Banque Scotia, 7,802 %, échéant le 30 juin 2019-2108	1 800 000	1 972 224	2 072 772
La Financière Sun Life, 4,95 %, échéant le 1 ^{er} juin 2016-2036	3 000 000	3 065 700	3 086 148
La Banque Toronto-Dominion, 4,779 %, échéant le 14 décembre 2016-2105	4 500 000	4 119 969	4 677 197
American Express Canada, 4,85 %, échéant le 3 octobre 2014	800 000	806 400	842 630
Bank of America Corp, 4,36 %, échéant le 21 septembre 2015	340 000	330 133	332 454
Banque Scotia, 3,03 %, échéant le 4 juin 2012	1 600 000	1 632 720	1 623 229
Banque Canadienne Impériale de Commerce, 3,05 %, échéant le 3 juin 2013	1 600 000	1 612 720	1 625 568
Desjardins Capital, 5,19 %, échéant le 5 mai 2020	500 000	509 875	527 091
Financement GE Capital Canada, 4,55 %, échéant le 17 janvier 2017	615 000	628 069	628 729
Banque Royale du Canada, 3,66 %, échéant le 25 janvier 2017	500 000	495 750	504 007
Banque Royale du Canada, 4,93 %, échéant le 16 juillet 2025	520 000	547 040	531 694
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada, 11 %, échéant le 27 février 2019	10 000 000	10 000 000	11 902 761
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada, 11 %, échéant le 30 avril 2019	10 000 000	10 000 000	11 682 757
Banque Pacifique et de l'ouest du Canada, 11 %, échéant le 30 juin 2019	1 500 000	1 500 000	1 705 222
Total des titres des institutions financières		69 933 523	74 488 411
Billets à capital protégé - 7,5 %			
Banque Scotia, billets de dépôt Global Alpha de série 1, échéant le 29 août 2014	10 000 000	10 000 000	9 478 394
BNP Paribas Millenium Comm. rend. exc. USD, échéant le 10 novembre 2014	3 550 000	3 550 000	3 354 040
Banque Royale du Canada, billet à rendement amélioré, échéant le 27 novembre 2014	7 100 000	7 100 000	7 190 880
La Banque Toronto-Dominion billets actions canadiennes à coupon variable, échéant le 3 décembre 2012	7 100 000	7 100 000	7 036 810
Total des billets à capital protégé		27 750 000	27 060 124
Total des placements des cotisations des souscripteurs		247 875 557	255 760 379
Total des placements des cotisations des souscripteurs et des subventions gouvernementales - (94,8 %)		332 754 153	342 507 376
Trésorerie (1,6 %)		5 628 819	5 628 819
Équivalents de trésorerie (3,6 %)		13 076 689	13 082 268
Total du portefeuille de placements		351 459 661	361 218 463

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
Tableau 1 - des contrats d'aide financière à l'éducation

Aux 31 décembre 2010 et 2009

Année d'admissibilité	Nombre de parts en Circulation	Capital plus revenu cumulé	Subventions gouvernementales plus revenu cumulé	Total
		\$	\$	\$
2000	58	35 852	7 906	43 759
2001	48	18 089	3 412	21 501
2002	174	10 005	2 592	12 597
2003	887	84 326	14 643	98 969
2004	2 202	215 947	35 731	251 677
2005	3 120	420 499	81 117	501 615
2006	6 307	751 838	140 632	892 470
2007	12 225	1 274 130	238 905	1 513 035
2008	22 063	2 211 646	439 348	2 650 994
2009	30 357	4 193 665	897 446	5 091 111
2010	44 947	8 943 592	2 049 940	10 993 533
2011	56 358	17 872 944	4 238 191	22 111 135
2012	73 058	21 040 643	5 310 830	26 351 473
2013	81 142	20 414 776	5 455 164	25 869 940
2014	90 638	20 607 627	5 782 832	26 390 458
2015	102 019	20 100 076	5 961 193	26 061 269
2016	108 650	19 139 988	5 901 097	25 041 085
2017	114 128	17 863 141	5 658 433	23 521 573
2018	124 896	17 437 115	5 762 623	23 199 738
2019	125 619	15 863 513	5 390 005	21 253 518
2020	142 034	15 844 014	5 591 924	21 435 937
2021	141 344	13 201 706	5 130 969	18 332 675
2022	148 806	11 676 362	6 471 332	18 147 694
2023	154 377	9 069 467	6 435 010	15 504 477
2024	166 550	7 141 394	5 952 196	13 093 590
2025	168 748	4 793 098	5 139 430	9 932 529
2026	152 270	2 041 748	3 765 353	5 807 101
2027	120 777	456 723	1 980 079	2 436 801
2028	73 772	153 232	607 866	761 098
2029	11 000	9 722	197 412	207 134
2030	9 157	380	110 426	110 806
2031	6 554	247	30 990	31 238
31 déc. '10	2 294 284	252 887 505	94 785 024	347 672 530
31 déc. '09	2 093 835	214 365 718	76 993 922	291 359 640

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

RÉGIME FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL
Tableau 2 - Rapprochement des contrats d'aide financière à l'éducation

Aux 31 décembre 2010 et 2009

Le tableau ci-après présente un sommaire des contrats d'aide à l'éducation :

Année	Contrats à l'ouverture	Contrats entrées	Contrats sortis	Contrats à la fermeture
2010	70 127	8 010	3 523	74 614
2009	64 254	9 324	3 451	70 127

Le tableau ci-après présente un rapprochement du tableau 1 et de l'état de l'actif net

	2010	2009
	\$	\$

Capital total subventions gouvernementales et produits financiers cumulés

	347 672 530	291 359 640
--	--------------------	-------------

Composition de l'actif net dans les états :

Compte d'épargne des souscripteurs	225 651 083	191 169 728
Cumul des dépôts provenant des subventions gouvernementales	84 565 538	67 977 109
Revenu de placement cumulé et non distribués et gains réalisés sur les placements	39 476 068	32 212 803
	349 692 689	291 359 640
Moins : Subventions gouvernementales à recevoir	2 020 159	-
	347 672 530	291 359 640

Les notes ci-jointes font partie intégrante de ces états financiers.

Notes afférentes aux états financiers - 31 décembre 2010

1. Organisation et généralités

Le Régime fiduciaire d'épargne-études Global (le « Régime ») a été établi le 14 octobre 1998. Il était géré par la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global (la « Fondation »), jusqu'au 28 septembre 2010. La Fondation est un organisme sans but lucratif constitué sans capital-actions, en vertu des lois du Canada.

En raison de la mise en vigueur, le 28 septembre 2010, du Règlement 31-103 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CMVO »), la Fondation a choisi de retenir les services de Global Growth Assets Inc. (GGAI) à titre d'administrateur et de gestionnaire du fonds de placement du Régime. Aucun changement n'a été apporté au rôle ni aux fonctions du fiduciaire, du dépositaire, du placeur, des conseillers en gestion du portefeuille ou du Comité d'examen indépendant.

Le Régime fournit une aide financière pour l'éducation postsecondaire des personnes désignées dans le cadre de contrats d'aide financière à l'éducation (les « contrats d'AFÉ »). La Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global (la « SCFÉÉG »), société de régime fédéral constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, est le placeur inscrit du régime.

La Fondation a fait approuver un spécimen du contrat d'AFÉ par l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») de sorte que les contrats d'AFÉ puissent être soumis à l'ARC aux fins d'inscription à titre de Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ »). Le Régime est un régime d'épargne-études et non un REÉÉ. Un contrat d'AFÉ ne constitue pas un REÉÉ tant que les conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (la « LIR ») ne sont pas satisfaites.

Les souscripteurs du Régime concluent des contrats d'AFÉ avec la Fondation. Aux termes du contrat d'AFÉ, le souscripteur achète des parts du Régime. Le souscripteur autorise la Fondation à déduire des frais liés à la prestation des services requis pour le maintien du régime, tel qu'il est stipulé dans le prospectus. À l'échéance, les paiements sont versés aux personnes désignées, conformément aux modalités du contrat d'AFÉ.

2. Sommaire des principales conventions comptables

Règles comptables

Ces états financiers ont été préparés par la direction conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR »), tel qu'ils sont définis dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »).

Utilisation d'estimations comptables

La préparation des états financiers, selon les PCGR, exige de la direction qu'elle fasse des estimations et pose des hypothèses qui influent sur les montants présentés. Parmi les estimations importantes, mentionnons l'évaluation des billets à capital protégé (les « BCP ») et des obligations illiquides. En réalité, les résultats peuvent différer de ces estimations et les différences peuvent être considérables.

Ce qui suit résume les principales conventions comptables appliquées par le Régime.

Subventions gouvernementales

Les subventions gouvernementales sont constatées dans l'état de l'évolution de l'actif net en tant qu'augmentation directe de l'actif net du Régime. Les subventions gouvernementales auxquelles le Régime a soumis une demande au nom d'un titulaire individuel sont désormais consignées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, puisque le montant reçu dépend du statut fiscal de chaque titulaire individuel.

Compte d'épargne des souscripteurs

Le solde du compte d'épargne des souscripteurs ne présente que les sommes reçues des souscripteurs moins les déductions; il ne tient pas compte des sommes à recevoir liées aux contrats en instance. Le compte d'épargne des souscripteurs satisfait aux critères de définition d'un passif et a donc été constaté comme tel dans l'état de l'actif net.

Déductions des dépôts des souscripteurs

La Fondation fait des prélèvements sur les dépôts effectués par les souscripteurs pour couvrir les frais pour services spéciaux, les frais de dépôt, les frais d'adhésion et, le cas échéant, les primes d'assurance, avant de verser le solde des dépôts dans le compte d'épargne des souscripteurs.

Frais d'adhésion

Les frais d'adhésion sont requis et sont prélevés à même la cotisation initiale pour chaque contrat de régime d'épargne-études. La structure des frais du Programme pour promoteurs est basée sur les frais de gestion.

Les frais d'adhésion perçus au cours de la période de référence sont versés à la SCFÉÉG au nom de la Fondation. La Fondation retient 3 % des frais d'adhésion nets perçus et 25 % des frais d'administration nets. Le remboursement des frais d'adhésion incombe uniquement à la Fondation; ni le Régime ni la SCFÉÉG n'est tenu de rembourser des frais d'adhésion.

Placements

Les placements dans les obligations sont constatés à leur juste valeur, déterminée selon leur cours acheteur à la fin de l'exercice. Les billets à capital protégé (les « BCP ») sont des titres de créance hybrides émis par des gouvernements, des banques à charte canadiennes et des sociétés de fiducie et de prêt autorisées qui ont des composantes incorporées qui changent le profil risque-rendement du titre. Cette catégorie comprend des billets structurés; il s'agit de titres de créance dont le taux de rendement est basé sur des indices ou sur le rendement de titres sous-jacents plutôt que sur des paiements d'intérêts typiques. Les BCP sont comptabilisés à la juste valeur à l'aide de méthodes d'établissement de prix établies par la direction et décrites dans la note 6.

Les opérations de placements sont comptabilisées à la date de transaction. Le revenu d'intérêts est calculé selon la méthode du taux d'intérêt effectif. Les gains (pertes) réalisés ou non réalisés sur les placements sont déterminés selon la méthode du coût moyen.

Placements à court terme

Les placements à court terme sont constitués de placements dans des fonds du marché monétaire et dans des bons du Trésor du gouvernement du Canada échéant dans les 90 jours suivant la date des états de l'actif net. Ces placements sont comptabilisés à leur juste valeur.

Impôt sur le revenu

Le Régime est exempt de l'impôt sur le revenu en vertu du paragraphe 146.1 de la LIR. Le revenu généré sur le compte d'épargne des souscripteurs est exempt de l'impôt sur le revenu en vertu de la LIR. Les paiements d'aide aux études et tout le revenu de placement cumulé versés aux personnes désignées admissibles seront inclus dans leur revenu personnel aux fins d'imposition.

Les montants déposés par les souscripteurs ne sont pas déductibles par les souscripteurs aux fins d'impôts et ne sont donc pas imposables après être versés aux personnes désignées.

Les revenus versés aux souscripteurs sont considérés comme des paiements du revenu accumulés (« PRA ») donc ils sont assujettis à des impôts.

Dons

La Fondation, au nom du Régime et en conformité avec des lignes directrices du gouvernement et le Prospectus du Régime, cède des revenus générés par les fonds de subventions et les dépôts dans des régimes résiliés, sous forme de don à un établissement scolaire. Les revenus d'intérêts confisqués de tels régimes résiliés depuis leur instauration jusqu'à la fin de 2010 ont été payés à des établissements d'enseignement désignés par la Fondation.

Normes internationales d'information financière (« IFRS »)

Les entreprises canadiennes ayant une obligation publique de rendre des comptes, qui comprennent les fonds de placement, sont obligées de préparer leurs états financiers en accord avec les IFRS, tels qu'ils sont émis par l'International Accounting Standards Board (l'« ASB »), pour les exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2011. Le 7 septembre 2010, l'IASB a approuvé un report facultatif d'un an pour l'adoption des IFRS par les sociétés de placement appliquant la Note d'orientation NOC-18 concernant les sociétés de placement, jusqu'aux exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2012. Le 12 janvier 2011, l'IASB a approuvé un prolongement d'un an de ce report facultatif, jusqu'aux exercices ouverts le ou après le 1^{er} janvier 2013. Ainsi, le Régime adoptera les IFRS pour son exercice commençant le 1^{er} janvier 2013 et il émettra ses premiers états financiers en conformité avec les IFRS, y compris l'information comparative, pour la période intermédiaire se terminant le 30 juin 2013.

3. Opérations entre apparentés

- a) La Fondation est le promoteur du Régime et a été l'administrateur du Régime jusqu'au 28 septembre 2010. En contrepartie des services d'administration qu'il fournit, l'administrateur est en droit de percevoir des frais d'administration correspondant à 1 % par année de l'actif du Régime. Ces frais d'administration de 1 % comprennent les honoraires du fiduciaire, les honoraires du dépositaire et les frais de gestion des placements. Les frais d'administration et les frais de dépôt sont remis à la SCFÉÉG au nom de GGAI. GGAI retient 25 % des frais d'administration nets et la Fondation retient 3 % des frais d'adhésion nets versés à la SCFÉÉG, lesquels représentent les cotisations de la SCFÉÉG au Fonds complémentaire de la Fondation. Les comptes créditeurs du Régime comprennent un montant de 313 602 \$ (315 372 \$ en 2009), qui est payable à la Fondation.

- b) La SCFÉÉG reçoit des souscripteurs des frais d'adhésion qui sont déduits des dépôts qu'effectuent les souscripteurs. De plus, la Fondation remet à la SCFÉÉG de 20 % à 40 % des primes que paient les souscripteurs pour l'assurance facultative qu'ils ont souscrite.
- c) Les frais pour services spéciaux correspondent surtout aux montants facturés aux souscripteurs en raison de chèques sans fonds; ces frais sont remis par GGAI à la SCFÉÉG.

5. Subventions gouvernementales

Subvention canadienne pour l'épargne-études (« SCÉÉ »)

Le gouvernement fédéral encourage l'épargne en vue de l'éducation postsecondaire en versant des subventions d'épargne-études en sus des cotisations aux REÉÉ effectuées après 1997 pour les enfants de moins de 18 ans. La SCÉÉ maximale correspond à 20 % des cotisations versées à un REÉÉ, au nom d'un enfant désigné, jusqu'à concurrence de 2 500 \$ (avant 2007, le plafond était de 2 000 \$) par année par enfant. Depuis 2004, une SCÉÉ additionnelle peut s'ajouter. Celle-ci est fondée sur des cotisations annuelles à un REÉÉ d'un maximum de 500 \$ et est calculée selon un taux de 10 % ou de 20 % moyennant l'admissibilité basée sur le revenu familial net.

La SCÉÉ viagère maximale est de 7 200 \$. À l'échéance d'un contrat d'AFÉ et moyennant le respect de certains critères établis par le gouvernement fédéral, la SCÉÉ ainsi que le revenu de placement cumulé correspondant s'ajouteront aux paiements d'aide à l'éducation versés aux étudiants admissibles.

Bon d'études canadien (« BÉC »)

À compter du 1^{er} janvier 2004, le BÉC a été instauré pour fournir une source d'épargnes-études aux enfants de familles à faible revenu.

Chaque enfant né le 1^{er} janvier 2004 ou après cette date est admissible au BÉC pour chaque année où sa famille a droit au supplément de la Prestation nationale pour enfants (la « PNE »), jusqu'à l'année de son 15^e anniversaire de naissance, inclusivement.

Un BÉC initial de 500 \$ sera versé pour la première année d'admissibilité au supplément de

la PNE, laquelle pourrait être toute année à partir de l'année de naissance jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant, inclusivement.

Les BÉC ultérieurs seront d'un montant de 100 \$ et seront versés au nom de tout enfant pour chaque année dans laquelle sa famille a droit au supplément de la PNE, jusqu'à l'année du 15^e anniversaire de naissance de l'enfant, inclusivement.

Les versements maximums du BÉC s'élèvent à 2 000 \$ par enfant.

Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (« ACES »)

Depuis le 1^{er} janvier 2005, en vertu du Régime d'épargne-études du centenaire de l'Alberta (« ACES »), le gouvernement de l'Alberta cotise 500 \$ au Régime enregistré d'épargne-études (« REÉÉ ») de chaque enfant né de parents résidents de l'Alberta en 2005 ou plus tard.

À compter de 2005, les enfants âgés de 8, 11 et 14 ans inscrits dans une école albertaine et dont les parents sont résidents de l'Alberta sont admissibles à une subvention de 100 \$. Un enfant ne devra pas avoir reçu de subventions antérieures afin d'être admissible à des subventions ultérieures. Les fonds peuvent être transférés à une sœur ou à un frère.

Tous les enfants nés en 2005 ou plus tard de parents qui résident en Alberta, ou qui ont été adoptés par des résidents de l'Alberta, sont admissibles à la subvention initiale de 500 \$.

Les enfants nés ou adoptés hors de l'Alberta dont un parent ou tuteur devient par la suite un résident de l'Alberta sont admissibles à la subvention.

Incitatif québécois à l'épargne-études (« IQÉÉ »)

L'IQÉÉ est un incitatif fiscal conçu pour les familles québécoises en vertu duquel le gouvernement offre des avantages liés aux REÉÉ. Entré en vigueur le 21 février 2007, il est soumis aux critères établis par la SCÉÉ et il comporte un crédit d'impôt remboursable, versé directement dans les REÉÉ. L'IQÉÉ paie un montant additionnel égal à 50 % des allocations de SCÉÉ versées aux personnes désignées admissibles. Le maximum viager par personne désignée de l'IQÉÉ est de 3 600 \$ et le programme comprend des dispositions de report de la capacité de cotisation et de bonification pour les familles à faible revenu.

4. Compte d'épargne des souscripteurs

Les variations du compte d'épargne des souscripteurs pour l'exercice s'établissent comme suit :

	2010 \$	2009 \$
Compte d'épargne des souscripteurs - au début de l'exercice	191 169 728	159 497 987
Dépôts des souscripteurs	68 275 359	63 110 391
Frais d'adhésion (note 3)	(14 134 986)	(14 292 782)
Frais de dépôt (note 3)	(757 706)	(704 826)
Primes d'assurance (note 3)	(382 716)	(360 247)
Frais pour services spéciaux (note 3)	(310 050)	(300 645)
Retraits de capital lors de la résiliation ou du remboursement des dépôts	(18 208 546)	(15 780 150)
Compte d'épargne des souscripteurs - à la fin de l'exercice	225 651 083	191 169 728

6. JUSTE VALEUR DES INSTRUMENTS FINANCIERS

Le Régime a l'obligation de divulguer ses évaluations des justes valeurs constatées dans l'état de l'actif net dans le cadre d'une hiérarchie des justes valeurs qui reflète l'importance des données utilisées pour évaluer la juste valeur selon trois niveaux généraux. Les placements évalués à la juste valeur sont classés à l'un des trois niveaux de la hiérarchie des justes valeurs, en fonction du plus bas niveau de données ayant une importance pour l'évaluation de la juste valeur dans son ensemble. Les données ou méthodes utilisées dans l'évaluation des titres n'indiquent pas nécessairement le niveau de risque lié aux placements dans ces titres.

La hiérarchie des justes valeurs comprend les trois niveaux suivants :

Niveau 1 - Prix cotés (non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou passifs identiques).

Niveau 2 - Données autres que les prix cotés dans les données de niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif, soit directement (sous forme de prix), soit indirectement (déterminées à partir des prix).

Niveau 3 - Données significatives pour l'actif ou le passif qui ne sont pas fondées sur des données de marché observables (données non observables).

Le tableau suivant montre les instruments financiers du Régime évalués à la juste valeur, classés selon la hiérarchie des justes valeurs.

Actifs évalués à la juste valeur au 31 décembre 2010

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	Total \$
Encaisse et placements à court terme	5 628 819	13 082 268	-	18 711 087
Titres à revenu fixe	-	282 975 242	25 290 740	308 265 982
BCP	-	-	34 241 394	34 241 394
Total	5 628 819	296 057 510	59 532 134	361 218 463

Le tableau suivant montre les instruments financiers du Régime évalués à la juste valeur, classés selon la hiérarchie des justes valeurs.

Actifs évalués à la juste valeur au 31 décembre 2009

	Niveau 1 \$	Niveau 2 \$	Niveau 3 \$	Total \$
Encaisse et placements à court terme	3 607 265	10 542 740	-	14 150 005
Titres à revenu fixe	-	232 051 769	20 847 271	252 899 040
BCP	-	24 580 500	8 373 000	32 953 500
Total	3 607 265	267 175 009	29 220 271	300 002 545

Report lié aux titres de niveau 3

Solde d'ouverture	29 220 271 \$
Achats	1 500 000
Transferts	24 580 500
Ventes	-
Gains réalisés sur les ventes	-
Augmentation des gains non réalisés	4 231 363
Closing balance	59 532 134 \$

Les instruments financiers classés au niveau 3 représentent les placements du Régime dans certains BCP et dans les obligations de la Banque Pacifique et de l'ouest du Canada. Les prix de tels titres sont basés sur des modèles d'évaluation. La

principale donnée non observable utilisée dans l'évaluation est le rendement utilisé pour évaluer les titres. La direction estime qu'une augmentation ou une diminution de 1 % des rendements utilisés par la direction ferait augmenter ou diminuer les actifs nets d'environ 1 094 000 \$. Les BCP antérieurement classés au niveau 2 étaient évalués en fonction des cours acheteurs obtenus dans des marchés secondaires. En 2010, ces BCP ont été transférés au niveau 3 à la suite d'une modification du modèle d'évaluation.

7. RISQUES ASSOCIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS ET À LA GESTION DES CAPITAUX

Gestion des capitaux

Le Régime définit ses capitaux comme ses actifs nets et dépôts des souscripteurs, ce qui représente principalement ses instruments financiers. L'objectif de GGAI en matière de placement est de protéger le capital et de fournir un taux de rendement positif pour le Régime.

Gestion du risque

Dans le cours normal des affaires, le Régime peut être exposé à tout un éventail de risques associés aux instruments financiers. L'exposition du Régime à de tels risques est concentrée dans les placements détenus dans le portefeuille, qui sont fonction du risque du marché (lequel englobe le risque du taux d'intérêt et d'autres risques associés au cours), du risque de crédit et du risque d'illiquidité.

Les mesures de gestion du risque du Régime incluent le contrôle de la conformité à la politique de placement du Régime. Le Régime gère l'impact de ces risques financiers sur la performance du portefeuille du régime grâce à l'expertise de gestionnaires professionnels dont les services sont retenus et encadrés. Ces gestionnaires de placement surveillent constamment le positionnement du Régime et les activités du marché afin de gérer le portefeuille de placements selon les contraintes de la politique de placement.

- a) Risque de marché
 - i) Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt représente le risque d'une baisse du rendement du Régime sur les placements portant intérêt à cause de la fluctuation des taux d'intérêt du marché. Il existe un rapport inverse entre la fluctuation des taux d'intérêt et les changements de la juste valeur des obligations. Ce risque est activement géré en appliquant des stratégies comme la gestion de la durée, l'analyse de la courbe de rendement, et la sélection des secteurs d'activité et du crédit. Le risque associé aux fluctuations des taux d'intérêt pour l'encaisse et les placements à court terme est réduit en raison de la nature à court terme de ces instruments.

Aux 31 décembre 2010 et 2009, les titres de créance à long terme détenus dans le Régime, selon l'échéance, s'établissent comme suit :

	2010	2009
Moins d'un an :	4,7 %	4,7 %
1 an à 3 ans :	9,7 %	33,4 %
3 an à 5 ans :	31,4 %	14,5 %
Plus de 5 ans :	54,2 %	47,4 %
	100 %	100 %

Au 31 décembre 2010, la direction estime que si les taux d'intérêt en vigueur avaient augmenté ou baissé de 1 % (1 % en 2009), la valeur totale du portefeuille de placements aurait approximativement diminué de 19 447 000 \$ (14 600 000 \$ en 2009) ou augmenté de 22 771 000 \$ (16 000 000 \$ en 2009), respectivement. Ce changement de 1 % suppose un déplacement parallèle de la courbe de rendement, les autres variables demeurant constantes. En réalité, les résultats des opérations peuvent varier considérablement.

(ii) Autres risques de prix

Les autres risques de prix représentent le risque que la valeur d'un instrument financier subisse des fluctuations en fonction des changements des cours boursiers, à part le risque des taux d'intérêt, que ce soit le résultat de facteurs particuliers à un placement individuel ou à son émetteur ou le résultat de l'ensemble des facteurs influant sur les risques de prix. La catégorie d'actif la plus influencée par les autres risques de prix est celle des BCP, qui représentent 9,5 % (11,0 % en 2009) du portefeuille de placements. Le taux de rendement des BCP ne peut être déterminé avant l'échéance des

titres, car il est lié à la performance de leur indice sous-jacent; le taux sera plutôt fonction du rendement de l'indice, à savoir à quel point il est positif ou négatif à la date d'échéance. Un rendement négatif se traduira par le remboursement du montant en capital seulement, qui est protégé par l'émetteur. Le risque est activement géré par des stratégies de sélection des titres et par la gestion dynamique de gestionnaires externes qui suivent des politiques de placement approuvées et des mandats de gestion.

Au 31 décembre 2010, si les prix d'indices sous-jacents avaient augmenté ou baissé de 1 %, les autres variables demeurant constantes, le montant du portefeuille aurait augmenté ou baissé de 1 094 000 \$ (563 000 \$ en 2009) approximativement. En réalité, les résultats des opérations peuvent varier considérablement.

(b) Risque de crédit

Le risque de crédit a trait à la capacité de l'émetteur de titres de créance de faire les paiements d'intérêt et de rembourser le capital et le risque lié aux secteurs est fonction de l'exposition aux changements dans un secteur particulier - secteur industriel, commercial ou de services - en raison du niveau de concentration du portefeuille. Le portefeuille du Régime comprend des obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que des titres de créance d'institutions financières et de sociétés canadiennes, qui constituent sa plus grande exposition au risque de crédit. Le Régime détient une concentration de placements dans les obligations de divers

gouvernements et les obligations garanties par les gouvernements. Ces placements sont réputés être de qualité supérieure et représentent donc un risque de crédit modéré. L'ensemble de l'actif du Régime est exposé au risque de crédit.

Aux 31 décembre 2010 et 2009, le risque de crédit du Régime lié aux titres de créance à long terme s'établit comme suit :

	2010	2009
AAA/AAA/AAH/AAL	57,1 %	58,3 %
AA/AH/A/BBH	33,1 %	33,6 %
Sans notation	9,8 %	8,1 %
Total des titres de créance	100 %	100 %

Les notations ci-dessus ont été fournies par l'agence de notation Dominion Bond Rating Service (DBRS). Les BCP sont sans notation.

(c) Risque d'illiquidité

Le risque d'illiquidité représente le risque que le Régime ne soit pas en mesure de respecter ses obligations à temps. L'exposition du Régime au risque d'illiquidité est concentrée dans le remboursement du capital aux souscripteurs et les paiements d'aide aux études. Le Tableau 1 fournit de plus amples renseignements sur ces obligations ultérieures. L'échéance des autres passifs financiers arrive en moins d'un mois.

Afin d'atténuer ces risques, le Régime retient une encaisse suffisante et des positions de placement à court terme et investit principalement dans des titres échangés sur les marchés actifs et qui peuvent être vendus rapidement, dans le but de subvenir aux besoins de liquidités.

ATTESTATION DE LA FONDATION FIDUCIAIRE D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL, À TITRE DE PROMOTEUR

Ce prospectus constitue une divulgation complète, vraie et en clair de tous les renseignements se rapportant aux titres émis, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada.

DATÉ le 26^e jour d'août 2011.

(signé) *»Sam Bouji»*
Sam Bouji
Chef de la direction

(signé) *»Alex Manickaraj»*
Alex Manickaraj
Chef des finances

Au nom du Conseil d'administration de la Fondation fiduciaire d'épargne-études Global

(signé) *»Frank Gataveckas»*
Frank Gataveckas
Administrateur

(signé) *»Margaret Singh»*
Margaret Singh
Administratrice

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ DE COMMERCIALISATION DE FONDS D'ÉPARGNE-ÉTUDES GLOBAL, À TITRE DE PLACEUR

Au meilleur de notre connaissance, information et croyance, ce prospectus constitue une divulgation complète, vraie et en clair de tous les renseignements se rapportant aux titres émis, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada.

DATÉ le 26^e jour d'août 2011.

(signé) *»Sam Bouji»*
Sam Bouji
Chef de la direction

(signé) *»Alex Manickaraj»*
Alex Manickaraj
Chef des finances

Au nom du Conseil d'administration de la Société de commercialisation de fonds d'épargne-études Global

(signé) *»Faye Slipp»*
Faye Slipp
Administratrice

(signé) *»Margaret Singh»*
Margaret Singh
Administratrice

ATTESTATION DU GESTIONNAIRE ET DU RÉGIME

Ce prospectus constitue une divulgation complète, vraie et en clair de tous les renseignements se rapportant aux titres émis, comme l'exigent les lois sur les valeurs mobilières dans chacune des provinces du Canada.

DATÉ le 26^e jour d'août 2011.

(signé) *»Sam Bouji»*
Sam Bouji
Chef de la direction de Global Growth Assets inc.

(signé) *»Frank Gataveckas»*
Frank Gataveckas
Chef des finances suppléant de Global Growth Assets inc.

Au nom du Conseil d'administration de Global Growth Assets inc. et au nom du Régime

(signé) *»Azza M. Abdallah»*
Azza M. Abdallah
Administratrice

Promoteur :

Fondation fiduciaire d'épargne-études Global
100, rue Mural, bureau 201
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3
Sans frais: 1-877-460-7377

Adresse courriel: servicealaclientele@globalfinancial.ca
www.globalfinancial.ca/fr

Dépositaire :

Banque de Nouvelle-Écosse

Vérificateur :

Deloitte & Touche LLP

Conseiller juridique :

Borden Ladner Gervais, LLP

Fiduciaire :

Société de fiducie Banque de Nouvelle-Écosse

Conseiller en placement :

Gestion d'actifs Scotia s.e.c.
UBS Investment Management Canada Inc.
Yorkville Asset Management inc.

Distributeur principal :

Société de commercialisation de fonds
d'épargne-études Global

PLACEUR

Société de commercialisation de fonds
d'épargne-études Global
100, rue Mural, bureau 201
Richmond Hill (Ontario) L4B 1J3